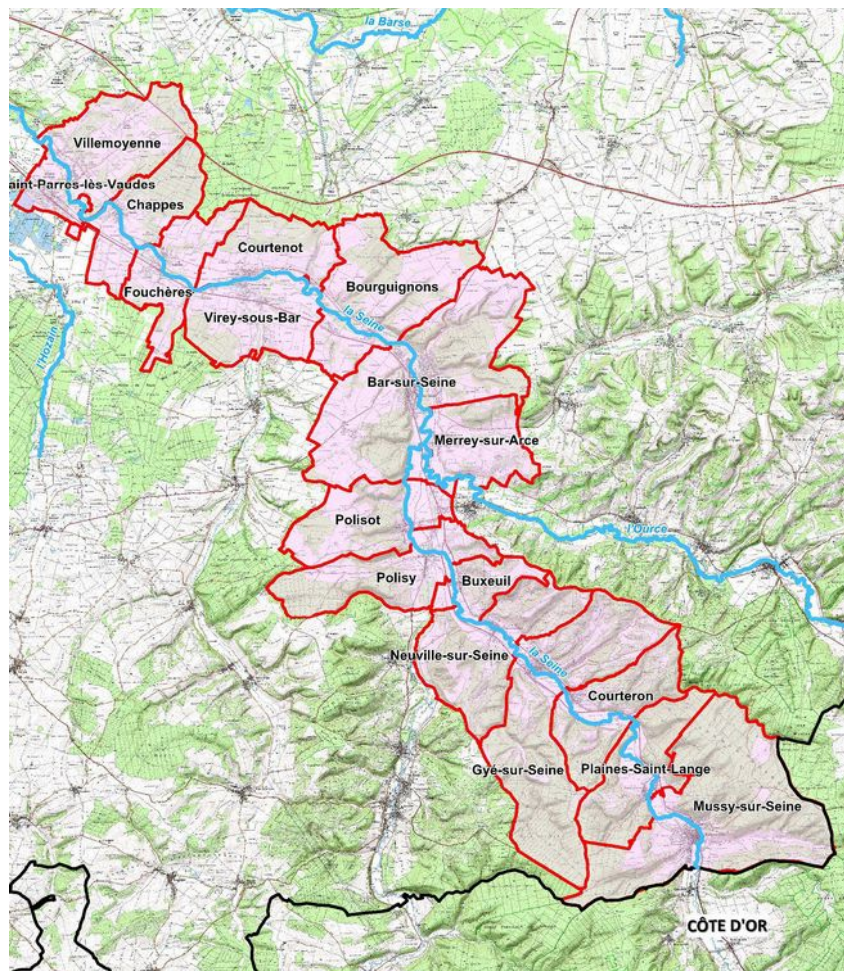


ENQUETE PUBLIQUE

Préfecture de l'Aube Direction Départementale des Territoires

**Projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation
(P.P.R.i) de la Seine amont (17 communes).**

**RAPPORT / CONCLUSIONS ET AVIS
du Commissaire Enquêteur**



Claude GRAMMONT
7, rue Eugène Delacroix
10440 LA RIVIERE DE CORPS

SOMMAIRE
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ENQUETE ET LA PROCEDURE

1 Généralités et contenu du dossier présenté à l'EP. page 3

Avant-propos

- 1.1 Objet d'un Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i)
- 1.2 Les effets d'un P.P.R.i
- 1.3 Le cadre juridique
- 1.4 Les raisons de la révision du P.P.R.i de la Seine amont.
- 1.5 Présentation du secteur d'étude
- 1.6 La procédure d'élaboration de la révision
- 1.7 Délibération des conseils municipaux, services et PPA
- 1.8 Mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

2 Organisation et déroulement de l'enquête publique page 12

- 2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 Préparation, modalités pratiques de l'enquête, les démarches du commissaire
- 2.3 Composition du dossier soumis au public
- 2.4 Information du public

EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PPA, DES ELUS, ET DU PUBLIC

3 Avis, observations et analyses page 15

- 3.1 Avis des Services et Personnes Publiques Associées. PPA page 15
- 3.2 Avis et observations des maires page 15
- 3.3 Observations du public page 20
- 3.4 Bilan quantitatif de l'EP et nature des observations page 27
- 3.5 Analyse et commentaire succincts des observations des maires, et du public, ainsi que des réponses qui y sont apportées par la DDT. page 29
- 3.6 Remise du rapport à l'organisateur de l'EP, et suites... page 65

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Conclusions générales. page 67

L'avis du commissaire enquêteur. page 72

ANNEXES pages 73 à 126

ENQUETE PUBLIQUE
Code de l'environnement

**Projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation
(P.P.R.i) de la Seine amont.**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ENQUETE ET LA PROCEDURE

1 Généralités et contenu du dossier présenté à l'EP.

Avant-propos

L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), tels qu'**inondations**, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones.

Le PPR a pour objet, en tant que de besoin :

-de délimiter les zones exposées aux risques naturels, d'y interdire tous "types de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, d'exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles", ou, en cas d'autorisation, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation, de délimiter les zones non directement exposées au risque, mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être règlementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées,

-de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter (voire réduire) les dommages,

-de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantes existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

L'inondation est un risque pour les vies humaines et un coût financier important pour la société.

Les conséquences du risque inondation

Les dégâts causés par les inondations en France sont estimés en moyenne à 250 millions d'euros

par an. D'après les statistiques établies par la Caisse Centrale de Réassurance, les inondations ont représenté en France, entre 1982 et 1997, 68 % du nombre de catastrophes naturelles. Elles ont mobilisé 80 % des remboursements effectués dans le cadre des dossiers traités par la Commission interministérielle au titre des arrêtés de catastrophes naturelles dits arrêtés "Cat-Nat"

A cela, il faut également ajouter :

-les dommages directs assurables mais non indemnisés : franchise, abattement pour

vétusté...

-les dommages indirects assurables mais non indemnisés : pertes d'exploitation consécutives à l'interruption du trafic (usines non ravitaillées, pertes de denrées périssables contenues dans les chambres froides, ...)

-les biens non assurables, tels que les équipements publics.

Pour une zone d'étude, les conséquences des inondations peuvent être :

- un risque pour la vie des personnes exposées (rappelons que même pour un courant et une hauteur d'eau faible, le stress provoqué par l'inondation peut générer des comportements imprévisibles),

-l'inondation des routes, des logements situés dans les niveaux inondables, des caves, des coupures d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, des perturbations possibles dans l'alimentation de l'eau potable, des remontées d'eau dans les immeubles par les réseaux d'égouts et des perturbations dans l'évacuation des eaux usées.

-un risque pour les biens exposés en termes de dommages sur les structures des immeubles (fondations, humidification des murs, risques d'incendies par court-circuit...),

-un risque économique du aux interruptions ou aux diminutions des échanges économiques (ponts et voies coupées par l'inondation, usines ou entreprises stoppées,...) ou dans le fonctionnement des services publics (crèches, écoles, ramassage scolaire, ramassage des ordures ménagères...),

- un risque environnemental et économique, de par les délais du retrait des eaux et d'assèchement des parcelles pour toutes les zones cultivées,

- une revalorisation du caractère naturel des zones humides même si quelques conséquences ponctuelles néfastes se produisent pendant la crue pour la faune ou la flore touchées.

1.1 Objet d'un Plan de Prévention du Risque inondation P.P.R.i.

Un P.P.R.i. est un document émanant de l'autorité publique, destiné à évaluer les zones pouvant subir des inondations et proposer des solutions techniques et juridiques pour y remédier.

Le P.P.R.i. est un document d'aide à l'urbanisme ayant pour objet de délimiter les zones exposées à un risque naturel prévisible et réglementer l'utilisation du sol en fonction de la nature et de l'intensité du risque. Il s'impose dans le cadre de la délivrance des autorisations de construire en tant que servitude d'utilité publique. La réglementation va de l'interdiction à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le P.P.R.i. est établi en fonction des zones qui, par le passé, ont déjà fait l'objet d'une ou

plusieurs submersions. Il tient compte des zones déjà urbanisées ou qui sont en passe de l'être au vu des documents d'urbanismes en cours de validité mais n'intègre pas les futures modifications à ces mêmes documents ni les éventuelles retenues ou dérivations des cours d'eau qui sont en projet. Lorsqu'il est définitivement adopté, le P.P.R.i. s'impose sur les documents d'urbanismes qui doivent, s'il y a lieu, être mis en compatibilité avec lui.

Le P.P.R.i. comprend une note de présentation, des documents graphiques et un règlement précisant, notamment, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux différentes constructions. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre pour les constructions existantes et futures. Il peut interdire toutes constructions dans les zones à risques ou les soumettre à des prescriptions spéciales.

En outre il doit :

Assurer la sécurité des personnes et des biens, en tenant compte des phénomènes naturels, et permettre le développement durable des territoires.

Analyser les risques sur un territoire donné établir une doctrine pour les zones exposées, en privilégiant le développement sur les zones exemptes de risques, et en définissant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones à risques.

De préserver les champs d'expansion de crues.

Dans un premier temps, la zone soumise au risque inondation est déterminée, en détaillant

l'importance du phénomène en fonction des connaissances hydrauliques, ainsi que la probabilité

d'occurrence du phénomène naturel étudié.

1.2 Les effets d'un P.P.R.i

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques

naturels inondation (PPRi) approuvé vaut **servitude d'utilité publique opposable à tous tiers.**

A ce titre, le PPRi s'applique à tous, collectivités et particuliers (personnes physiques et personnes morales) en tant que servitude d'utilité publique. Il constitue une limitation administrative au droit de propriété dans un but d'intérêt général et doit donc être annexé aux documents d'urbanisme, c'est une demande du Préfet aux Maires..

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi, ou de ne pas

respecter les conditions de réalisations, d'utilisations ou d'exploitations prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'urbanisme.

De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés sur le plan de l'assurance par un refus d'indemnisation en cas de sinistre dus aux catastrophes naturelles.

Au surplus un regard doit être porté sur l'entretien des cours d'eau par les riverains, ainsi que des ouvrages par leur propriétaire et la gestion des eaux pluviales.

Les obligations du maire

En application de l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure, l'élaboration d'un Plan

Communal de Sauvegarde est obligatoire pour les communes soumises à un plan de prévention des risques, approuvé ou compris dans un plan particulier d'intervention.

Le maire doit réaliser, au moins une fois tous les deux ans, une information à la population sur les risques majeurs auxquels elle est soumise et sur les mesures de sauvegarde mises en œuvre.

Un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) doit être établi par la commune. Selon les risques affectant le territoire, il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prévues.

Affichage des consignes de sécurité /Obligation d'implanter des repères de crues

Des conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules,

d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPRI.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du code des assurances, l'assureur peut se soustraire

lors de la conclusion du contrat ou lors de son renouvellement, à l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles dans deux cas :

- lorsque les biens, installations et activités sont situés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sauf pour ceux existants antérieurement à la publication de ce plan,
- lorsque les biens immobiliers et les activités ont été construits ou sont exercés en violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

L'assureur peut également solliciter, du bureau central de tarification, l'exclusion de la garantie ou une augmentation de la franchise pour les biens dont les propriétaires ou les exploitants ne se sont pas conformés, dans un délai de cinq ans après l'approbation du plan, aux mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prescrites par le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1.3 Le cadre juridique

Lois, décrets (dont certains sont codifiés) et circulaires régissent les procédures d'élaboration des PPRi :

- la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

- la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

- la loi n°95-101 du 2 février 1995, dite loi BARNIER relative au renforcement de la protection de l'environnement. A compter de cette date chaque commune doit être dotée d'un P.P.R.i.

- la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,

- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant un engagement national pour l'environnement,

- les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée, codifiée,

- la loi n°2004-811 du 13 août 2004 sur la modernisation de la sécurité publique. Cette loi institue les plans communaux de sauvegarde (PCS) à caractère obligatoire pour les communes dotées d'un PPRi approuvé. Ces plans sont un outil utile au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile ;

- les articles R.562-1 à R.562-9 du Code de l'environnement relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application.

- la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 (parue au JO du 10 avril 1994) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables définit les objectifs à atteindre.

Le PPRi doit être compatible avec les dispositions du PGRI approuvé (Plan de Gestion du Risque Inondation) du Bassin Seine Normandie conformément au Code de l'Environnement.

1.4 Les raisons de la révision du P.P.R.i de la Seine amont

Le premier PPRi de la Seine amont a été approuvé le 28/12/2006, il cartographiait les zones

inondables par débordement de la Seine sur les 17 communes de Mussy sur Seine à Villemoyenne établi sans véritable modélisation hydraulique ni topographie fine.

Depuis sa mise en application, une actualisation est apparue nécessaire, en raison de nouvelles connaissances sur le risque inondation disponibles grâce à des récentes études hydrauliques très fines réalisées en 2012 par le bureau d'études ANTEA missionné par la DDT de l'Aube. Une modélisation basée sur une topographie précise tenant compte du terrain actuel, a fait apparaître *des zones actuellement hors PPRi qui seraient en réalité inondables pour la crue de référence, et dans une moindre mesure, des secteurs cartographiés dans le PPRi qui ne le seraient pas.*

De nouveaux enjeux se sont établis dans le lit majeur de la Seine, occasionnant un nouveau fonctionnement hydraulique de la dynamique de crue,

De nouvelles règles ministérielles imposent de ne pas prendre en compte les ouvrages de rétention artificielle et de se baser à minima sur une crue centennale, voire supérieure si cette dernière est connue. Pour la Seine amont, la crue de 1910 doit donc être prise en compte (débit de référence à Bar-sur-Seine de 354 m³/s sans le barrage réservoir Seine),

Une crise inondation s'est produite en mai 2013 et a révélé à la fois les incohérences du PPRi actuel, et mis en exergue le fonctionnement actuel de la rivière avec le terrain tel qu'il est aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, une révision du PPRi a été engagée et prescrite en juillet 2014 par l'arrêté préfectoral n°2014199-0012 du 18/07/2014.

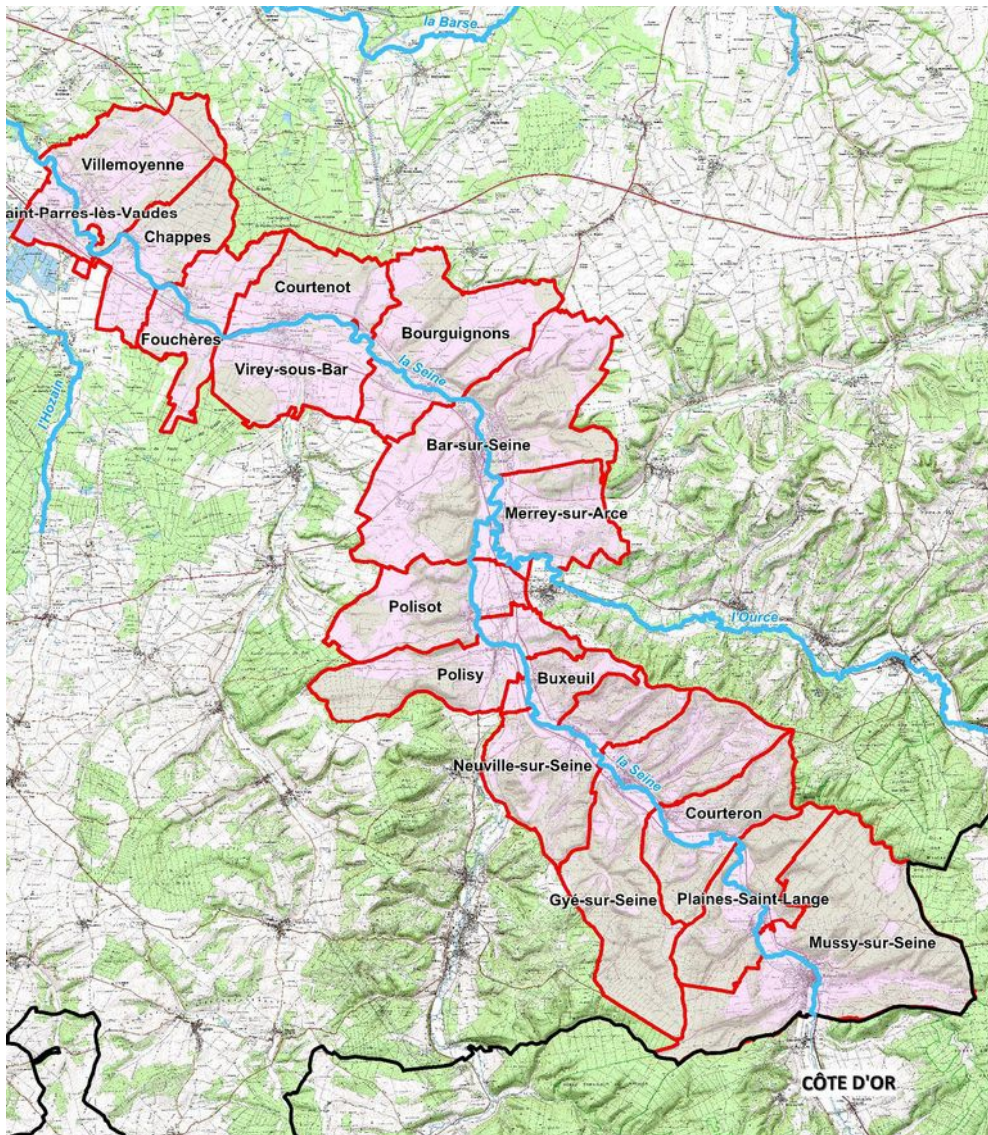
1.5 Présentation du secteur d'étude

L'étude couvre tout le linéaire de la Seine, de Mussy-sur-Seine à Villemoyenne et comporte 17 communes identifiées sur la carte ci-après.

- Mussy-sur-Seine - Plaine-Saint-Lange – Courteron - Gyé-sur-Seine - Neuville-sur-Seine – Buxeuil – Polisy – Polisot - Bar-sur-Seine - Merrey-sur-Arce – Bourguignons - Virey-sous-Bar - Courtenot – Fouchères – Chappes - Saint-Parres les Vaudes - Villemoyenne

L'emprise de la zone inondable de la Seine pour la crue de référence s'étend sur environ 11 km² dont 4,90 km² en aléas forts.

Trois communes reçoivent les confluences de quatre petites rivières avec la Seine : La Laignes à POLISY, l'Arce et l'Ource à MEREY SUR ARCE, la Sarce à VIREY SOUS BAR.



Le périmètre des 17 communes

Des études hydrologiques ont été menées pour déterminer les cartes d'aléas.

Sur ce périmètre, l'étude hydrologique a été menée par le cabinet ANTEA avec la particularité du réservoir Seine, pour un contrôle de débit avec un suivi par cinq stations hydrométriques permettant une synthèse des caractéristiques avec les historiques de la Seine pour définir suite aux divers événements des références d'ajustement. Cela a permis de déterminer des cartes d'aléas présentées pour la première fois en septembre 2012 à Bar sur Seine à toutes les communes concernées. Les nouvelles études révèlent par rapport à l'ancien PPRI, des différences importantes sur l'emprise de la zone inondable. Elles sont dues à une hydrologie et une topographie différente.

La crue de 1910, référence d'aléas à retenir.

Au regard des données recueillies et des prescriptions de l'Etat dans le cadre de la révision des PPRI, c'est la plus forte crue historique connue dans la vallée de la Seine. En vertu du principe de précaution, le Ministère en charge de l'Ecologie, pour la politique

de prévention des risques naturels, a défini comme orientation méthodologique pour l'élaboration des PPRi, la non prise en compte des ouvrages d'écrêtement des crues, et de ce fait, **la non prise en compte des effets du lac réservoir Seine.**

Des tableaux détaillent les divers types d'enjeux recensés commune par commune.

Etablis par le cabinet d'études ARTELIA, ils sont la préoccupation essentielle dans l'élaboration du projet de PPRi qui consiste à apprécier les modes d'occupation et d'utilisation du territoire dans la zone à risque, en identifiant d'un point de vue qualitatif, les enjeux existants et futurs; ainsi que l'orientation des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui seront définies ensuite dans le document réglementaire.

La prise en compte des enjeux amène à différencier dans la zone d'étude :

- les secteurs urbains, vulnérables en raison des enjeux humains et économiques qu'ils représentent ; il s'agit d'enjeux majeurs,
- les autres espaces, qui eux contribuent à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental ; il s'agit des espaces agricoles, des plans d'eau et cours d'eau et des espaces boisés.

Réalisation de la cartographie des zones inondables

Réalisée par le croisement entre les niveaux d'eau calculés et l'altitude du terrain naturel en chaque point pour déterminer l'aléa de référence selon les trois classes suivantes:

- Aléa faible : hauteur d'eau inférieure à 50 cm,
- Aléa moyen : hauteur d'eau comprise entre 50 cm et 1 m d'eau,
- Aléa fort : hauteur d'eau supérieure à 1 m.

Champs d'expansion des crues : espaces contribuant à l'expansion des crues par l'importance de leur étendue et leur intérêt environnemental. Il s'agit d'espaces agricoles ; d'espaces boisés ou naturels, des plans d'eau, des cours d'eau, etc...

L'élaboration de cartes de zonage réglementaire

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, les actions de prévention prévues par un PPRi s'appliquent non seulement aux biens et activités, mais aussi à toute autre occupation et utilisation des sols, qu'elles soient directement exposées, ou de nature à modifier ou à aggraver les risques.

Ainsi, le PPRi peut réglementer, à titre préventif, toute occupation ou utilisation physique du sol,

L'élaboration du zonage réglementaire repose, d'une part sur l'application des directives ministérielles en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zone inondable et, d'autre part, sur **la prise en compte du contexte local.**

Le zonage réglementaire retenu se compose de 4 zones distinctes :

Une rouge et trois zones bleues.

En zone non occupée quel que soit l'aléa, FORT/ MOYEN/ FAIBLE ce sera une zone rouge, inconstructible.

En zone urbanisée ou avec un projet défini :

L'aléa faible sera une zone bleue claire, constructible sous condition.

L'aléa moyen sera une zone bleue moyen constructible sous condition.

L'aléa fort sera une zone bleue foncée avec une constructibilité très limitée ou une situation à figer.

Le règlement associé

Le projet de règlement reprend les principes du zonage réglementaire, c'est-à-dire l'adaptation des règles en fonction du risque encouru :

- La zone rouge est dite inconstructible. La règle est de ne permettre aucune construction

nouvelle dans ces zones hormis quelques dérogations détaillées dans le règlement, afin de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de maintenir l'écoulement dans le lit majeur en cas de crue et de laisser ces secteurs aux champs d'expansion de la Seine.

- Les trois zones bleues (foncé, moyen et clair) sont dites constructibles sous conditions. Dans ces zones, le développement est possible mais reste strictement contrôlé afin de ne pas

permettre une augmentation démesurée de la population exposée au risque, tout en maintenant le développement nécessaire et la vie sociale et économique de la commune. Les conditions de

constructibilité sont détaillées dans le règlement, et sont graduées selon les hauteurs d'eau

(donc liées à l'importance du risque) et varient selon l'intensité du bleu, en référence à la

carte des aléas.

Le règlement a été rédigé sur la base du règlement approuvé en 2006, et enrichi de nombreuses

dispositions visant à :

- protéger les personnes et les biens - protéger les champs d'expansion de crues - améliorer la résilience - adapter les dispositions au risque encouru - préciser des incertitudes du précédent règlement - intégrer de nouvelles règles de protection au regard de crises inondation récentes (Xynthia)

1.6 La procédure d'élaboration de la révision

Le PPRi a été prescrit par l'arrêté préfectoral n°2014199-0012 du 18/07/2014 comprenant :

- le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ;
- l'exonération d'évaluation environnementale pour le projet de PPRi révisé ;
- les modalités de l'association avec les élus et les modalités de la concertation avec le public ;

- le service déconcentré de l'Etat chargé de piloter le projet soit, la DDT de l'Aube ;

La première phase a consisté à s'appuyer sur l'étude hydraulique et technique qui concerne les risques pris en compte sur le territoire de prescription du PPRi, pour la crue de référence.

C'est ensuite par le croisement des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux que le zonage réglementaire et le règlement associé dans le respect des objectifs d'un PPRi ont pu être réalisés.

Ces documents réglementaires sont accompagnés de cartes ou annexes qui en présentent les détails.

Le règlement produit par la D.D.T. sous la forme d'un document de 53 pages, rappelle quelques informations générales, puis définit avec précision les dispositions applicables à chaque zone en **interdictions, dérogations, prescriptions.**

La concertation avec les communes (art 3 de l'arrêté préfectoral 2014199-0012)

ANTEA avait présenté aux communes en 2012 les cartes d'aléas du futur PPRi qui matérialisent les cartes de zones inondables, pour la crue de référence.

Ces cartes ont été à nouveau présentées et remises aux élus concernés le 10/02/2015. Une

concertation spécifique pour établir la carte définitive des aléas avec chaque commune s'est ensuite déroulée en avril 2015 (et juillet 2015 pour la commune de Buxeuil) concomitamment avec ARTELIA pour recueillir les enjeux. Les observations des communes ont été prises en compte et ont fait l'objet d'une réponse, voire d'un ajustement des cartes quand cela était nécessaire.

A l'issue de ces rencontres, les premières versions des cartes d'enjeux ont été réalisées et adressées aux communes par courrier le 14/09/2015. Aussi, les observations formulées par les communes ont été analysées et les cartes modifiées en conséquence. Leur version reprise leur a été remise lors de la réunion du 17/12/2015 à Bar-sur-Seine suivies de réunions bilatérales avec chaque commune en janvier et mars 2016 pour expliquer, vérifier et le cas échéant corriger la carte.

Les cartes de zonage réglementaire ont été réalisées par ARTELIA en croisant les cartes d'aléas et les cartes d'enjeux.

Une version définitive de ce zonage a été adressé aux communes le 13/05/2016 après demande de validation.

Les élus des communes, EPCI et services concernés par la révision du PPRi ont été consultés le 27 mai 2016 suite à l'envoi en recommandé du projet complet de PPRi (par DVD-Rom), en vue de recueillir leur avis.

Le bilan de la concertation est joint au dossier en annexe, il en détaille avec précision toutes les étapes réalisées de 2014 à 2016 par la DDT, en association avec le cabinet d'études.

L'information du public

Les présentations et comptes rendus des réunions plénières avec les élus ont été mises en ligne sur le site de la préfecture de l'Aube (www.aube.gouv.fr)

La réalisation conjointe par la DDT de l'Aube avec le cabinet ARTELIA d'une brochure d'information à l'attention de la population a été distribuée dans chaque commune en

septembre, octobre 2016, avant l'EP, puis également mise en ligne sur le site de la préfecture.

1.7 Délibérations des 17 conseils municipaux, des services et PPA.

Conformément à l'article R562-7 du Code de l'Environnement, le projet de PPRi a été soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le projet de plan.

Cette consultation a été faite mi-mai 2016 auprès des 17 communes, ainsi qu'auprès de la CC du Barséquanais, de la Chambre d'Agriculture et du Centre National de la propriété forestière.

Les avis formulés sont favorables pour :

La Chambre d'Agriculture et les communes de Mussy-sur-Seine - Plaine-Saint-Lange - Courteron - Gyé-sur-Seine - Bar-sur-Seine - Fouchères - Villemoyenne.

Avis réputés favorables par absence de réponse dans le délai des 2 mois :

Le Centre National de la propriété forestière ainsi que les communes de Neuville-sur-Seine - Merrey-sur-Arce - Bourguignons - Virey-sous-Bar - Courtenot - Chappes - Saint-Parres les Vaudes.

Avis défavorables :

Pour les communes de Buxeuil - Polisy - Poliset

Avis réservé pour la Communauté de Communes du Barséquanais

La liste des avis demandés figure en page 10 du bilan de la concertation, chaque délibération municipale favorable ou défavorable a été annexée au registre d'enquête inhérent à la commune.

1.8 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et d'ensemble

Au-delà des obligations des communes énumérées page 5, il y a une nécessité de mettre en œuvre des mesures d'ensemble destinées à réduire le risque et la vulnérabilité, à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Les diagnostics de vulnérabilité sont fortement recommandés pour tous les bâtiments en

zone inondable / Les Plans de Continuité des Activités (PCA) sont fortement préconisés pour toutes entreprises / Dispositions spécifiques aux campings et parcs de loisirs/ L'information aux acquéreurs et locataires/ L'entretien des cours d'eau par les riverains/ Entretien des ouvrages par leur propriétaire/ Gestion des eaux pluviales

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde est obligatoire pour les communes

soumises à un plan de prévention des risques approuvés ou compris dans un plan particulier d'intervention. En fonction du diagnostic des risques potentiels sur la commune, il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte des populations et des consignes de sécurité. Il recense les moyens communaux et privés disponibles mais aussi les secteurs vulnérables (personnes, biens et équipements). Il prévoit l'organisation en cas d'évènement, et définit la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, d'accompagnement et de soutien de la population, les mesures d'assistance des populations sinistrées.

2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique sont régies par : Les articles L123-1 et suivants du code de l'environnement ainsi que les articles R123-1 et suivants de ce même code ; La loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par sa lettre du 19 mai 2016, le Préfet de l'Aube a sollicité du Président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du plan de prévention du risque inondation pour la partie Seine amont.

Le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne par sa désignation du 31 mai 2016, N° E15000084/51, a décidé de confier la conduite de l'enquête publique concernant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation du bassin de la Seine amont de l'agglomération troyenne (Aube), à monsieur Claude GRAMMONT en qualité de commissaire enquêteur titulaire sur la demande de madame la préfète de l'aube. Monsieur Régis MENNERAT est désigné en qualité de commissaire suppléant.

Madame la Préfète de l'aube dans son arrêté N° DDT-SG-2016236-0001 du 23 aout 2016 notifie en 15 articles le mode opératoire de cette enquête publique et son exécution.

2.2 Préparation de l'enquête, les actions menées par le CE jusqu'au terme de l'EP.

Contacts téléphoniques avec monsieur Eric NICOLAS chef du bureau juridique à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube représentant l'autorité organisatrice de l'enquête. Réception du dossier d'EP restreint pour une étude préalable et préparatoire à la réunion avec le maître d'ouvrage et organisateur de l'EP la DDT de l'aube.

Le 16 juin. Réunion avec la DDT de l'Aube, pour recevoir les informations et la présentation du dossier P.P.R.i par les techniciens de la DDT service instructeur, messieurs Loïc DESCHAMPS, chef de bureau Risques et Crises, David CHEVALLOT chef de l'agence sud, David DUTHEIL, chef de l'agence centre aubois, mesdames Pascale SIMONNETTI et Sylvie BESNARD assistantes Prévention des Risques.

A l'issue de la présentation du P.P.R.i, j'ai élaboré en concertation avec monsieur Eric NICOLAS chef du bureau juridique à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube en qualité d'autorité organisatrice, l'organisation de l'EP et les divers points devant être contenus dans l'arrêté préfectoral de mise à l'EP.

Le 20 juin. Réunion d'échanges de données chez monsieur Régis MENNERAT suppléant de Seine amont, lui-même titulaire sur le P.P.R.i de la Seine Troyes agglomération pour lequel je suis suppléant. Calage de coordination des permanences de 37 communes des deux P.P.R.i ayant lieu sur la même période.

Le 23 août. Finalisation de l'organisation à la DDT et ouverture et paraphage des 17 registres P.P.R.i Seine amont.

Le 8 septembre, visite des 17 communes du bassin de la Seine amont réalisée pour repérer les points sensibles des lieux avec la cartographie associée. Monsieur Loïc DESCHAMPS, chef de bureau Risques et Crises a piloté cette journée, accompagné de mesdames ML MILLOT et S BESNARD assistantes Prévention des Risques. Au terme de cette de cette visite j'ai obtenu le dossier complet pour son étude, celui qui a été soumis au public.

Durant les semaines 38 et 39 j'ai contacté les mairies pour vérifier avec les secrétaires les engagements pris et obtenir un rendez-vous avec les maires des 17 communes, pour planifier un entretien avant l'EP en première et deuxième semaine d'octobre. En secteur viticole, et en période de vendanges, il n'a pas été facile de les contacter pour obtenir ce rendez-vous.

Entre le 3 et le 13 octobre, lors de 6 déplacements, j'ai auditionné les maires de 16 communes. Le maire de Neuville Sur Seine a été entendu lors de la permanence. (Détail par PJ en annexe)

Sur la matinée du samedi 26 novembre, au lendemain de la fin de l'EP, j'ai récupéré dans une tournée de ramassage les 17 registres des 17 communes, puis clôturé ceux-ci l'après-midi.

Le mardi 29 novembre 2016, je me suis rendu à 14h à la DDT pour remettre et commenter le PV de synthèse des observations en présence de mesdames MIGNOT et BESNARD, et de messieurs CHEVALLOT et DESCHAMPS. Cette réunion a permis la lecture du document avec échanges pour identifier requérants et parcelles et la compréhension des observations.

Le PV du procès-verbal de synthèse m'a été rendu signé par M Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires avec le mémoire en réponse le mardi 13 décembre 2016. M DESCHAMPS Chef du Bureau Risques et Crises Référent Départemental Inondation (RDI)

m'a fait quelques commentaires sur le document établi. Le PV de synthèse tout comme le mémoire en réponse sont joints en annexe de ce rapport.

Le mardi 27 décembre je suis allé à la DDT déposer les registres des 17 communes avec le rapport et mes conclusions, marquant ainsi la fin de ma mission.

2. 3 Composition du dossier soumis à l'EP.

Ci- dessous les pièces du dossier d'enquête, consultables dans chaque mairie :

- [-arrêté de prescription de la révision du P.P.R.i](#)
- -arrêté d'enquête publique
- -note de présentation
- -le règlement
- -le bilan de concertation
- -la cartographie des aléas et des enjeux
- -la cartographie du zonage réglementaire
- -les avis des conseils municipaux

Pendant toute la durée de l'enquête, soit 33 jours consécutifs, les pièces du dossier

ainsi que les registres à feuillets non mobiles (un par commune) ont été mis à la disposition du public pendant les heures normales d'ouverture dans chacune des 17 mairies concernées par le présent projet. Pendant toute la durée de l'enquête, le public avait aussi la possibilité de faire valoir ses observations en les adressant par écrit au CE à la mairie de Bar sur Seine, siège de l'enquête. Le dossier était également visible sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

2.4 Information du public et publicité

Un avis d'ouverture d'enquête publique contenant les modalités d'organisation a été publié dans les deux journaux départementaux de l'Aube, l'EST-ECLAIR, et LIBERATION-CHAMPAGNE en dates des 3 et 29 octobre. PJ en annexe. Ces informations ont été reprises sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube.

Un autre avis destiné au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été apposé S 38 soit 1 mois avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci au lieu habituel d'affichage officiel des 17 communes concernées et maintenu jusqu'à la clôture de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité a été certifié par chaque maire concerné auprès du préfet et constaté par le CE lors de ses déplacements, soit pour assurer les permanences prévues par l'arrêté préfectoral, soit lors de la rencontre avec les maires de ces communes. PJ en annexe

Au surplus un flyer réalisé par ARTELIA et la DDT a été diffusé auprès de la population de chaque commune début octobre 2016. PJ en annexe. Le maire de Villemoyenne a adressé un courrier aux administrés les plus concernés, riverains de la Seine, les avisant de l'EP.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le commissaire s'est tenu à la disposition du public pour recevoir les appréciations, suggestions et contre-propositions aux fins de les consigner sur un registre, lors des 17 permanences réalisées en mairie :

- de VIREY-SOUS-BAR, le mercredi 26 octobre 2016 de 16h30 à 18h30,
- de COURTENOT, le mercredi 26 octobre 2016 de 19h à 20h,
- de MUSSY-SUR-SEINE, le samedi 29 octobre 2016 de 8h30 à 9h30,
- de PLAINES-SAINT-LANGE, le samedi 29 octobre 2016 de 10h à 11h,
- de COURTERON, le mercredi 2 novembre 2016 de 16h30 à 17h30,
- de GYÉ-SUR-SEINE, le mercredi 2 novembre 2016 de 18h à 20h,
- de NEUVILLE-SUR-SEINE, le jeudi 3 novembre 2016 de 16h30 à 17h30,
- de BUXEUIL, le jeudi 3 novembre 2016 de 18h à 20h,
- de BAR-SUR-SEINE, le samedi 5 novembre 2016 de 9h à 11h,
- de POLISY, le mercredi 9 novembre 2016 de 16h30 à 18h30,
- de MERREY-SUR-ARCE, le mercredi 9 novembre 2016 de 19h à 20h,
- de POLISOT, le mercredi 16 novembre 2016 de 16h30 à 18h30,
- de BOURGUIGNONS, le mercredi 16 novembre 2016 de 19h à 20h,
- de FOUCHERES, le samedi 19 novembre 2016 de 8h30 à 9h30,
- de CHAPPES, le samedi 19 novembre 2016 de 10h à 11h,
- de SAINT-PARRES-LÈS-VAUDES, le mercredi 23 novembre 2016 de 17h30 à 18h30,
- de VILLEMoyenne, le mercredi 23 novembre 2016 de 19h à 20h,

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de BAR SUR SEINE

3 EXAMEN DES OBSERVATIONS DES PPA, DES ELUS, ET DU PUBLIC

3 Avis et analyses

3.1 Avis des Services et Personnes Publiques Associées (PPA)

Agricultures et Territoires / donnent un avis favorable au PPRi tout en souhaitant qu'une concertation étroite se poursuive entre l'Etat, les collectivités locales, et la profession agricole, pour prendre en compte les observations qui seraient formulées par les exploitants, lors de l'EP.

Centre national de la propriété forestière / avis réputé favorable.

Le Conseil Syndical de la communauté de communes du barséquanais /a donné un avis réservé. Pour en savoir un peu plus de cet avis, j'ai obtenu de Mme Marion QUARTIER la présidente, deux rendez-vous, les lundi 10 et jeudi 13 octobre, auxquels elle ne s'est pas présentée pour raisons personnelles.

3.2 Avis et observations des maires

En application de l'article R 562-8 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur a entendu les 17 maires des communes sur le territoire desquelles le plan de prévention doit s'appliquer. La planification pour l'audition des maires est précisée en PJ en annexe 5.

1- Mussy-sur-Seine (le 04 octobre)

M Jean Louis DESMIER 1^{er} adjt parle de la reconstruction du musée de la résistance pour en tripler la surface avec préservation des murs existants. Ce bâti est en aléa faible. La préconisation de la DDT de refaire en étage ne convient pas, elle est plus coûteuse pour un accès tous publics ce qui va entraver son financement déjà difficile à boucler.

En aléa fort, deux parcelles habitées seraient sur le point d'être vendues avec pour but l'agrandissement. En dérogation acceptée (15 m² de surface supplémentaire au maximum) ne devraient pas suffire aux acheteurs, la transaction pourrait être remis en cause. M DESMIER parle de la dépréciation de la valeur des biens par l'application réglementaire du PPRi.

2- Plaine-Saint-Lange (le 04 octobre)

Le maire, M. Daniel RUEILLE, déclare que sa commune est peu impactée par le PPRi et ne signale rien de particulier.

3- Courteron (le 04 octobre)

M Gérard GILLOT maire, dit que sa commune est en cours de remembrement et qu'il n'y a pas de projet communal pour l'instant, le PPRi l'impacte très peu.

4- Gyé-sur-Seine (le 03 octobre 2016)

Le maire, M. Christian BREMENT n'accepte pas que le PLU réalisé en 2014 puisse être gêné par le PPRi de 2016, indiquant que les services de l'état auraient pu en prévoir les conséquences à priori.

Lors de l'élaboration du PLU on lui a demandé de privilégier des constructions en rive gauche avec les dents creuses plutôt qu'en rive droite en extension sur la partie la plus élevée du village. Aujourd'hui on lui signifie qu'en rive gauche les jardins en prolongement du bâti en UC sont inondables. M BREMENT aimerait que les parcelles

pouvant être impactées le soient avec précision pour adapter la juste réglementation, ne voulant pas être pénalisé par un simple principe de précaution préfectoral sur un secteur déjà habité. Il reste néanmoins favorable comme son conseil, à l'application de ce PPRi pour le bien commun.

5- Neuville-sur-Seine (le 03 novembre)

Entretien avec M Gérard HUGOT le maire et son 1^{er} adjoint M Jacky POU GALAN. La commune n'a pas de projet actuellement pouvant être impacté par le PPRi.

6- Buxeuil (le 06 octobre) "avis défavorable du conseil municipal"

Je suis reçu par le maire M Jean claude RUELLE et trois de ses adjoints, messieurs DILIGENT, GRUET, JUVENELLE. C'est l'étude d'aléas qui est remise en cause en considérant que la hauteur d'eau de 1910 n'est pas celle qui est retenue, mais surévaluée par principe de précaution. Cette situation de zonage en rouge et bleu foncé (aléa fort) va impacter sans justification la valeur des biens. Ils déclarent que le curage, l'élargissement ainsi que l'entretien régulier de la Seine facilitent son débit et qu'il n'y a pas de craintes à avoir en terme d'inondation sur cette commune.

De nouveaux habitats avec du bâti viticole situés en aléa faible devraient pouvoir se faire en rive droite de la Seine au nord du village.

7- Polisy (le 06 octobre) "avis défavorable du conseil municipal"

Mme Elisabeth PASTOR-DUBRAUD pense que l'on a sacrifié la Seine amont pour PARIS et l'Île de France sur le jeu des débits avec le barrage réservoir Seine. Que même si la sauvegarde des personnes et des biens est prioritaire, on a sur le principe de précaution exagéré les aléas de la cartographie proposée. Pour une carte communale validée en 2013, cartographiée en 2016 la rue du Pont ainsi que la Grande rue, côté est, en zone rouge, du fait de la confluence de la Laignes avec la Seine, interdit tout agrandissement de l'habitat et dévalue anormalement le bâti. Le maire considère cette situation surréaliste.



La Laignes bordée d'espaces boisés et jardins, les maisons sont en retrait en niveau plus élevé.

8- Polisot (le 06 octobre) "avis défavorable du conseil municipal"

M. Philippe LACAÏLLE est un maire désabusé qui pense que sa commune est totalement

isolée, sans avenir, avec aucun projet possible en centre bourg. Le lotissement du " Cerf " engagé en 2008 en même temps que le PLU a dû stopper après 150 000 € de travaux dépensés à fonds perdus. Ce lotissement aurait permis de loger les enfants du pays. Il doit à nouveau passer par une révision du PLU. Ici, ce n'est pas Venise, on a exagéré les hauteurs d'eau, on n'est pas compris et l'administration est en partie responsable de ce qui nous arrive.



9- Bar-sur-Seine (le 03 octobre 2016)

Le maire M. Marcel HURILLON se déclare satisfait des études et de son rendu approuvé sans remarque communale, ayant admis qu'un espace réservé par la commune pour faire un dépôt de matériaux et d'agrégats voit sa surface diminuée pour tenir compte des aléas cartographiés sur ce secteur.

10 - Merrey-sur-Arce (le 03 octobre 2016)

Le maire M. Jean Claude PORTE se fait l'avocat de M Théodore LACROIX viticulteur, qui souhaite en bout de son bâti occupé par une cuverie, construire un pressoir dans sa parcelle située en zone d'aléa faible. La règle de constructibilité par dérogation des 30% s'appliquant à l'assiette de la surface inondable ne devrait pas permettre cette construction par manque de place.

11- Bourguignons (le 11 octobre)

Le maire M Claude BERLOT déclare ne pas être très impacté par le PPRi 2016, et pense que les projets communaux éventuels à venir ne devraient pas être entravés aux endroits envisagés.

12- Virey-sous-Bar (le 10 octobre)

Le maire M. Pierre REGNIER est accompagné de M. Francis VALLARCHER secrétaire de mairie, avec qui deux sujets sont évoqués :

Le désir de construction d'une salle socio-culturelle d'environ 300 m² à proximité de la mairie en zone d'aléa moyen, est un projet non abouti étant en recherche des

financements.



Le lotissement "le Marot" en partie construit et habité en zone d'aléa moyen dispose encore de 3 parcelles qui devraient trouver preneur. La dérogation est espérée à l'application des "20 %" de construction possible des surfaces de parcelles inondables pour ces deux cas pré cités.



13- Courtenot (le 10 octobre)

Mme Maria MAUCLAIRE maire, se déclare satisfaite d'avoir été entendue et bénéficie en conséquence la reconnaissance, qu'une surface considérée inondable auparavant, ne l'est plus. Cela va permettre à la commune de créer un lotissement d'environ 10 parcelles, sur un terrain d'un hectare, en entrée de village, partie nord.

14- Fouchères (le 11 octobre)

M Joël LADEVEZ 1^{er} adjoint au maire pense que la commune a pris les devants depuis quelques années, en évitant autant que possible les conséquences d'un bâti, pouvant être en situation d'inondation en y apportant toutes les restrictions nécessaires. La commune n'a pas de projet déclaré à ce jour.

15- Chappes (le 13 octobre)

Reçu par le maire M. Jean Pierre SERRA, qui m'informe ne pas avoir de projet pour sa commune en secteur PPRi. Le chalet sur pilotis de de la base nautique situé sur un îlot de la Seine qui sert de remise et de rangements, a été démonté, et est actuellement en cours de remontage à neuf. Son plancher sera surélevé d'environ 30 centimètres, au regard de la hauteur d'eau des inondations de 2013.

Un ru qui descend le bassin versant est, vient en cas d'inondation, aggraver la situation des maisons situées à sa confluence, dans le bas de la rue du moulin. Il devrait être mieux entretenu.

Le maire souhaiterait que le zonage réglementaire intègre au surplus une zone en bleu clair dans le prolongement de la rue Honoré Devanlay après le pont, qui se situe dans le bas de la rue du Haut, à partir de l'intersection de la rue Chanteret sur une distance d'environ 50 à 80 mètres. Cette partie est plus basse que celle des maisons situées à proximité du pont. Cette zone serait à prendre en compte à cet endroit, pour un aléa faible. L'information réglementaire qui en découlerait devenant officielle pour les habitants, obligerait ceux-ci à s'y conformer, facilitant ainsi, le rôle et la responsabilité du maire.



Le secteur qui inonde

16 - Saint-Parres les Vaudes (le 13 octobre)

Reçu par M. Dominique PIROIT 1^{er} adjt qui déclare que la commune n'a pas de projet pouvant être impacté par le PPRi, le centre bourg est éloigné des rives de la Seine. Seuls

quelques habitats excentrés sont concernés, avec des aléas allant, de faibles à forts dans chaque parcelle.

17- Villemoyenne (le 11 octobre)

Le maire M Christian GUENELON pense qu'il sera peut être nécessaire un jour d'agrandir le bâtiment des services techniques ainsi que la salle "du temps libre" situés au centre ouest du village en rive droite de la Seine.

Ces salles occupent-elles la totalité de la surface présentée en bleu moyen et totalement entourée de la zone rouge sur la carte du zonage réglementaire ? Si elles ne les occupent que partiellement, peut-on garantir à la commune la possibilité d'agrandir avec la dérogation à 20 % de la surface inondable ?

La commune dispose d'un espace de 5 hectares en rive droite de la Seine, au nord-ouest du village jouxtant la "salle du temps libre". Bien qu'étant en zone rouge, la dérogation permet pour un emploi du sol axé sur le sport et les loisirs, type terrain de football, d'aménager à 10 % de la surface inondable, s'y ajouterait une construction (sanitaire vestiaire) dans les mêmes règles avec toutes les prescriptions respectées. Ce projet peut-il voir le jour dans quelques années avec le règlement de ce PPRI ?

3.3 Observations du public

1- Mussy-sur-Seine. Aucune annotation

2- Plaine-Saint-Lange. Aucune annotation

3- Courteron. Aucune annotation

4- Gyé-sur-Seine 5 annotations

4/1 M et Mme COUSIN Dominique sont propriétaires de plusieurs parcelles constructibles rue St Léon. Le nouveau PPRI les classe en zone rouge et bleu foncé ce qui ne leur permet plus de réaliser ce qu'ils avaient prévu. Ils détiennent également la parcelle ZL 9 limitrophe de la zone pavillonnaire, dont la petite partie est en zone à urbaniser alors que la plus grande est en zone agricole, ils demandent à la commune une modification du PLU, leur permettant de développer l'activité viti-vinicole, voire à posteriori d'ajouter en projet personnel à cet endroit, la construction d'un pavillon.

4/2 Mme et M BARTNICKY Vincent sur PJ montrent leur projet d'achat de terrain pour démolir une ancienne scierie puis construire et reconstruire un bâtiment agricole avec une maison d'habitation. Cet ensemble est sis rue du moulin en zone inondable avec une bonne partie en bleu foncé. Ne dispose pas de terrain ailleurs.

4/3 M Guy PREAUT souhaite que la parcelle 196, dont une partie est en zone rouge, soit constructible pour un pavillon à l'un de ses enfants désirant travailler sur l'exploitation. Il n'a pas de terrain ailleurs. PJ

4/4 M Thierry PREAUT aimerait récupérer une partie de son terrain de 4500 m² en zone rouge en constructible, pour réaliser une habitation pour l'un de ses enfants qui

devrait travailler sur l'exploitation. Ne dispose pas de terrain ailleurs. PJ

4/5 M Christian BREMENT, maire GYE sur Seine, a à cœur de maintenir la population, les entreprises, les écoles et commerces de sa commune. Sans contester l'utilité du PPRi, il cite le Code de l'Urbanisme qui fixe le niveau naturel du terrain comme élément de base à la délivrance du permis de construire. Une mesure exacte du niveau naturel ferait évoluer la couleur du zonage permettant des constructions sous condition en zone UC. Le PLU de sept 2014 n'a pas bénéficié de l'information de la rédaction du PPRi. De ce fait des zones ont été classées constructibles, qui sont impactées maintenant par le PPRi. Il souhaite la possibilité de réviser le PLU pour conserver une surface constructible au développement de la commune.

5- Neuville-sur-Seine. Aucune annotation

6- Buxeuil 9 annotations

6/1 Mme Evelyne COUCHE ne comprend pas le zonage en rouge des parcelles ZC83 et 84 au lieu-dit "La lande" entre deux bâtis agricoles situés en aléa faible. A l'avenir les parcelles précitées pourraient recevoir un bâtiment agricole. La demande porte sur un classement de ces parcelles en zone bleue claire comme les terrains limitrophes. PJ

6/2-1 M Christian DILIGENT par courrier avec photos, souhaite démontrer les incohérences du nouveau PPRi. Il déclare que des terrains qui n'ont jamais été inondés depuis 50 ans aux dires des habitants sont retenus comme inondables à Buxeuil, alors que cette incidence n'est pas reprise à Bar sur Seine. Il fait des comparatifs entre Bar sur Seine et Buxeuil sur la crue de 1999, montrant une différence à l'avantage de Buxeuil par photos avec relevés de débits et hauteur d'eau. Pourquoi une enquête auprès de riverains sur les crues observées n'a pas été réalisée comme en 2006 ? Il n'y a pas eu de reconnaissance de terrain réalisée en concertation avec la commune, ni de recueil de témoignages sur les niveaux d'eau lors des crues marquantes. PJ

6/2-2 La cote retenue de 1910 ne tient pas compte du curage de la Seine réalisé en 1970 permettant d'abaisser son niveau d'un mètre, le village n'a pas subi de dommages depuis, alors que l'eau n'a jamais envahi ni habitations, ni terrains nouvellement classés en zone bleue.

6/2-3 Le PPRi a classé en zone inondable une partie d'un jardin rue des Ponts, située plus haut que la route de 25 cms. PJ.

6/3-1 Mrs Claude et Pierre-Charles GRUET déclarent avoir 2 projets de construction. Une maison d'habitation avec début des travaux en 2017, au lieu-dit "bas de la haie COCO" sur les parcelles ZC3 et ZC4, ainsi qu'un bâtiment viticole dans les années suivantes. Ils ne comprennent pas pourquoi il reste un petit îlot en vert sur le zonage côté Seine alors que le reste de la parcelle est en aléa faible. PJ.

6/3-2 Les parcelles ZC1 et ZC2 sont en rouge, alors que dès que la limite est franchie sur Polisy, les parcelles suivantes ne sont pas impactées. Ils possèdent la parcelle ZC1 qu'ils veulent échanger avec la ZC2. Ils font référence aux membres de leur famille pouvant témoigner que les parcelles précitées n'ont jamais été inondées. PJ.

6/3-3 Il n'a pas été tenu compte des travaux du curage de la Seine en 1970.

6/4-1 Mme HUGEROT Catherine dit qu'au regard de la carte de zonage la situation lui semble incohérente. Elle constate que ses terrains nus C78 et C79 et son bâti agricole sur les parcelles ZC74 et 75 sont en aléas bleu clair et moyen, alors que c'est construit sur une dalle de niveau et entouré de la zone d'expansion rouge. Nous voulons plus tard si nous le souhaitons, pouvoir agrandir notre bâtiment sur la longueur en allant sur la route 'Grande rue' sans être inquiété. Depuis plus de 80 ans, nous n'avons jamais connu d'inondation sur notre terrain à partir de la partie bleu foncé. Le terrain nu est déjà entouré d'habitations, seul le bas, le long de la route serait inondable, alors que l'on s'éloigne du cours d'eau, cette partie du village n'a jamais subi d'immersion ces dernières années.

6/4-2 Rappelle la fonction du lac réservoir Seine, et l'entretien des berges des cours d'eau, dont il faut tenir compte. Demande de revoir la carte de zonage en se rapprochant des mairies pour que les zones inondations soient définies au plus juste dans les villages.

6/5-1 M Patrick DILIGENT déclare que la crue de 1910 n'a jamais atteint la limite haute du zonage qui lui est soumise. (Réf documents et témoignages recueillis à l'époque en sa possession). Sur la Seine se sont des inondations de débordement, nous pouvons suivre la montée des eaux. Il trouve que cette cartographie de zonage est surévaluée, car la parcelle est concernée seulement de quelques centimètres d'eau. Les contraintes du règlement PPRi sont trop importantes pour ce soi-disant aléa.

6/5-2 Dans la zone soi-disant inondable sont construits seulement des bâtiments agricoles, il demande de pouvoir poursuivre les constructions sur la parcelle n° 81 en haut des bâtiments actuels. Cette parcelle est impactée par quelques flaques et est classée en zone bleu clair.

6/6-1 M Alain PAYN parcelle n° 107 au 8 rue des Ponts sur 3 zones de bleu, souhaite construire une extension sur le côté de sa maison en zone bleu moyen. Il lui faut démolir partiellement et agrandir, il demande de ne pas être privé de ce droit en obtenant les permis.

6/6-2 Rappelle les travaux : Sur la Seine en 1970 (curage, élargissement, abattage d'arbres, vannages démontés) avec des rives régulièrement entretenues depuis, la création du barrage réservoir Seine en 1966 pour éviter les débordements. Dit que les solutions se trouvent dans l'entretien des rivières et la gestion des lacs.

6/7 Pétition dite " Soutien communal " qui reprend les thèmes développés par l'observation n° P6/6-2 de M PAYN ci-dessus, en ajoutant que le village n'a jamais été inondé, sauf en 1955 où seules 2 maisons ont été touchées, dont le moulin. Sur le projet de PPRi 2016, dans bien des cas les zones rouges ne correspondent pas à la crue de 1910, le fleuve n'avait pas quitté le lit majeur.

Trouvant que cette cartographie de zonage est surévaluée propose une modification de l'aléa faible en le scindant en 2 parties : de 0 à 5 cm bleu très clair – de 6 cm à 50 cm bleu clair.

L'impact de ces solutions est économique et permet au village de continuer à se développer.

Une liste d'émargement comprenant 46 signatures est jointe à ces observations.

6/8 M et Mme LEBLOND-LENOIR Pascal contestent le classement des parcelles ZC n° 8 la haie Coco et ZC n°108 la Lande en zone inondable. Ces parcelles en bleu moyen ont des bâtiments agricoles dont la dalle est beaucoup plus haute que le niveau d'eau en période de crue importante. Photo en PJ. Ils ont des projets d'agrandissement de bâtiments, le PPRi les pénaliserait énormément. Les personnes âgées de Buxeuil n'ont jamais connu d'inondation sur ces parcelles même lors de la crue de 1910.

6/9 M et Mme LEBLOND-LENOIR Pascal contestent le classement des parcelles le Croc C n°138, 139, 143, 144, en zone inondable. D'après le plan elles sont en zone bleues, alors que la maison est surélevée de 2 mètres par rapport à la route. J'ai également une partie de mon terrain qui est en zone rouge alors que juste à côté mes dépendances sont en zone bleu clair.

7- Polisy 10 annotations

7/1-1 M Claude BILLON ancien maire de la commune qui a participé à l'élaboration du PPRi de 2006 se dit surpris que la crue de 1910 soit la référence, ajoutant que le lac réservoir libère un volume d'eau non négligeable. Il constate qu'un quart du bâti du village se trouve impacté par le nouveau zonage laissant une évolution bien sombre à la commune de par la perte de valeur du patrimoine.

7/1-2 Il a pour projet la réhabilitation d'une ancienne étable en mauvais état située en B348 et 349, rue des Ponts, pour en faire un vendangeoir occupé temporairement. Après travaux il y aurait un accueil, une salle à manger, une cuisine, des sanitaires en RDC, puis chambres et sanitaires à l'étage. Cette étable se trouve en aléa moyen et s'il faut remonter le niveau du sol il n'est pas possible de réaliser l'étage, en raison de l'architecture du bâti. Pour une utilisation du bâtiment à des fins professionnelles, palissage et vendanges l'ouverture serait temporaire du 01 juin au 31 octobre, période sans crue. Sans dérogation il devra laisser les bâtiments se dégrader, ou les démolir (accord de l'ABF incertain), il souhaiterait les réhabiliter.

7/2 Mme et M jean LECLERC constatent que les zones inondables sont agrandies de manière exagérée et demande une correction approfondie. Le lac réservoir Seine joue un rôle important qui diminue les crues. Il faut revoir le plan qui ne représente pas la réalité.

7/3 Mme et M DEBELFORT Michel déclarent que le PPRi est très exagéré, depuis qu'ils sont à Polisy, la Laignes n'est jamais sortie de son lit.

7/4 M Jean patrice HOFFMANN demeure en bordure de la Laignes et n'a jamais été inondé, ni même une grange encore plus près de l'eau. Il ne comprend pas cette extension ni son utilité. N'ayant pas entendu parler de crue depuis 1910, il demande la révision de ce plan.

7/5 Mme JACQUET Elisabeth dit qu'elle n'est pas d'accord avec le PPRi tel qu'il est présenté. Elle possède une maison du côté de la Laignes et n'a jamais vu son jardin inondé depuis plus de cinquante ans.

7/6 Mme Elisabeth et M Xavier DUBRAUD. Elue maire en 2014, elle redit son souci de préserver en priorité sa commune, habitants et biens. Elle comprend le principe de précaution en raison des aléas climatiques actuels violents, mais trop, tue le raisonnable. Elle n'est pas impactée personnellement par le zonage, mais s'inquiète du futur de son village avec des propriétés qui se trouvent de ce fait dévaluées et obérées en terme de patrimoine. Il y a de l'incompréhension et de la colère parmi ses administrés.

7/7 Mme Danièle M Roland MOYAT-JAURY déclarent que si l'on se réfère à la crue du siècle de 1910 plus rien n'est constructible à Polisy. Monsieur fait mention du témoignage de son père qui a vu des embâcles entraver le pont à arcades de la Seine provenant de bois de la scierie située en amont. Un îlot semi boisé entravait lui aussi le lit du fleuve en aval du déversoir principal, enlevé après la crue de 1956. Cet îlot se reforme depuis plusieurs années sans que les services de la haute Seine ne s'en inquiètent. Un autre îlot freine aussi la sortie de la partie encastrée du lit de la traversée du château. Il est possible de réduire la moitié de la nappe qui ne concernerait que quelques centimètres.

7/8 M et Mme SAUVAIRE trouvent exagérée la décision du nouveau plan. Depuis qu'ils demeurent à Polisy il n'y a jamais eu le moindre débordement sur leur propriété.

7/8-bis M GILLETOT Rémy trouve le plan PPRi beaucoup trop précautionneux pour la commune.

7/9 Mme SAUVAIRE qui s'est déjà exprimée dans l'observation n°8 ajoute que laisser les riverains nettoyer les lits de sources passant chez eux, serait déjà une première solution et un bon remède contre les crues. La Laignes passe sur son terrain et malgré l'obligation de non nettoyage nous n'avons jamais été inondés. Si on nettoie ces lits, il n'y a plus de crue.

8- Poliset 4 annotations

8 /1- 1 M Jacques MARCHAL ancien maire. Comment se fait-il qu'on organise une EP en novembre 2016 alors que les interdits qui en découlent sont déjà appliqués (projet de lotissement annulé par oukase administrative).

8 /1- 2 Des documents de 1910 sur Poliset permettent d'évaluer une hauteur d'eau de 20cms. En 2016 l'administration l'évalue à 1 mètre !

8 /1- 3 En 1910 le pont de Poliset avait 8 arches exigües et basses qui ont fait barrage avec les embâcles, branches et arbres. L'actuel n'a que 3 arches surélevées, en a-t-on tenu compte ?

8 /1- 4 Lors de la construction du réservoir Aube, un curage de la Seine a été effectué entre Mussy et Courtenot pour accélérer le passage de l'eau. A Poliset l'on est passé de 25 m3 seconde à 120 m3 seconde. Ce n'est pas étonnant d'avoir en aval de Courtenot des inondations surprises quand le lac est plein, alors qu'en amont de Courtenot rien !

8 /1- 5 Dans les archives de Poliset l'évaluation des inondations de 1910 donne 9

maisons habitées dans un état convenable en rive droite. 100 ans après on interdit toute construction ce qui au vu des données ci-dessus paraît exorbitant, solution confortable pour l'administration qui ne peut craindre aucun reproche. Notre village est mort !

8 /1- 6 Se dit révolté par une décision unilatérale destinée à protéger les organes de décision servant à scléroser le pays. 27 couples s'étaient inscrits pour construire à Polisot. 7 maisons étaient programmées 2 sont sorties de terre avant le diktat préfectoral. Faut-il les démolir alors qu'il n'était question que d'urbaniser une dent creuse ?

8 /1-7 Relève des errements administratifs. Des gens pompent chaque hiver là où a obligé de bâtir sur sous-sol, l'équipement ayant interdit de surélever le secteur de la Lande.

Plus récemment l'équipement proposait de surélever le terrain du lotissement pour le vendre constructible...

Des fouilles archéologiques préventives sur le lotissement du "Cerf" ont permis de découvrir un os humain datant du 11ème siècle, la preuve que la zone était habitée.

8 /1-8 Conclut en disant qu'un maire d'un village des Charentes a délivré des permis de construire en dessous du niveau de l'océan Atlantique, celui de Polisot ne peut plus en délivrer au-dessous du niveau de la Seine. La Seine qui coule à Polisot n'est pas le fleuve qui coule à Paris !

8 /2-1 Mme Marie-Thérèse PEUVOT-GIRAUD dit que se baser sur la crue de 1910 pour anticiper de nouvelles crues est une erreur, en 1910 le vannage sur la Seine était en bois et obsolète au moment de la crue centennale, il a été refait en agrandissant le passage de l'eau.

8 /2-2 En 1910 le pont sur la Seine comportait 9 arches freinant le débit, il a été reconstruit en 1946 avec trois grandes arches assurant un débit bien supérieur.

8 /2-3 En 1971 le lit de Seine a été nettoyé avec des enrochements supprimés en deux endroits.

Le barrage réservoir Seine améliore aussi le dégagement

Tout ce qui est dit précédemment facilite l'écoulement de la rivière, elle demande de tenir compte de ces remarques pour ne pas pénaliser Polisot dans son désir d'expansion.

8 /2-4 Propriétaire d'un terrain en bordure de route sur deux de ses cotés, et chemin pour le troisième, demande que celui-ci reste constructible, parcelle A909-910-911-derrière la Cure, et 685 Le Fossé Gond.

8/3 Mme et M GYEJACQUOT Marc portent la pétition de 14 signatures

En tant que professionnel du bâtiment trouve abusif que pour "le lotissement du cerf" on ait accordé des permis de construire en 2008, puis refusé en 2014. Des méthodes appropriées pour faire face à la montée des eaux existent. La crue de 1910 a apporté 20 cm d'eau, avec un vide sanitaire de 70 cm, la marge de sécurité est acceptable. En bloquant la construction des 6 lots restants on pénalise la commune.

8/4 M Martial MARTIN dit que la publicité (divers avis, presse et mairie) sur l'EP n'est

pas perceptible. On impose le PPRi sans concertation ou réunion publique, et fait remarquer qu'aucune commune (page 9/13 du bilan de concertation) n'a souhaité de présentation du PPRi en Conseil municipal. Parle de la situation de la Seine dans le contexte de 1910 pour référence au regard des travaux accomplis depuis. Pour PARIS des pieds au sec, des inondations volontaires à Poliset. Pas de compensation financière pour la commune à ce jour, pour les frais engagés au "lotissement du Cerf" suite à la demande du maire à la préfète. Valeur des terres d'aujourd'hui ?

9- Bar-sur-Seine 5 annotations

9/1 Mme Sara LEJEUNE nos parcelles AL 404-405-407-425 ont été acquises en 2009 situées en zone bleue. Le projet de PPRi 2016 les positionne en quasi-totalité en zone rouge, ne nous donnant plus la possibilité d'agrandir la maison ni de prévoir un double garage. Pouvez-vous réduire cette zone rouge à la parcelle AL 425 et conserver les autres en zone bleue ? Les propriétés voisines AL 26 et 424 ne sont pas en zone rouge et nous sommes les seuls à être pénalisés par cette délimitation qui atteint la valeur de notre bien. PJ.

9/2 SAS DICASY et SC Trou d'Arrancy déclarent que suite aux inondations de 2013 la fermeture du magasin Intermarché a duré deux mois avec toutes ses conséquences. Ces sociétés présentent le projet après acquisition de nouvelles parcelles à proximité, de reconstruire un nouveau magasin et de raser l'ancien, pour en faire le parking. Ils demandent que la parcelle AL 378 ne soit pas classée zone inondable donc inconstructible, remettant en cause le projet. PJ.

9/3 Mrs Jean Louis NORMAND et Jean Marie TOUSSAINT possèdent les parcelles cadastrées n° 72, 73, 74, 194, 121, 122, 123, 124, 125, en section AO inscrites dans une zone à vocation de loisirs. La parcelle 122 est une construction en dur comprise dans un aléa fort d'une surface imprécise. La demande porte pour que cette zone en bleu foncé soit d'une surface minimale de 1500 m² afin de pouvoir l'aménager en activités loisirs pour y réaliser une ou plusieurs constructions dont la surface minimale totale pourrait atteindre 150 m² soit 10% de ladite zone.

9/4 Mme DEFRANCE et M Jean michel ROUSSEAU disent que le terrain acheté en 2006 pour bâtir, est passé en zone rouge, parcelles n°85-263-261 chemin de la Motte noire. Faute de moyen financier la construction a été reportée. Ils désirent maintenant reprendre le projet en souhaitant que la parcelle n° 85, reste en partie en zone bleue. L'habitation est prévue en haut de la parcelle la plus éloignée de la Seine. Depuis 2006 à l'observation des crues le plus haut niveau de la Seine n'a atteint que la partie la plus basse de la parcelle n° 261.

9/5 Mme Stéphanie LOREAU. Ma maison n'a jamais été inondée étant placée sur une butte. Nous souhaitons pouvoir construire une véranda sur la terrasse accolée à la maison.

10- Merrey-sur-Arce 2 annotations

10/1 M BETTONI Luigi demande que l'on tienne compte de la modification envisagée par la DDE de l'Aube, courrier du 02 avril 2009 qui concerne la parcelle ZH n°242 pour

un déclassement en zone bleue aléa faible. PJ

10/2 M Théodore LACROIX. La réalisation d'un plan altimétrique partiel lui apporte des points de certitudes pour poursuivre son projet d'agrandissement, devant recevoir, pressoir, cuverie, stockage, trop important pour être déplacé. Demande de sortir les parcelles ZH 160, 162, 166, et 173 du zonage réglementaire.

11- Bourguignons 6 annotations

11 /1 SCI de FOOZ M CHEURLIN Eric. Dans le règlement je n'ai rien trouvé pour les terrasses au-dessus de la cote de crue qui pourraient sur pilotis permettre l'écoulement des eaux pour les zones en bleu, clair et foncé.

11 /2 Melle NOMEL Lydia. Demande pour sa parcelle ZE12 construite 3 chemin de la Bergère, la levée de la zone rouge sur son ensemble.

11 /3 Mme GILLET Joëlle. Demande pour sa parcelle ZE11 construite 1 chemin de Bergère, la levée de la zone rouge sur son ensemble, étant entourée de zones bleues par ailleurs.

11/4 Mme et M GIRARD Marc. Sur la parcelle D764 construite figure une zone rouge, c'est la piscine. Demande la correction.

11/5 M ZANCHI Michel demande que sa parcelle n°793 qui est en cours de construction ne soit plus en zone rouge.

11/6 M Claude BERLOT maire de bourguignons constate que l'augmentation des surfaces d'expansion pour atténuer les effets de crues freine par les prescriptions le développement de la ruralité. Tout en comprenant les objectifs de protéger personnes et biens avec la solidarité amont, aval, "la région parisienne" devrait faire l'objet d'une autre solidarité, financière celle-là, pour les communes situées en bord de Seine concernées par ce PPRi. c'est ce qu'il demande à Mme la préfète de défendre.

12- Virey-sous-Bar 1 annotation

12/1 M MASSON Régis dit son mécontentement en raison de son terrain qui était constructible et qui ne le serait plus.

13- Courtenot 6 annotations

13/1M Francis GUIBERT S'étonne que les risques augmentent avec les infrastructures pour absorber les crues. Celles de 2013 sont dues à une mauvaise gestion.

13/2 M VISINONI Dany dit que sa parcelle 242 rue d'en bas est coupée de rouge et de bleu avec maison et hangar, il se demande pourquoi ?

13/3 M OBENICHE Dominique représentant de l'indivision **OBENICHE** dit que les parcelles A888 les ruelles de 5 à 57 et A889 les Ruelles de 34 à 75, sont mises en vente comme terrains constructibles, alors que le PPRi les situe en zone inondable. L'intéressé déclare que la zone n'a jamais été inondée et est déjà construite.

13/4 Melle FORT et M LEMAITRE Damien viennent d'acheter début novembre 2016, les parcelles 809, 810, 814, 815, 870,871, et 811 que le notaire a signalé en zone bleu. Suite à l'EP ils souhaitent qu'elles le reste et plus particulièrement la 809 par projet personnel.

13/5 Mme et M BONNEL Patrick disent que les parcelles 238, 699, et 241 sont classées en zone rouge. Souhaitent à l'avenir construire une véranda et une piscine en dur et demandent le retrait de la zone rouge sur une partie des parcelles, sur lesquelles il n'y a jamais eu d'eau.

13/6 Mme France SCHULTZ fait part de ses projets ultérieurs de bâtir 2 petites constructions en partie haute de sa propriété considérée inondable et souhaite son classement comme l'ancien PPRI..

14- Fouchères Pas d'annotation.

15- Chappes 1 annotation

15/1- M Paul VINOT demande que sa propriété de 3000m² environ, parcelles 653-1112-1114 ne soit pas classée inondable se situant à 6m45 au-dessus du niveau de la Seine. Ne comprend pas le refus de permis de construire sur la parcelle 653 en relation avec le PPRI, qui ne semble pas être dans la zone inondable.

16- Saint-Parres les Vaudes Pas d'annotation.

17- Villemoyenne 4 annotations

17/1 Mme et M BERTOLO Aurore et Guy signalent qu'après l'inondation et l'analyse de leur terre, il s'avère que les terrains sont contaminés par les métaux lourds, plomb, aluminium, zinc ... Nous avons les résultats des analyses à l'appui.

17/2 M Christian GUENELON maire, redit son souhait d'agrandir le bâtiment technique, la salle du temps libre, et construire des locaux sanitaires dans le parc de loisirs à créer, sur les 5 hectares dont dispose la commune, sur les parcelles AB15 et AB39 notamment.

17/3 M Nicolas PIERRE demande une modification de zonage sur la parcelle n° 1323 partie D de la PJ, pour conserver une constructibilité limitée à 20 % de ladite parcelle d'environ 1000m², ceci au vu du niveau topographique de son terrain et de la rue la desservant (rue Paul Viardet).

17/4 Mme DEVANLAY Martine conteste l'étude, l'absence de plan détaillé sur l'emprise des zones en bleu et hauteurs d'eau, leur terrain est plat, pourquoi 3 couleurs de bleu ? Déploie la dévaluation du prix du terrain. N'a jamais eu d'eau, sa construction est surélevée de 60 cm. Souhaite pouvoir rester libre de construire ou d'agrandir.

3.4 Bilan quantitatif de l'EP, et nature des observations

Pour les maires.

Lors des 17 auditions, 12 maires ont formulé 15 observations.

7 maires ne se considèrent pas, ou peu impactés par le PPRi, ceci le plus souvent quand la commune n'a pas de projet, ou pas de projet en zone inondable. 5 maires se disent impactés, mais espèrent trouver des solutions et s'adapter en tenant compte du règlement, chose peu aisée quand la commune ne dispose que des terrains soumis aux aléas. 3 maires déclarent être très lourdement pénalisés et confient leur désarroi devant la classification des aléas ressortie du zonage réglementaire de leur commune. Ils arguent la surélévation du principe de précaution et remettent en cause la validité de l'étude (BUXEUIL-POLISY-POLISOT) confirmant ainsi pour ces 3 communes, l'avis défavorable de leur conseil municipal, lors de la consultation préalable.

Le maire de Gyé sur Seine déplore le manque de coordination entre services de l'Etat, concernant l'inadéquation d'un PLU réalisé peu de temps avant le PPRi qui le laisse présentement sans solution. Les dents creuses vont le rester !

Le maire de CHAPPES souhaite une extension de la zone inondable, affirmant avoir vu de l'eau dans un secteur non référencé comme tel.

Le maire de COURTENOT déclare que le nouveau PPRi va avantager la commune. Les dernières études libèrent ainsi une zone antérieurement considérée comme inondable et qui maintenant ne l'est plus dans le nouveau zonage réglementaire.

Il en ressort qu'une majorité de maires considère malgré les contraintes, l'utilité du PPRi au regard des conséquences engendrées par les inondations et les responsabilités auxquelles ils doivent faire face.

Les points particuliers relevés, pour certains déjà connus du service instructeur, lui ont été communiqués dans la synthèse de fin d'enquête publique et font l'objet d'un avis du commissaire lors de l'étude des différentes observations formulées par le public.

Pour la population

J'ai renseigné 56 personnes lors des permanences.

La consultation a fait l'objet de 51 requêtes dont 30 par courrier, deux pétitions complètent ce recensement avec 46 signatures pour Buxeuil et 14 signatures pour Polisy.. Cet ensemble produit un total de 69 observations du public. Les deux pétitions contiennent chacune une proposition. Pour 6 communes il n'y a eu aucune annotation sur les registres.

De nombreuses observations abordent plusieurs thèmes à la fois, souvent d'ordre personnel en défense d'intérêt. Il s'agit le plus souvent de demandes de modifications sur le projet du zonage, présenté en rouge ou bleu, d'autres remarques plus généralistes, portent sur l'étude et ses conséquences, avec le refus du PPRi en tant que tel. Dans 3 villages une partie de la population partage les mêmes avis, ce qui multiplie le nombre de réponses attendues.

On peut distinguer parmi ces observations, que 16 d'entre elles portent sur une demande de déclassement de la zone rouge d'une ou plusieurs parcelles leur appartenant - 17 autres concernent la graduation des zones bleues sur leurs terres - 2 proposent une solution pour limiter les effets du zonage et rendre acceptable la constructibilité - 5 plus 60 signataires de pétitions contestent les résultats de l'étude ainsi que la référence centennale de 1910 - 6 plus 46 signataires déclarent ne pas avoir connu ou entendu parler d'inondation dans leur commune.

Lors des permanences en mairies de BUXEUIL, POLISY et POLISOT le public est venu en nombre et en même temps. Les personnes ont pris la parole tour à tour déclinant des propos similaires en relation avec l'avis de leur maire, confirmé lors des auditions. J'ai pu apporter sur des a priori, des renseignements plus précis qui ont permis un éclairage un peu différent. Des personnes ont déposer leurs observations sur le registre au terme de

la permanence, pour d'autres, l'envie de préparer par courrier avec des pièces jointes pour les apporter à postériori.

- A Buxeuil c'est principalement l'étude qui est remise en cause, en estimant une exagération des surfaces inondables du plan de zonage, qui annihile toute possibilité de développement de la commune. L'activité économique ne peut passer au second plan quand la commune n'a pas subi d'inondation depuis plusieurs décennies.

- Pour Polisy, c'est le zonage très pénalisant qui interdit toute construction et dévalue les biens. Les administrés déclarent unanimement ne pas avoir connu d'inondation. L'étude est aussi remise en cause. Par précaution les habitants souhaiteraient que l'entretien de la Laignes qui entre en confluence avec la Seine soit réalisé durablement.

- Pour Polisy c'est l'incompréhension qui perdure suite à l'accord de lotir avec des travaux réalisés pour la viabilisation et les réseaux du lotissement du "Cerf", puis l'arrêt des constructions avec l'interdiction de les poursuivre. L'étude est aussi remise en cause.

- A Gyé sur Seine un PLU réalisé récemment va à l'encontre du projet PPRI, sa révision va s'imposer très vite pour poursuivre le développement de la commune.

Il ressort de cette consultation générale, un positionnement plutôt défavorable au projet, avec de la colère et de l'incompréhension dans quelques communes.

Pour le commissaire

Je me suis saisi de 4 questions portant sur des thématiques récurrentes en provenance du public lors des demandes de renseignements.

Le bilan global se traduit par 66 personnes, qui ont formulé 88 observations.

3.5 Analyse et commentaire des observations des maires et du public, contenues dans le PV de synthèse, ainsi que des réponses apportées par la DDT.

Je suis entré en possession des 17 registres d'enquête le samedi 26 novembre 2016 pour recenser après clôture de l'enquête, toutes les observations, propositions ou contre-propositions du public. Sont venues s'y ajouter, celles des 12 maires ainsi que celles du Commissaire qui s'est saisi de 4 observations.

Le Procès-verbal de synthèse a été réalisé en reprenant l'ensemble des 88 observations déclinées par communes, numérotées de 1 à 17 soit d'amont en aval, de Mussy sur Seine à Villemoyenne.

Pour faciliter la lecture du PV de synthèse, les requêtes provenant des maires ou conseillers municipaux portent la lettre, M, celles du public la lettre, P. L'ensemble des observations présentées au chapitres 3.2 - 3.3 ci-dessus, fait l'objet d'un compte rendu, versé en annexe 6.

Une réunion avec le responsable du plan, a été organisée à la DDT de l'Aube, le mardi 29 novembre 2016 de 14h à 17h30, pour déposer le PV de synthèse après en avoir exposé le contenu. Cette lecture a permis de mieux identifier les requérants et les parcelles pouvant être concernées aux fins d'avoir la meilleure compréhension des divers avis et observations recueillis.

Lors d'un entretien à la DDT de l'Aube le 13 décembre 2016, j'ai récupéré le mémoire en réponse au PV de synthèse des observations, signé de M Pierre LIOGIER Directeur Départemental des Territoires de l'Aube. M DESCHAMPS, Chef du Bureau Risques et Crises Référent Départemental Inondation (RDI) m'a fait quelques commentaires sur le contenu du document qui est versé en annexe 7 du rapport.

En préambule à sa réponse dans le mémoire, le maître d'ouvrage rappelle les principes généraux

qui président à l'établissement d'un P.P.R.I. visant à éviter l'implantation de personnes supplémentaires et biens dans les zones à risque, et préserver le champ d'expansion des crues. Les raisons de la révision du PPRi de 2006 sont ré exprimées, ainsi que la phase de concertation préalable avec les municipalités. Le MO rappelle succinctement le mode opératoire pour la réalisation des cartes d'aléas, cartes des enjeux et du zonage réglementaire, le règlement.

La DDT déclare que l'ensemble des observations et demandes formulées au cours de l'enquête publique ont toutes été analysées au regard :

- des objectifs du PPRi à respecter (protection des biens et personnes, et préservation du champ d'expansion des crues),
- de la réalité de terrain (topographie, urbanisation, etc...),
- de l'aléa inondation présent et démontré par l'étude hydraulique,
- de la typologie de la demande et du caractère concret des projets, des textes, règles et doctrines en vigueur.

Réponses de la DDT de l'Aube à des observations fréquentes formulées pendant l'EP.

- Pourquoi une crue de référence de type 1910 ?, « Absence d'eau depuis des années ?

Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation est déterminé par une étude hydraulique simulant une crue de référence type 1910 (crue de référence, plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 354 m³/s à Bar-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré). L'ensemble du lit majeur de la Seine a fait l'objet de relevés complémentaires (bathymétrie, ouvrages, etc...) afin de tenir compte de la réalité de terrain. L'étude suppose un fonctionnement hydraulique optimal (absence d'embâcles, ouvertures des vannages, etc...).

Ainsi pour une même quantité d'eau que celle observée en 1910, les zones inondables déterminées par l'étude pour le bassin de la Seine ou de ses affluents (par remontée de Seine) peuvent donc être, par endroit, différentes de celles observées à l'époque compte-tenu des conditions d'écoulement modifiées par les aménagements opérés dans le lit majeur du fleuve depuis 1910.

- Sur la non prise en compte du barrage-réservoir Seine

Les directives ministérielles et textes en vigueur demandent la non prise en compte du barrage-réservoir dans l'élaboration d'un PPRi. En effet, si celui-ci peut être d'une grande aide lors d'une crue, il peut néanmoins avoir une action réduite et limitée lors d'épisodes de crue exceptionnelles (débits très importants et/ou sur longue durée) ou tardifs comme ceux rencontrés en mai 2013 et juin 2016. La crue de référence type 1910 s'est par ailleurs produite avant sa mise en service, et peut se reproduire à l'avenir.

- Sur l'entretien des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, et n'est pas l'objet du PPRi qui simule les écoulements selon les principes édictés ci-dessus.

- Sur le changement de zone bleue

Il ne peut être envisagé de modifier les couleurs des zones bleues, celles-ci correspondant à l'aléa (hauteur d'eau) déterminé par l'étude hydraulique et qui impacterait la zone concernée ; en modifier arbitrairement la représentation cartographique reviendrait à fausser la réalité du caractère inondable.

A son tour le commissaire a analysé les observations, propositions dans l'ordre adopté par le mémoire en réponse, le même que celui qui a été retenu dans le PV

de synthèse, en les regroupant par commune comme suit :

1 - Mussy-sur-Seine

M1/1 « M Jean Louis DESMIER, premier adjoint au maire, parle de la reconstruction du musée de la résistance pour en tripler la surface avec préservation des murs existants. Ce bâti est en aléa faible. La préconisation de la DDT de refaire en étage ne convient pas, elle est plus coûteuse pour un accès tous publics ce qui va entraver son financement déjà difficile à boucler.

► Observations de la DDT de l'Aube

M1/1 Le musée de la Résistance est actuellement en zone bleue du PPRi approuvé en 2006 et situé en aléa non fort donc en zones bleu moyen et bleu clair du futur PPRi ; sa réhabilitation pourra donc être envisagée moyennant le respect des prescriptions du règlement du PPRi, déjà évoquées avec la commune lors de la réunion de concertation du 12/02/2016.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité de la réalisation souhaitée avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement.

M1/2 En aléa fort, deux parcelles habitées seraient sur le point d'être vendues avec pour but l'agrandissement. En dérogation acceptée de (15 m2 de surface supplémentaire au maximum) ne devraient pas suffire aux acheteurs, la transaction pourrait être remise en cause. M DESMIER parle de la dépréciation de la valeur des biens par l'application réglementaire du PPRi. »

► Observations de la DDT de l'Aube

M1/2 Concernant les parcelles en aléa fort, il manque la situation cadastrale précise de ces dernières pour pouvoir analyser précisément la situation au regard du risque. Néanmoins, il ne peut être envisagé de modifier les couleurs des zones bleues, celles-ci correspondant à l'aléa (hauteur d'eau) déterminé par l'étude hydraulique et qui impacterait la zone concernée ; en modifier arbitrairement la représentation cartographique reviendrait à fausser la réalité du caractère inondable. L'objectif du PPRi est de préserver les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues.

Commentaire du commissaire :

L'identification des parcelles au regard du zonage n'est pas réalisée.

Pour la dépréciation de la valeur des biens le commissaire regrette cette conséquence, mais l'intérêt général impose que l'Etat prenne ses responsabilités pour préserver les personnes et les biens face aux événements naturels. La valeur d'un bien pour l'acheteur peut s'estimer à hauteur de l'intérêt qui le motive pour envisager une acquisition à cet endroit sans être conditionné par le PPRi. Le gre à gre restant la base de toute négociation, il n'y a pas de préjudice systématique avéré pour le vendeur.

2 - Plaines-Saint-Lange

Pas d'annotation

► Pas d'observations de la DDT de l'Aube

3 - Courteron

Pas d'annotation

► Pas d'observations de la DDT de l'Aube

4 – GYE-SUR-SEINE

M4/1 « Le Maire, **M. Christian BREMENT** n'accepte pas que le PLU réalisé en 2014 puisse être gêné par le PPRi de 2016, indiquant que les services de l'état auraient pu en prévoir les conséquences a priori.

Lors de l'élaboration du PLU on lui a demandé de privilégier des constructions en rive gauche avec les dents creuses plutôt qu'en rive droite en extension sur la partie la plus élevée du village. Aujourd'hui on lui signifie qu'en rive gauche les jardins en prolongement du bâti en UC sont inondables. M. BREMENT aimerait que les parcelles pouvant être impactées le soient avec précision pour adapter la juste réglementation, ne voulant être pénalisé par un simple principe de précaution préfectoral sur un secteur déjà habité. Il reste néanmoins favorable comme son conseil, à l'application de ce PPRi pour le bien commun. »

► Observations de la DDT de l'Aube

M4/1 Lors de l'élaboration du PLU, l'étude d'aléa inondation pour la crue de référence type 1910 aurait dû être prise en compte en privilégiant au maximum le développement hors des zones inondables. Cette étude a été livrée et présentée aux communes et services concernés le 25/09/2012 avec demande de prise en compte sans tarder dans l'aménagement.

Commentaire du commissaire :

Le PPRi s'impose toujours aux documents d'urbanisme que ce soit lors de leur élaboration ou postérieurement.

P4/1 M et Mme COUSIN Dominique sont propriétaires de plusieurs parcelles constructibles rue St Léon. Le nouveau PPRi les classe en zone rouge et bleu foncé ce qui ne leur permet plus de réaliser ce qu'ils avaient prévu. Ils détiennent également la parcelle ZL 9 limitrophe de la zone pavillonnaire, dont la petite partie est en zone à urbaniser alors que la plus grande est en zone agricole, ils demandent à la commune une modification du PLU, leur permettant de développer l'activité vitivinicole, voire a posteriori d'ajouter en projet personnel à cet endroit, la construction d'un pavillon.

► Observations de la DDT de l'Aube

P4/1 Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées C n°01, C n°02, C n°19, C n°20, C n°21, C n°22 et AH n°10, AH n°11 et AH n°12. L'ensemble de ces parcelles sont actuellement en dehors des zones inondables du PPRi de la Seine amont approuvé en 2006. Néanmoins, elles sont toutes qualifiées d'inondables dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi :

- avec un aléa fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) pour les parcelles cadastrées C n°01 et C n°02 ; étant non occupées, elles ne peuvent être classées dans une autre couleur que la couleur rouge.

- avec un aléa fort pour les parcelles cadastrées C n°19, C n°20, C n°21 et C n°22 ; étant déjà occupées, elles sont classées en zone bleu foncé.

- avec des aléas faible (moins de 50 cm), moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et fort pour les parcelles cadastrées AH n°10, AH n°11 et AH n°12 ; étant déjà occupées, elles doivent être classées en zones bleues. Une erreur matérielle classant la parcelle occupée AH n°10 en zone rouge sera corrigée.

Les parcelles ont été classées conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire retenu sur l'ensemble de son linéaire et cités en page 30 du présent document. Le règlement associé à chacune des zones détaille les interdictions, exceptions aux interdictions et prescriptions à respecter pour les projets qui y seraient déposés.

Concernant la parcelle cadastrée ZL n°9, qui serait en réalité cadastrée A n°429, elle est en

dehors des zones inondables ; la demande concerne donc le document d'urbanisme de la commune et non le PPRi.

Commentaire du commissaire :

Si la surface des parcelles en aléas moyen et faible de la rue St Léon sont insuffisantes pour réaliser le projet viti vinicole convoité, c'est peut être vers la commune que la solution peut être envisagée avec la parcelle A n°429 par modification du Plan d'Occupation des Sol passant par une révision du PLU.

P4/2 Mme et M BARTNICKY Vincent sur PJ montrent leur projet d'achat de terrain pour démolir une ancienne scierie, puis reconstruire un bâtiment agricole avec une maison d'habitation. Cet ensemble est sis rue du moulin en zone inondable avec une bonne partie en bleu foncé. Ne dispose pas de terrain ailleurs.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P4/2 Le projet est situé partiellement (sur la parcelle cadastrée AE n°100) en zone inondable du PPRi approuvé en 2006. Néanmoins, l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision de ce PPRi confirme le caractère inondable de l'ensemble des parcelles avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), moyen (de 50 cm à 1 mètre) et fort (plus d'un mètre).

Les parcelles sont donc classées en zones bleues correspondant aux différentes hauteurs d'eau qui sont susceptibles de les impacter pour la crue de référence type 1910.

Il n'est pas possible de modifier les couleurs pour les raisons énoncées en page 30 du présent document.

Les possibilités et prescriptions d'aménagement sont définies dans le règlement du futur PPRi selon le principe de graduation en fonction du risque encouru.

Commentaire du commissaire :

En prend acte.

P4/3 M Guy PREAUT souhaite que la parcelle 196, dont une partie est en zone rouge, soit constructible pour un pavillon à l'un de ses enfants désirant travailler sur l'exploitation. Il n'a pas de terrain ailleurs. PJ

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P4/3 La parcelle cadastrée C n°196 est qualifiée d'inondable dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, avec un aléa fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910). Aussi, compte-tenu du risque important, le déclassement de la zone rouge en zones bleues ne peut être envisagé afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, personnes et champ d'expansion des crues.

Commentaire du commissaire :

Note que l'aléa fort considéré ne permet pas de construction nouvelle. Le commissaire estime qu'il s'agit là d'une mesure équilibrée intégrant l'impératif de non augmentation des enjeux exposés, notamment des biens et des personnes et de maintien en l'état des champs d'expansion des crues. Les possibilités offertes par le règlement en termes de constructions ou d'aménagements ne doivent pas faire oublier qu'on est en zone d'aléa fort: les habitants doivent intégrer cette situation dans leurs projets, et la collectivité doit envisager sur le long terme une recherche de développement et d'urbanisation hors zones soumises à inondations.

P4/4 M Thierry PREAUT aimerait récupérer une partie de son terrain de 4500 m² en zone rouge en constructible, pour réaliser une habitation pour l'un de ses enfants qui devrait

travailler sur l'exploitation. Ne dispose pas de terrain ailleurs. PJ

► Observations de la DDT de l'Aube

P4/4 D'après la pièce jointe fournie, la parcelle concernée est la parcelle cadastrée C n°61. Elle est qualifiée d'inondable dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi avec un aléa très majoritairement fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910), et partiellement moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et faible (moins de 50 cm) ; compte-tenu du risque important, le déclassement de la zone rouge ne peut être envisagé que sur les parties situées en aléas moyen et faible, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, personnes et champ d'expansion des crues. La partie située en aléa fort ne peut être classée différemment.

Le projet cité sur le plan fourni peut être envisagé sur la parcelle cadastrée C n°62, non inondable, et sur les parties de la parcelle cadastrée C n°61 situées en aléa faible et moyen, et déclassées en zones bleu clair et bleu moyen, avec dans ce cas le respect des prescriptions du règlement du futur PPRi.

Commentaire du commissaire :

La réponse de la DDT laisse la possibilité de bâtir une habitation sur la parcelle C n° 62 non inondable, voire sur C n° 61 sur parties en aléa faible ou moyen en tenant compte du règlement afférent.

M4/5 *M Christian BREMENT, Maire GYE sur Seine, a à cœur de maintenir la population, les entreprises, les écoles et commerces de sa commune. Sans contester l'utilité du PPRi, il cite le Code de l'Urbanisme qui fixe le niveau naturel du terrain comme élément de base à la délivrance du permis de construire. Une mesure exacte du niveau naturel ferait évoluer la couleur du zonage permettant des constructions sous condition en zone UC. Le PLU de sept 2014 n'a pas bénéficié de l'information de la rédaction du PPRi. De ce fait des zones ont été classées constructibles, qui sont impactées maintenant par le PPRi. Il souhaite la possibilité de réviser le PLU pour conserver une surface constructible au développement de la commune. »*

Observations de la DDT de l'Aube

M4/5 L'étude hydraulique caractérisant l'aléa inondation pour la crue de référence type 1910 est elle aussi basée sur le relevé très fin du terrain naturel, ce qui permet de connaître avec précisions les secteurs impactés et les hauteurs d'eau attendues. Cette mesure exacte du terrain naturel réalisée justifie déjà les couleurs du zonage réglementaire (voir principes cités en page 30 du présent document) auquel des prescriptions spécifiques à chaque zone sont associées.

Concernant l'élaboration du PLU de la commune, les arguments sont déjà apportés à la rubrique M4/1 ci-dessus ; de plus, la révision du PLU relève de la commune et non du PPRi.

Commentaire du commissaire :

Réponse du commissaire en P4 /1 sur M COUSIN pour ce qui concerne le PLU.

5 - Neuville-sur-Seine

Pas d'annotation

Pas d'observations de la DDT de l'Aube

6 - Buxeuil

M6/1 *Je suis reçu par le Maire M Jean claude RUELLE et trois de ses adjoints, messieurs DILIGENT, GRUET, JUVENELLE. C'est l'étude d'aléas qui est remise en cause en considérant que la hauteur d'eau de 1910 n'est pas celle qui est retenue, mais surévaluée*

par principe de précaution. Cette situation de zonage en rouge et bleu foncé (aléa fort) va impacter sans justification la valeur des biens. Ils déclarent que le curage, l'élargissement ainsi que l'entretien régulier de la Seine facilitent son débit et qu'il n'y a pas de craintes à avoir en terme d'inondation sur cette commune.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M6/1 La hauteur d'eau retenue n'est pas celle observée en 1910 mais comme exposé à la commune lors des rencontres de concertation (01/07/2015, 08/12/2015, 01/03/2016), l'étude hydraulique est basée sur les principes édictés à la page 30 du présent document.

Les curages ou travaux réalisés au cours des décennies ont été automatiquement pris en compte dans les relevés (topographie, bathymétrie, etc..) intégrés à l'étude.

Les objectifs du PPRi sont la protection des biens, personnes et champ d'expansion des crues.

Commentaire du commissaire :

Le commissaire prend acte des rencontres de la DDT avec la commune durant la phase de concertation pour expliquer l'étude hydraulique. En ce qui concerne l'impact sur la valeur des biens, le commissaire regrette cette conséquence, mais l'intérêt général impose que l'Etat prenne ses responsabilités pour préserver les personnes et les biens face aux événements naturels.

P6/1 Mme Evelyne COUCHE ne comprend pas le zonage en rouge des parcelles ZC83 et 84 au lieu-dit "La lande" entre deux bâtis agricoles situés en aléa faible. A l'avenir les parcelles précitées pourraient recevoir un bâtiment agricole. La demande porte sur un classement de ces parcelles en zone bleue claire comme les terrains limitrophes. PJ

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/1 Ces parcelles ont été classées conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire retenu sur l'ensemble de son linéaire et cités en page 30 du présent document. Les objectifs du PPRi sont la protection des biens, personnes et champ d'expansion des crues.

Mme COUCHE portant à notre connaissance un projet en cours, de surface limitée, dans une zone d'aléa majoritairement faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et partiellement en aléa moyen (entre 50 cm et 1 mètre), le déclassement en zones bleu clair et bleu moyen peut être envisagé. Le projet devra respecter les prescriptions contenues dans le règlement du futur PPRi.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité de la réalisation souhaitée avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions et restrictions prévues par le règlement.

P6/2-1 M Christian DILIGENT par courrier avec photos, souhaite démontrer les incohérences du nouveau PPRi. Il déclare que des terrains qui n'ont jamais été inondés depuis 50 ans aux dires des habitants sont retenus comme inondables à Buxeuil, alors que cette incidence n'est pas reprise à Bar sur Seine. Il fait des comparatifs entre Bar sur Seine et Buxeuil sur la crue de 1999, montrant une différence à l'avantage de Buxeuil par photos avec relevés de débits et hauteur d'eau. Pourquoi une enquête auprès de riverains sur les crues observées n'a pas été réalisée comme en 2006 ? Il n'y a pas eu de reconnaissance de terrain réalisée en concertation avec la commune, ni de recueil de témoignages sur les niveaux d'eau lors des crues marquantes. PJ

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/2-1 A la question de terrains non inondés selon M. DILIGENT, un renvoi est fait sur l'étude hydraulique et les principes retenus édictés à la page 30 du présent document. Les

mêmes règles ont été appliquées pour toutes les communes et le comparatif entre deux communes pour une crue qui n'est pas la crue de référence type 1910 du PPRi n'est pas justifié. Lors de l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, la collecte d'archives et de témoignages sur les crues antérieures ainsi que des reconnaissances de terrain ont été réalisées auprès des communes par le bureau d'études ANTEA

Commentaire du commissaire :

Le projet de PPRi ne peut prendre en compte l'observation des personnes qui se basent sur leur vécu personnel et sur ceux de leurs aînés, sans fournir de preuves intangibles comme une hauteur d'eau mesurée par rapport au nivellement NGF.

P6/2-2 *La cote retenue de 1910 ne tient pas compte du curage de la Seine réalisé en 1970 permettant d'abaisser son niveau d'un mètre, le village n'a pas subi de dommages depuis, alors que l'eau n'a jamais envahi ni habitations, ni terrains nouvellement classés en zone bleue.*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/2-2 Les curages ou travaux réalisés au cours des décennies passées ont été automatiquement pris en compte dans les relevés (topographie, bathymétrie, etc..) intégrés à l'étude.

Sur le caractère non inondable du village évoqué par M. DILIGENT, un renvoi est fait sur l'étude hydraulique, les principes retenus édictés à la page 30 du présent document.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P6/2-3 *Le PPRi a classé en zone inondable une partie d'un jardin rue des Ponts, située plus haut que la route de 25 cm. PJ.*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/2-3 Une partie de la rue des Ponts est inondable car sa topographie est supérieure à la cote de crue estimée à 164.12 m IGN69 pour la crue de référence type 1910. L'ensemble des terrains situés en dessous de cette même cote (dont le jardin évoqué) sont donc inondables.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P6/3-1 *Mrs Claude et Pierre-Charles GRUET déclarent avoir les projets de construction d'une maison d'habitation avec début des travaux en 2017, au lieu-dit "bas de la haie COCO" sur les parcelles ZC3 et ZC4, ainsi qu'un bâtiment viticole dans les années suivantes. Ils ne comprennent pas pourquoi il reste un petit îlot en vert sur le zonage côté Seine alors que le reste de la parcelle est en aléa faible. PJ.*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/3-1 Les parcelles cadastrées ZC n°3 et ZC n°4 sont situées hors des zones inondables du PPRi approuvé en 2006. L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes retenus édictés à la page 30 du présent document, confirme leur caractère inondable avec un aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et moyen (entre 50 cm et 1 mètre). Ces zones ont donc été classées en zones bleu clair et bleu moyen, c'est à dire constructibles et aménageables sous conditions, y compris pour les activités vini-viticoles suite au signalement d'une zone de projet par la commune lors de l'élaboration des cartes d'enjeux.

Le petit îlot hors zone inondable sur la parcelle cadastrée ZC n°3 est ainsi classé car il s'agit

d'une surélévation du terrain, donc non inondable (points topographiques relevés à 163,58 et 163,67m IGN 69) pour une cote de crue de référence type 1910 estimée à 163,44m IGN 69 sur ces parcelles.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité des réalisations souhaitées avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement.

P6/3-2 Les parcelles ZC 1 et ZC 2 sont en rouge, alors que dès que la limite est franchie sur Polisy, les parcelles suivantes ne sont pas impactées. Ils possèdent la parcelle ZC 1 qu'ils veulent échanger avec la ZC 2. Ils font référence aux membres de leur famille pouvant témoigner que les parcelles précitées n'ont jamais été inondées. PJ.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/3-2 Seules les zones caractérisées inondables par l'étude sont concernées par le zonage réglementaire du futur PPRi.

Si la topographie d'autres terrains est supérieure à la cote de crue de référence, ces terrains n'ont pas vocation à être intégrés au PPRi car non inondables.

La cote de crue estimée étant de 163,44m IGN69, l'ensemble de ces secteurs situés en-dessous de cette cote sont donc classés inondables quelles que soient les limites communales.

Commentaire du commissaire :

Le PPRi est un document réalisé au regard de la situation d'occupation des sols au moment de son élaboration ; les souhaits d'aménagements futurs ont été exprimés par les maires, consignés dans les cartes d'enjeux validées et analysées selon le risque.

Aussi, une fois le PPRi approuvé, il s'appliquera sur l'ensemble du linéaire en fonction de la zone et du règlement s'y appliquant. Sans projet avéré pour ces parcelles, la règle est de préserver le champ d'expansion des crues qui est l'un des objectifs du PPRi, c'est pourquoi il a vocation à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques.

P6/3-3 Il n'a pas été tenu compte des travaux du curage de la Seine en 1970.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/3-3 Les curages ou travaux réalisés au cours des décennies passées ont été automatiquement pris en compte dans les relevés (topographie, bathymétrie, etc..) intégrés à l'étude.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P6/4-1 Mme HUGEROT Catherine dit qu'au regard de la carte de zonage la situation lui semble incohérente. Elle constate que ses terrains nus C78 et C79 et son bâti agricole sur les parcelles ZC74 et 75 sont en aléas bleu clair et moyen, alors que c'est construit sur une dalle de niveau et entouré de la zone d'expansion rouge. Nous voulons plus tard si nous le souhaitons, pouvoir agrandir notre bâtiment sur la longueur en allant sur la route 'Grande rue' sans être inquiétés. Depuis plus de 80 ans, nous n'avons jamais connu d'inondation sur notre terrain à partir de la partie bleu foncé. Le terrain nu est déjà entouré d'habitations, seul le bas, le long de la route serait inondable, alors que l'on s'éloigne du cours d'eau, cette partie du village n'a jamais subi d'immersion ces dernières années.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/4-1 L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi confirme le

caractère inondable des parcelles cadastrées C n°78 et C n°79, situées en fin de champ d'expansion d'inondation et en aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910). Moins d'un tiers de leur superficie est concerné par la zone bleu clair. Pour tout projet envisagé dans cette zone, le règlement de la zone bleu clair sera applicable sur la zone inondable. Ce projet peut également aisément être envisagé dans la partie non inondable des parcelles.

Les parcelles cadastrées ZC n°74 et ZC n°75 sont concernées par les aléas moyen (de 50 cm à 1 mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910), faible (moins de 50 cm) et partiellement fort (plus d'un mètre). Le bâtiment agricole présent ne serait que très faiblement impacté. Sachant qu'en prolongement de ce bâtiment vers le centre de la parcelle, l'aléa inondation devenant progressivement absent, une extension future pourra donc être envisagée sur cette partie non inondable.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité des réalisations souhaitées avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement.

P6/4-2 *Rappelle la fonction du lac réservoir Seine, et l'entretien des berges des cours d'eau, dont il faut tenir compte. Demande de revoir la carte de zonage en se rapprochant des mairies pour que les zones inondables soient définies au plus juste dans les villages.*

► Observations de la DDT de l'Aube

P6/4-2 Les règles d'élaboration du PPRi au regard du barrage-réservoir Seine sont rappelées à la page 30 du présent document. De plus, ce barrage est situé à l'aval de la commune de Buxeuil et n'a donc pas d'incidence.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 30 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P6/5-1 M Patrick DILIGENT *déclare que la crue de 1910 n'a jamais atteint la limite haute du zonage qui lui est soumise. (Réf documents et témoignages recueillis à l'époque en sa possession). Sur la Seine ce sont des inondations de débordement, nous pouvons suivre la montée des eaux. Il trouve que cette cartographie de zonage est surévaluée, car la parcelle est concernée seulement de quelques centimètres d'eau les contraintes du règlement PPRi sont trop importantes pour ce soi-disant aléa.*

► Observations de la DDT de l'Aube

P6/5-1 A la question relative à la crue de référence type 1910, un renvoi est fait sur les principes retenus pour l'étude hydraulique édictés à la page 30 du présent document. Une parcelle identifiée inondable (même faiblement) par une étude hydraulique reste une parcelle inondable. Les prescriptions du règlement ont été adaptées au degré de risque, par souci de cohérence et de justice.

Commentaire du commissaire :

Le projet de PPRi ne peut prendre en compte l'observation des personnes qui se basent sur leur vécu personnel et sur ceux de leurs aînés, sans fournir de preuves intangibles comme une hauteur d'eau mesurée par rapport au nivellement NGF.

En France 18 millions de personnes vivent en zones inondables et sont impactées de manière très différentes par un PPRi, le contexte local entre aussi en ligne de compte.

P6/5-2 Dans la zone soi-disant inondable sont construits seulement des bâtiments agricoles. Il demande de pouvoir poursuivre les constructions sur la parcelle n° 81 en haut des bâtiments actuels. Cette parcelle est impactée par quelques flaques et est classée en zone bleu clair.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/5-2 L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi confirme le caractère inondable de la parcelle cadastrée ZC n°81, avec un aléa majoritairement faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et partiellement moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et fort sur une petite poche (plus d'un mètre). Le règlement du futur PPRi prévoit la possibilité d'aménager des constructions agricoles, quelque soient les zones, moyennant le respect de prescriptions.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité des réalisations souhaitées avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement.

P6/6-1 M Alain PAYN parcelle n° 107 au 8 rue des Ponts sur 3 zones de bleu, souhaite construire une extension sur le côté de sa maison en zone bleu moyen. Il lui faut démolir partiellement et agrandir, il demande de ne pas être privé de ce droit en obtenant les permis.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/6-1 L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi confirme le caractère inondable de la parcelle cadastrée C n°107 avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et fort (plus d'un mètre). Les bâtiments actuels ne sont pas situés en aléa fort. Le règlement du futur PPRi prévoit la possibilité d'étendre des constructions existantes en zones bleu moyen et bleu clair, moyennant le respect de prescriptions contenues dans le règlement du futur PPRi.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité de la réalisation souhaitée avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement.

P6/6-2 Rappelle les travaux : Sur la Seine en 1970 (curage, élargissement, abattage d'arbres, vannages démontés) avec des rives régulièrement entretenues depuis, la création du barrage réservoir Seine en 1966 pour éviter les débordements. Dit que les solutions se trouvent dans l'entretien des rivières et la gestion des lacs.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/6-2 Les curages ou travaux réalisés au cours des décennies passées ont été automatiquement pris en compte dans les relevés (topographie, bathymétrie, etc..) intégrés à l'étude.

Les règles d'élaboration du PPRi au regard du barrage-réservoir Seine sont rappelées la page 30 du présent document. De plus, ce barrage est situé à l'aval de la commune de Buxeuil et n'a donc pas d'incidence.

Commentaire du commissaire :

Dont acte. Pour l'entretien des rivières, lire ma préconisation dans mes conclusions.

P6/7 Pétition dite " Soutien communal " qui reprend les thèmes développés par l'observation n° P6/6-2 de M PAYN ci-dessus, en ajoutant que le village n'a jamais été inondé, sauf en 1955 où seules 2 maisons ont été touchées, dont le moulin. Sur le projet de

PPRi 2016, dans bien des cas les zones rouges ne correspondent pas à la crue de 1910, le fleuve n'avait pas quitté le lit majeur.

Trouvant que cette cartographie de zonage est surévaluée propose une modification de l'aléa faible en le scindant en 2 parties : de 0 à 5 cm bleu très clair – de 6 cm à 50 cm bleu clair.

L'impact de ces solutions est économique et permet au village de continuer à se développer. Une liste d'émargement jointe comprend 46 signatures.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/7 Aux thèmes déjà développés par M. PAYN, la même réponse qu'à celui-ci est apportée. Sur le caractère non inondable du village et sur la référence à la crue de 1910, un renvoi est fait sur les principes retenus pour l'étude hydraulique édictés à la page 30 du présent document. Sur la non prise en compte du barrage-réservoir Seine, un renvoi est fait sur la rubrique 3.2 du présent document.

Sur le zonage réglementaire, il a été réalisé en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 30 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, personnes et champ d'expansion des crues. Il n'est pas envisageable de créer une nouvelle couleur de zonage, le futur PPRi proposant déjà une augmentation du nombre de zones bleues par rapport au PPRi de 2006 afin de graduer les possibilités d'aménagement en fonction du risque encouru (voir règlement).

Commentaire du commissaire :

La création d'un nouvel aléa, d'un nouveau zonage, d'un nouveau règlement ne peuvent concerner une seule commune, le principe d'équité oblige à couvrir l'ensemble du PPRi des mêmes règles. La commande passée par la DDT au cabinet d'études ANTEA ne comportait pas cette demande de nouvelle graduation.

P6/8 M et Mme LEBLOND-LENOIR Pascal contestent le classement des parcelles ZC n°8 la haie Coco et ZC n°108 la Lande en zone inondable. Ces parcelles en bleu moyen ont des bâtiments agricoles dont la dalle est beaucoup plus haute que le niveau d'eau en période de crue importante. Photo en PJ. Ils ont des projets d'agrandissement de bâtiments, le PPRi les pénaliserait énormément. Les personnes âgées de Buxeuil n'ont jamais connu d'inondation sur ces parcelles même lors de la crue de 1910.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/8 Après vérifications, l'étude hydraulique réalisée selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document confirme le caractère inondable des parcelles concernées avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et moyen (entre 50 cm et 1 mètre). En effet, l'ensemble des zones classées inondables sont à une cote altimétrique inférieure à 163,75m IGN69, crue de référence type 1910 estimée à cet endroit. Elles sont classées en zones bleues et le règlement du futur PPRi prévoit la possibilité d'étendre des constructions existantes en zones bleu clair et bleu moyen, moyennant le respect de prescriptions.

Sur l'absence d'inondation évoquée, un renvoi est fait sur les principes retenus pour l'étude hydraulique édictés à la page 30 du présent document.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité de la réalisation souhaitée avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions et restrictions prévues par le règlement.

P6/9 M et Mme LEBLOND-LENOIR Pascal contestent le classement des parcelles le Croc C n°138, 139, 143, 144, en zone inondable. D'après le plan ils sont en zone bleue, alors que la maison est surélevée de 2 mètres par rapport à la route. J'ai également une partie de mon terrain qui est en zone rouge alors que juste à côté mes dépendances sont en zone bleu

clair.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/9 Après vérifications, l'étude hydraulique réalisée selon les principes édictés à la page 30 du présent document confirme leur caractère inondable avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et fort (plus d'un mètre). En effet, l'ensemble des zones situées sur les moitiés « ouest » des quatre parcelles (moitiés situées côté chemin de terre perpendiculaire à la rue du Gué) est à une cote altimétrique inférieure à 164,12m IGN69, cote estimée de la crue de référence type 1910 à cet endroit. Seules sont exclues de la zone inondable les moitiés « est » des parcelles (moitiés situées côté parcelles voisines, cadastrées C n°136 et C n°137), en raison de leur altimétrie supérieure à cette même cote.

Sur le zonage réglementaire, il a été réalisé en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 30 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi qui sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Concernant la surélévation de la maison : après vérifications de terrain, il s'avère que la maison n'est pas surélevée de 2 mètres par rapport à la route comme annoncé, mais bâtie au niveau du trottoir qui lui se trouve à des cotes altimétriques inférieures à 164,12m IGN69. L'aléa inondation est donc confirmé.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

7 - Polisy

M7/1 Mme Elisabeth PASTOR-DUBRAUD pense que l'on a sacrifié la Seine amont pour PARIS et l'Île de France sur le jeu des débits avec le barrage réservoir Seine. Que même si la sauvegarde des personnes et des biens est prioritaire, on a sur le principe de précaution exagéré les aléas de la cartographie proposée. Pour une carte communale validée en 2013, cartographier en 2016 la rue du Pont ainsi que la Grande rue, côté est, en zone rouge, du fait de la confluence de la Laignes avec la Seine, interdit tout agrandissement de l'habitat et dévalue anormalement le bâti. Le maire considère cette situation surréaliste.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M7/1 Les aléas ont été caractérisés par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document. De plus, le barrage-réservoir Seine est situé à l'aval de la commune de Polisy et n'a donc pas d'incidence.

Lors du lancement de la procédure de carte communale, l'Etat n'avait pas encore la connaissance des résultats de l'étude hydraulique. Dès réception de ces résultats, ses services les ont présentés à la commune le 25/09/2012, avec demande de les prendre en compte sans tarder dans les documents et actes d'urbanisme.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 30 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi qui sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Commentaire du commissaire :

Le commissaire déplore la situation qu'impose le projet du PPRi à la commune, et pour la dépréciation de la valeur des biens, regrette cette conséquence. L'intérêt général impose que l'Etat prenne ses responsabilités pour préserver les personnes et les biens face aux événements naturels.

P7/1-1 M Claude BILLON ancien Maire de la commune qui a participé à l'élaboration du

PPRi de 2006 se dit surpris que la crue de 1910 soit la référence, ajoutant que le lac réservoir libère un volume d'eau non négligeable. Il constate qu'un quart du bâti du village se trouve impacté par le nouveau zonage laissant une évolution bien sombre à la commune de par la perte de valeur du patrimoine.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/1-1 Les aléas ont été caractérisés par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document. De plus, le barrage-réservoir Seine est situé à l'aval de la commune de Polisy et n'a donc pas d'incidence.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 30 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Commentaire du commissaire :

Le commissaire déplore la situation qu'impose le projet du PPRi à la commune, et pour la dépréciation de la valeur des biens, regrette cette conséquence.

P7/1-2 Il a pour projet la réhabilitation d'une ancienne étable en mauvais état située en B 348 et 349, rue des Ponts, pour en faire un vendangeoir occupé temporairement. Après travaux il y aurait un accueil, une salle à manger, une cuisine, des sanitaires en RDC, puis chambres et sanitaires à l'étage. Cette étable se trouve en aléa moyen et s'il faut remonter le niveau du sol il n'est pas possible de réaliser l'étage, en raison de l'architecture du bâti. Pour une utilisation du bâtiment à des fins professionnelles, palissage et vendanges l'ouverture serait temporaire du 01 juin au 31 octobre, période sans crue. Sans dérogation il devra laisser les bâtiments se dégrader, ou les démolir (accord de l'ABF incertain), il souhaiterait les réhabiliter.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/1-2 Les parcelles cadastrées B n°348 et B n°349 sont situées en zone bleue du PPRi approuvé en 2006. L'étude hydraulique réalisée selon les principes édictés à la page 30 du présent document confirme leur caractère inondable avec des aléas moyen (entre 50 cm et 1 mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) et fort (plus d'un mètre) pour la parcelle cadastrée B n°349 et des aléas faible (moins de 50 cm), moyen et fort pour la parcelle cadastrée B n°348.

Les deux parcelles étant déjà occupées, elles sont classées en zones bleues du futur PPRi, c'est à dire constructibles et aménageables moyennant le respect de prescriptions contenues dans le règlement du futur PPRi.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité de la réalisation souhaitée avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement. Pour éviter la fausse piste un pré projet précis présenté aux services de la DDT devrait permettre de connaître avec exactitude les réelles possibilités sur les parcelles, sachant qu'en zone d'aléa fort les restrictions sont encore plus importantes.

P7/2 Mme et M Jean LECLERC constatent que les zones inondables sont agrandies de manière exagérée et demande une correction approfondie. Le lac réservoir Seine joue un rôle important qui diminue les crues. Il faut revoir le plan qui ne représente pas la réalité.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/2 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document. De plus, le barrage-réservoir Seine est situé à l'aval de la commune de Polisy et n'a donc pas d'incidence.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P7/3 Mme et M DEBELFORT Michel déclarent que le PPRi est très exagéré, depuis qu'ils sont à Polisy, la Laignes n'est jamais sortie de son lit.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/3 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P7/4 M Jean Patrice HOFFMANN demeure en bordure de la Laignes et n'a jamais été inondé, ni même une grange encore plus près de l'eau. Il ne comprend pas cette extension ni son utilité. N'ayant pas entendu parler de crue depuis 1910, il demande la révision de ce plan.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/4 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

La connaissance du risque étant révélée par une étude fine reflétant la réalité du terrain, l'Etat et la commune doivent le prendre en compte dans l'aménagement afin de respecter les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P7/5 Mme JACQUET Elisabeth dit qu'elle n'est pas d'accord avec le PPRi tel qu'il est présenté. Elle possède une maison du côté de la Laignes et n'a jamais vu son jardin inondé depuis plus de cinquante ans.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/5 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

M7/6 Mme Elisabeth et M Xavier DUBRAUD. Élu(e) Maire en 2014, elle redit son souci de préserver en priorité sa commune, habitants et biens. Elle comprend le principe de précaution en raison des aléas climatiques actuels violents, mais trop, tue le raisonnable. Elle n'est pas impactée personnellement par le zonage, mais s'inquiète du futur de son village avec des propriétés qui se trouvent de ce fait dévaluées et obérées en terme de patrimoine. Il y a de l'incompréhension et de la colère parmi ses administrés.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M7/6 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document. Les objectifs d'un PPRi sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P7/7 Mme Danièle M Roland MOYAT-JAURY déclarent que si l'on se réfère à la crue du siècle de 1910 plus rien n'est constructible à Polisy. Monsieur fait mention du témoignage de son père qui a vu des embâcles entraver le pont à arcades de la Seine provenant de bois de la scierie située en amont. Un îlot semi boisé entravait lui aussi le lit du fleuve en aval du déversoir principal, enlevé après la crue de 1956. Cet îlot se reforme depuis plusieurs années sans que les services de la haute Seine ne s'en inquiètent. Un autre îlot freine aussi la sortie de la partie encastrée du lit de la traversée du château. Il est possible de réduire la moitié de la nappe qui ne concernerait que quelques centimètres.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/7 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

L'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux.

Commentaire du commissaire :

Le point concernant l'entretien des cours d'eau est repris dans mes conclusions et fait l'objet d'une recommandation jointe à mon avis final sur le PPRi à l'adresse de madame la préfète.

P7/8 M et Mme SAUVAIRE trouvent exagérée la décision du nouveau plan. Depuis qu'ils demeurent à Polisy il n'y a jamais eu le moindre débordement sur leur propriété.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/8 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document. L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 30 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi qui sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P7/8-bis M GILLETOT Rémy trouve le plan PPRi beaucoup trop précautionneux pour la commune.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/8 bis Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document. L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 30 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi qui sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P7/9 Mme SAUVAIRE qui s'est déjà exprimée dans l'observation n°8 ajoute que laisser les riverains nettoyer les lits de sources passant chez eux, serait déjà une première solution et un bon remède contre les crues. La Laignes passe sur son terrain et malgré l'obligation de non nettoyage nous n'avons jamais été inondés. Si on nettoie ces lits, il n'y a plus de crue.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/9 L'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux.

Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

Commentaire du commissaire :

Le point concernant l'entretien des cours d'eau est repris dans mes conclusions et fait l'objet d'une recommandation jointe à mon avis final sur le PPRi à l'adresse de madame la préfète.

8 - Polisot

M8/1 M. Philippe LACAILLE est un Maire désabusé qui pense que sa commune est totalement isolée, sans avenir, avec aucun projet possible en centre bourg. Le lotissement du "Cerf" engagé en 2008 en même temps que le PLU a dû stopper après 150 000 € de travaux dépensés à fonds perdus. Ce lotissement aurait permis de loger les enfants du pays. Il doit à nouveau passer par une révision du PLU. Ici, ce n'est pas Venise, on a exagéré les hauteurs d'eau, on n'est pas compris et l'administration est en partie responsable de ce qui nous arrive.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M8/1 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document. L'aléa inondation sur le lotissement « Le Cerf » était déjà identifié dans le PPRi approuvé en 2006, avec obligation de respect de prescriptions pour les projets envisageables. A la réception de l'étude hydraulique d'ANTEA, sur la base de la topographie réelle et précise des terrains, l'aléa a été qualifié de fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910), ce qui représente un risque très important pour les biens et les personnes. Dès que l'Etat a eu connaissance de ce risque, et de projets dans cette zone, le recours à l'article R111-2 du Code de l'urbanisme lors de l'instruction de permis s'est avéré nécessaire pour émettre des avis défavorables aux projets, justifiés par des raisons de sécurité publique : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (article R111-2 du Code de l'urbanisme)* ».

Entre juillet 2014 et avril 2016, près de 10 rencontres ont eu lieu avec la commune pour proposer et étudier des pistes de solution pour cette zone, sans que celles-ci ne soient acceptées par la commune malgré la parution d'un article de presse locale le 26/01/2016 dans lequel l'aménagement d'une aire de stationnement pour camping-cars semblait acceptée par la commune.

La commune de Polisot voit par ailleurs un nombre non négligeable de terrains sortir du PPRi (par rapport à la version approuvée en 2006), ces derniers ayant été classés inondables à tort à l'époque.

La révision entamée du PLU n'a pas été motivée par la révision du PPRi mais par des projets, notamment à caractère économique, suite à une décision du conseil municipal. Cette révision du PLU ne permet d'ailleurs plus l'ouverture de zones à l'urbanisation, la consommation d'espaces opérée ces dernières années n'offrant plus de possibilités. Le futur PLU de la commune en cours d'approbation classe par ailleurs le lotissement « Le Cerf » en zone agricole.

Commentaire du commissaire :

Le point concernant le lotissement "le Cerf" fait l'objet d'un avis contenu dans les conclusions.

P8/1-1 M Jacques MARCHAL ancien Maire. Comment se fait-il qu'on organise une EP en novembre 2016 alors que les interdicts qui en découlent sont déjà appliqués (projet de lotissement annulé par oukase administrative).

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-1 L'enquête publique a été organisée conformément aux textes en vigueur, à l'issue du travail de réalisation des cartographies (aléas, enjeux, et zonage réglementaire), de rédaction du règlement, et de concertation avec la commune.

Les interdits évoqués (lotissement « Le Cerf ») ne s'apparentent pas à des interdits au titre d'un PPRi encore en cours de finalisation, mais, comme évoqué dans l'observation M8/1, à la prise en compte dans l'aménagement d'un risque clairement identifié dès réception de l'étude hydraulique en 2012. Depuis, l'Etat émet des avis défavorables aux projets situés dans les zones d'aléa fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme afin de protéger les biens, les personnes. Par ailleurs, la délivrance du permis de construire est du ressort du maire de la commune.

Commentaire du commissaire :

Le point concernant le lotissement "le Cerf" fait l'objet d'un avis contenu dans les conclusions.

P8/1-2 Des documents de 1910 sur Poliset permettent d'évaluer une hauteur d'eau de 20 cm. En 2016 l'administration l'évalue à 1 mètre !

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-2 Le PPRi ne prétend pas reconstituer la crue de 1910 telle qu'elle s'est produite à l'époque. Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

Commentaire du commissaire :

On peut penser qu'au-delà des cotes altimétriques rendues dans l'étude des niveaux, l'environnement du lit de la Seine a évolué depuis un siècle dans son parcours, tant en amont qu'en aval de Poliset modifiant son écoulement. Avec un débit égal à la crue de 1910 dans le contexte de 2016 les effets ne peuvent être tout à fait les mêmes.

P8/1-3 En 1910 le pont de Poliset avait 8 arches exigües et basses qui ont fait barrage avec les embâcles, branches et arbres. L'actuel n'a que 3 arches surélevées, en a-t-on tenu compte ?

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-3 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P8/1-4 Lors de la construction du réservoir Aube, un curage de la Seine a été effectué entre Mussy et Courtenot pour accélérer le passage de l'eau. A Poliset on est passé de 25 m³ seconde à 120 m³ seconde. Ce n'est pas étonnant d'avoir en aval de Courtenot des inondations surprises quand le lac est plein, alors qu'en amont de Courtenot rien !

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-4 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document. De plus, le barrage-réservoir Seine est situé à l'aval de la commune de Poliset et n'a donc pas d'incidence.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P8/1-5 Dans les archives de Poliset l'évaluation des inondations de 1910 donne 9 maisons habitées dans un état convenable en rive droite. 100 ans après on interdit toute construction ce qui au vu des données ci-dessus paraît exorbitant, solution confortable pour

l'administration qui ne peut craindre aucun reproche. Notre village est mort !

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-5 Le PPRi ne prétend pas reconstituer la crue de référence type 1910 telle qu'elle s'est produite à l'époque. Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

La lecture du règlement proposé suffit à démontrer que tout n'est pas interdit dans le futur PPRi, celui-ci prévoyant au contraire de graduer les possibilités d'aménagement en fonction du risque encouru.

La commune de Polisot voit par ailleurs un nombre non négligeable de terrains sortir du PPRi (par rapport à la version approuvée en 2006), ces derniers ayant été classés inondables à tort à l'époque.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P8/1-6 *Se dit révolté par une décision unilatérale destinée à protéger les organes de décision servant à scléroser le pays. 27 couples s'étaient inscrits pour construire à Polisot. 7 maisons étaient programmées 2 sont sorties de terre avant le diktat préfectoral. Faut-il les démolir alors qu'il n'était question que d'urbaniser une dent creuse ?*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-6 Ces questions relatives au lotissement « Le Cerf » ayant déjà été soulevées par M. LACAILLE, maire de Polisot, les réponses sont identiques à celles formulées au point M8/1.

Commentaire du commissaire :

Le point concernant le lotissement "le Cerf" fait l'objet d'un avis contenu dans les conclusions.

P8/1-7 *Relève des errements administratifs. Des gens pompent chaque hiver là où on a obligé de bâtir sur sous-sol, l'équipement ayant interdit de surélever le secteur de la Lande. Plus récemment l'équipement proposait de surélever le terrain du lotissement pour le vendre constructible...*

Des fouilles archéologiques préventives sur le lotissement du "Cerf" ont permis de découvrir un os humain datant du 11^{ème} siècle, la preuve que la zone était habitée.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-7 Le PPRi n'impose pas de bâtir sur sous-sol. Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

Le caractère ancien de l'habitat d'un secteur ne signifie pas que ce secteur n'est pas fortement inondable dans les conditions d'écoulement actuelles d'une crue de référence.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P8/1-8 *Conclut en disant qu'un Maire d'un village des Charentes a délivré des permis de construire en dessous du niveau de l'océan Atlantique, celui de Polisot ne peut plus en délivrer au-dessous du niveau de la Seine. La Seine qui coule à Polisot n'est pas le fleuve qui coule à Paris !*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-8 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document. Elles correspondent à la réalité de terrain de la commune de Polisot, et non à la comparaison entre événements de régions, aléas et caractéristiques différents.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P8/2-1 Mme Marie-Thérèse PEUVOT-GIRAUD dit que se baser sur la crue de 1910 pour anticiper de nouvelles crues est une erreur, en 1910 le vannage sur la Seine était en bois et obsolète au moment de la crue centennale, il a été refait en agrandissant le passage de l'eau.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/2-1 Le PPRi ne prétend pas reconstituer la crue de 1910 telle qu'elle s'est produite à l'époque. Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P8/2-2 En 1910 le pont sur la Seine comportait 9 arches freinant le débit, il a été reconstruit en 1946 avec trois grandes arches assurant un débit bien supérieur.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/2-2 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P8/2-3 En 1971 le lit de Seine a été nettoyé avec des enrochements supprimés en deux endroits.

Le barrage réservoir Seine améliore aussi le dégagement.

Tout ce qui est dit précédemment facilite l'écoulement de la rivière, elle demande de tenir compte de ces remarques pour ne pas pénaliser Polisot dans son désir d'expansion.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/2-3 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document. Les curages ou travaux réalisés au cours des décennies passées ont été automatiquement pris en compte dans les relevés (topographie, bathymétrie, etc..) intégrés à l'étude. Enfin, le barrage-réservoir Seine est situé à l'aval de la commune de Polisot et n'a donc pas d'incidence.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P8/2-4 Propriétaire d'un terrain en bordure de route sur deux de ses côtés, et chemin pour le troisième, demande que celui-ci reste constructible, parcelle A909-910-911-derrière la Cure, et 685 Le Fossé Gond.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/2-4 Les parcelles cadastrées A n°909, A n°910, A n°911 (Derrière la Cure) et A n°685 (Le Fossé Gond) sont qualifiées d'inondables dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi. De plus, elles ont les caractéristiques suivantes :

- elles n'ont pas été identifiées par la commune comme zones d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux, et n'ont à ce jour aucun projet réel ou déposé,
- elles ne sont pas situées en dent creuse de l'urbanisation,
- elles représentent un total de superficies très important,

- elles sont impactées par un aléa allant jusqu'à l'aléa moyen (entre 50 cm et 1 mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910).

Au regard de tous ces éléments, il ne peut être envisagé leur déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Commentaire du commissaire :

Le commissaire estime qu'il s'agit là d'une mesure intégrant l'impératif de non augmentation des enjeux exposés, notamment des biens et des personnes et de maintien en l'état des champs d'expansion des crues.

P8/3 Mme et M GYEJACQUOT Marc portent une pétition de 14 signatures

En tant que professionnel du bâtiment trouve abusif que pour "le lotissement du cerf" on ait accordé des permis de construire en 2008, puis refusé en 2014. Des méthodes appropriées pour faire face à la montée des eaux existent. La crue de 1910 a apporté 20 cm avec un vide sanitaire de 70 cm, la marge de sécurité est acceptable. En bloquant la construction des 6 lots restants on pénalise la commune.

► Observations de la DDT de l'Aube

P8/3 Concernant ces observations, les réponses sont identiques à celles formulées dans la rubrique M8/1.

Commentaire du commissaire :

Le point concernant le lotissement "le Cerf" fait l'objet d'un avis contenu dans les conclusions.

P8/4 M Martial MARTIN dit que la publicité (divers avis, presse et Mairie) sur l'EP n'est pas perceptible. On impose le PPRi sans concertation ou réunion publique, et fait remarquer qu'aucune commune (page P9/13 du bilan de concertation) n'a souhaité de présentation du PPRi en Conseil municipal. Parle de la situation de la Seine dans le contexte de 1910 pour référence au regard des travaux accomplis depuis. Pour PARIS des pieds au sec, des inondations volontaire à Polisot. Pas de compensation financière pour la commune à ce jour pour les frais engagés au "lotissement du Cerf" suite à la demande du Maire, à la Préfète. Valeur des terres d'aujourd'hui ?

► Observations de la DDT de l'Aube

P8/4 La publicité relative à l'organisation de l'enquête publique a été réalisée conformément aux textes en vigueur (code de l'environnement). Elle a de surcroît été enrichie par la mise à disposition d'une brochure d'information à destination de la population comprenant les explications sur l'élaboration du PPRi, un renvoi vers le site internet des services de l'Etat où consulter l'ensemble des pièces constitutives du dossier et une adresse courriel où obtenir des informations complémentaires.

Commentaire du commissaire :

Les avis légaux ont été édités dans la presse et affichés conformes en mairie. Des flyers ont été distribués sur la commune, et malgré cela, le public ne capte pas toujours l'information.

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration des risques naturels prévisibles, art L562-3 et R562-2 du code de l'environnement. La concertation n'a effectivement été envisagée qu'avec les élus. L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2014-199-0012 du 16 juin 2014 le stipule. PJ en annexe2.

Concernant la présentation du projet aux conseils municipaux, la proposition a été faite à chaque commune lors des réunions de concertation et l'Etat ne peut être responsable de l'absence de sollicitation sur ce sujet.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

Le PPRi ne prétend pas reconstituer la crue de 1910 telle qu'elle s'est produite à l'époque. Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document et les curages ou travaux réalisés au cours des décennies passées ont été automatiquement pris en compte dans les relevés (topographie, bathymétrie, etc..) intégrés à l'étude.

Commentaire du commissaire :

La solidarité amont aval pour la Seine, se conçoit plutôt avec des terres inondées dans l'Aube que des victimes à PARIS bien naturellement.

- Bar-sur-Seine

P9/1 Mme Sara LEJEUNE nos parcelles AL 404-405-407-425 ont été acquises en 2009 situées en zone bleue. Le projet de PPRi 2016 les positionne en quasi-totalité en zone rouge, ne nous donnant plus la possibilité d'agrandir la maison ni de prévoir un double garage. Pouvez-vous réduire cette zone rouge à la parcelle AL 425 et conserver les autres en zone bleue ? Les propriétés voisines AL 26 et 424 ne sont pas en zone rouge et nous sommes les seuls à être pénalisés par cette délimitation qui atteint la valeur de notre bien. PJ.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P9/1 La parcelle cadastrée AL n°404 est classée en zone bleu clair du futur PPRi car située en aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) sur une très petite surface. La parcelle attenante cadastrée AL n°407 est concernée par les aléas faible, moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et fort (plus d'un mètre). Seule la partie attenante à la parcelle AL n°404 et située en aléa faible peut être déclassée en zone bleu clair compte-tenu du projet en cours et de sa surface limitée. Le projet devra respecter les prescriptions du règlement du futur PPRi.

En revanche, l'autre partie de la parcelle cadastrée AL n°407 (partie jouxtant la parcelle voisine cadastrée AL n°378) ainsi que la parcelle cadastrée AL n°425 restent classées en zone rouge compte-tenu des aléas importants qui y sont présents.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité des réalisations souhaitées avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement. Un pré projet précis pourrait être présenté aux services de la DDT pour aval avant la demande de permis de construire pour éviter la fausse piste.

P9/2 SAS DICASY et SC Trou d'Arrancy déclarent que suite aux inondations de 2013 la fermeture du magasin Intermarché a duré deux mois avec toutes ses conséquences. Ces sociétés présentent le projet après acquisition de nouvelles parcelles à proximité, de reconstruire un nouveau magasin et de raser l'ancien, pour en faire le parking. Ils demandent que la parcelle AL 378 ne soit pas classée zone inondable donc inconstructible, remettant en cause le projet. PJ.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P9/2 Les parcelles concernées sont actuellement en dehors des zones inondables du PPRi de la Seine amont approuvé en 2006. Néanmoins, elles sont toutes qualifiées d'inondables dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi.

Les parcelles ont été classées conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire retenu sur l'ensemble de son linéaire et cités en page 30 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Le projet ayant fait l'objet récemment d'une demande actée, étant limité en superficie, situé en dent creuse de l'urbanisation, situé en zone d'aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) à moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et prévoyant la démolition future du bâtiment commercial actuel redonnant ainsi une capacité au champ d'expansion des crues, le déclassement en zones bleues peut être accordé sur une partie de la parcelle cadastrée AL n°378 (hors zone d'aléa fort), sur une distance maximale de 75 mètres à partir de l'avenue Leclerc. Le projet devra respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi pour garantir la sécurité des biens et des personnes, les accès et la préservation du champ d'expansion des crues (compensation hydraulique notamment). Le reste de la parcelle cadastrée AL n°378 au-delà des 75 premiers mètres à partir de l'avenue Leclerc, est maintenu en zone rouge du futur PPRi (présence d'aléa fort).

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité des réalisations souhaitées avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement. Concernant le reste de la parcelle cadastrée AL n° 378, au-delà des 75 mètres en zone rouge, le commissaire estime qu'il s'agit là d'une mesure intégrant l'impératif de non augmentation des enjeux exposés, notamment des biens et des personnes et de maintien en l'état des champs d'expansion des crues.

P9/3 Mrs Jean Louis NORMAND et Jean Marie TOUSSAINT possèdent les parcelles cadastrées n° 72, 73, 74, 194, 121, 122, 123, 124, 125, en section AO inscrites dans une zone à vocation de loisirs. La parcelle 122 est une construction en dur comprise dans un aléa fort d'une surface imprécise. La demande porte pour que cette zone en bleu foncé soit d'une surface minimale de 1500 m² afin de pouvoir l'aménager en activités loisirs pour y réaliser une ou plusieurs constructions dont la surface minimale totale pourrait atteindre 150 m² soit 10% de ladite zone.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P9/3 Les parcelles citées sont situées en zone rouge du PPRi approuvé en 2006. L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi confirme leur caractère très inondable avec un aléa majoritairement fort (jusqu'à un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910).

Une zone a été identifiée, lors de l'élaboration de la carte des enjeux, pour l'exploitation des activités de loisirs sur le site. Cette zone a déjà fait l'objet d'un classement en bleu foncé, sur une surface suffisante pour envisager le projet de MM. TOUSSAINT et NORMAND.

Le projet devra respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi pour garantir la sécurité des biens et des personnes, les accès et la préservation du champ d'expansion des crues (compensation hydraulique notamment).

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité des réalisations souhaitées avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement.

P9/4 Mme DEFRANCE et M Jean Michel ROUSSEAU disent que le terrain acheté en 2006 pour bâtir, est passé en zone rouge, parcelles n°85-263-261 chemin de la Motte noire. Faute de moyen financier la construction a été reportée. Ils désirent maintenant reprendre le projet en souhaitant que la parcelle n° 85, reste en partie en zone bleue. L'habitation est prévue en haut de la parcelle la plus éloignée de la Seine. Depuis 2006 à l'observation des crues le plus haut niveau de la Seine n'a atteint que la partie la plus basse de la parcelle n° 261.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P9/4 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les

principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document, et non d'après les crues observées depuis 2006. Les parcelles cadastrées A n°85, A n°263 et A n°261 sont actuellement en zone bleue du PPRi de la Seine Amont approuvé en 2006. L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi confirme leur caractère inondable avec un aléa moyen (entre 50 cm et 1 mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) et très partiellement un aléa faible (moins de 50 cm).

Compte tenu du projet en cours, de sa superficie limitée et de sa situation dans une zone d'aléa non fort, le déclassement des parcelles en zones bleu clair et bleu moyen peut être envisagé. Le projet devra respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi pour garantir la sécurité des biens et des personnes, les accès et la préservation du champ d'expansion des crues (compensation hydraulique notamment).

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité de la réalisation souhaitée avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement.

P9/5 Mme Stéphanie LOREAU. *Ma maison n'a jamais été inondée étant placée sur une butte. Nous souhaitons pouvoir construire une véranda sur la terrasse accolée à la maison.*

► Observations de la DDT de l'Aube

P9/5 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

Après vérifications, les points topographiques relevés tout autour de la maison sont à des cotes de 150,53 / 150,50 / 150,60 / 150,37 / 150,48 ou encore 150,59m IGN69, donc à une cote altimétrique inférieure la cote de la crue de référence type 1910 estimée à 151,30m IGN69 à cet endroit. Même si la maison est quelque peu surélevée, elle reste néanmoins inondable pour la crue de référence type 1910 avec un aléa moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et donc classée en zone bleu moyen. Cette zone sera aménageable et constructible moyennant le respect des prescriptions contenues dans le règlement du futur PPRi.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité de la réalisation souhaitée avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement.

10 - Merrey-sur-Arce

M10/1 Le Maire M. Jean Claude PORTE se fait l'avocat de M Théodore LACROIX viticulteur, qui souhaite en bout de son bâti occupé par une cuverie, construire un pressoir dans sa parcelle située en zone d'aléa faible. La règle de constructibilité par dérogation des 30% s'appliquant à l'assiette de la surface inondable ne devrait pas permettre cette construction par manque de place.

► Observations de la DDT de l'Aube

M10/1 La situation des parcelles cadastrées ZH n°162, ZH n°166, ZH n°160 et ZH n°161 appartenant à M. LACROIX a été évoquée avec M. le Maire lors de la concertation début 2016. Ces parcelles, situées hors des zones inondables dans le PPRi de la Seine amont approuvé en 2006, ont été en réalité identifiées inondables dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, comme suit :

- avec un aléa faible (jusqu'à 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) pour une partie de la parcelle cadastrée ZH n°162,
- avec un aléa faible pour une partie de la parcelle cadastrée ZH n°166,
- avec des aléas faible et moyen (de 50 cm à un mètre d'eau) pour une partie de la parcelle cadastrée ZH n°161.

- avec des aléas faible et moyen sur la quasi-totalité de la parcelle cadastrée ZH n°160.

M. le Maire a fait part d'un rehaussement significatif sur ce secteur depuis le levé topographique de l'étude ANTEA, suite à la construction d'un bâtiment viticole sur la parcelle cadastrée ZH n°162, ce qui aurait eu pour effet de mettre hors d'eau tout ou partie des parcelles concernées. Nous avons alors conseillé à M. LACROIX de procéder à un relevé topographique attestant des nouvelles cotes de terrain, et de nous le transmettre ensuite.

Au regard du nouveau relevé topographique fourni, et étudié en présence de M. LACROIX le 31/03/2016 à la DDT de l'Aube, il a été attesté qu'une partie de l'aléa inondation n'était plus justifié pour les secteurs où la topographie était supérieure à la cote de crue estimée à environ 154,32m IGN69. Les cartes d'aléas et de zonage réglementaire ont ainsi été corrigées sur ce secteur.

Néanmoins, certains points topographiques des parcelles cadastrées ZH n°160, ZH n°161 et ZH n°162 restant en dessous de cette cote, confirmant ainsi le caractère inondable de ces points avec un aléa certes faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), ces derniers ont été maintenus en zone inondable, zone bleu clair.

Cette information et l'étude de faisabilité de son projet au regard du règlement du futur PPRi ont été analysées avec M. LACROIX qui a approuvé la démarche et la modification des cartes. Monsieur le Maire a reçu l'ensemble de ces éléments de notre part par courrier en date du 13/05/2016.

Les aménagements seront donc possibles en zone bleu clair moyennant le respect des prescriptions du règlement du futur PPRi.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité de la réalisation souhaitée avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen ou faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement.

P10/1 M BETTONI Luigi demande que l'on tienne compte de la modification envisagée par la DDE de l'Aube, courrier du 02 avril 2009 qui concerne la parcelle ZH n°242 pour un déclassement en zone bleue aléa faible. PJ

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P10/1 Les parcelles cadastrées ZH n°242 et ZH n°244 sont actuellement classées en zone rouge du PPRi de la Seine amont approuvé en 2006. Leur caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, comme suit :

- avec un aléa faible (jusqu'à 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) pour la parcelle cadastrée ZH n°244,
- avec des aléas faible, moyen (de 50 cm à un mètre) et fort (plus d'un mètre) pour la parcelle cadastrée ZH n°242.

Le périmètre immédiat des bâtiments déjà présents sur les parcelles a été classé en zones bleues dans le projet de futur PPRi (bleu clair et bleu moyen).

La demande de M. BETTONI concerne une surface très limitée de la parcelle cadastrée ZH n°244, en fin de champ d'inondation, en zone d'aléa faible (voire très faible) ; il peut être envisagé de déclasser en zone bleu clair la petite partie située en prolongement de la zone bleue jusqu'au chemin d'accès afin d'assurer la cohérence avec la zone bleue initiale.

Commentaire du commissaire :

Le déclassement partiel est accepté.

P10/2 M Théodore LACROIX. La réalisation d'un plan altimétrique partiel lui apporte des points de certitudes pour poursuivre son projet d'agrandissement, devant recevoir, pressoir, cuverie, stockage, trop important pour être déplacé. Demande de sortir les parcelles ZH 160,

162, 166, et 173 du zonage réglementaire.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P10/2 Concernant cette observation, les réponses sont identiques à celles formulées dans la rubrique M10/1. Concernant la parcelle cadastrée ZH n°173, celle-ci n'a jamais été évoquée comme parcelle concernée par le projet, ni par M. LACROIX lors de la rencontre du 31/03/2016, ni par M. le Maire dans ses remarques formulées sur le zonage réglementaire adressées le 10/03/2016. Compte-tenu de cet élément et du fait que la surface aménageable offerte par les autres parcelles est importante, la parcelle cadastrée ZH n°173 ne peut être déclassée et reste en zone rouge afin de respecter les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Commentaire du commissaire :

Satisfait par les réponses apportées en M /10-1 mais note l'impossibilité de déclasser une nouvelle parcelle qui va rester en zone d'expansion. Concernant la parcelle ZH n° 173, le commissaire estime qu'il s'agit là d'une mesure intégrant l'impératif de non augmentation des enjeux exposés, notamment des biens et des personnes et de maintien en l'état des champs d'expansion des crues.

11 - Bourguignons

P11/1 SCI de FOOZ M CHEURLIN Eric. Dans le règlement je n'ai rien trouvé pour les terrasses au-dessus de la cote de crue qui pourraient sur pilotis permettre l'écoulement des eaux pour les zones en bleu, clair et foncé.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P11/1 Cette proposition d'enrichir le règlement d'une telle disposition est recevable. En effet, cet aménagement lié à une construction existante, s'il remplit les conditions de mise hors d'eau de la dalle de terrasse et de maintien de la transparence hydraulique de l'aménagement par la mise en place d'un système de pilotis, est compatible avec les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

La proposition est donc retenue et sera intégrée dans les règlements des zones bleu foncé, bleu moyen et bleu clair.

Commentaire du commissaire :

Le commissaire note que la proposition d'amender le règlement de l'aléa fort a été retenue permettant l'aménagement sur pilotis.

P11/2 Melle NOMEL Lydia. Demande pour sa parcelle ZE12 construite 3 chemin de la Bergère, la levée de la zone rouge sur son ensemble.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P11/2 La parcelle cadastrée ZE n°12 est partiellement inondable avec un aléa faible uniquement (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et déjà occupée par une habitation. Après vérifications, il s'avère que le zonage rouge est dû à une erreur matérielle qui sera corrigée. La partie inondable sera reclassée en zone bleu clair.

Commentaire du commissaire :

Considère que la reconnaissance d'une erreur permet le déclassement de la zone rouge.

P11/3 Mme GILLET Joëlle. Demande pour sa parcelle ZE11 construite 1 chemin de Bergère, la levée de la zone rouge sur son ensemble, étant entourée de zones bleues par ailleurs.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P11/3 La parcelle cadastrée ZE n°11 est partiellement inondable avec un aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et moyen (entre 50 cm et 1 mètre), et déjà occupée par une habitation. Après vérifications, il s'avère que le zonage rouge est dû à une erreur matérielle qui sera corrigée. Les parties inondables seront reclassées en zones bleu clair et bleu moyen.

Commentaire du commissaire :

Considère que la reconnaissance d'une erreur permet le déclassement de la zone rouge.

P11/4 Mme et M GIRARD Marc. Sur la parcelle D764 construite figure une zone rouge, c'est la piscine. Demande la correction.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P11/4 La parcelle cadastrée D n°764 est très peu impactée par un aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910). Après vérifications, il s'avère que le zonage rouge est dû à une erreur matérielle qui sera corrigée. La partie inondable sera reclassée en zone bleu clair.

Commentaire du commissaire :

Considère que la reconnaissance d'une erreur permet le déclassement de la zone rouge.

P11/5 M ZANCHI Michel demande que sa parcelle n°793 qui est en cours de construction ne soit plus en zone rouge.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P11/5 La parcelle cadastrée A n°793 est actuellement classée partiellement en zone rouge et partiellement en zone bleue du PPRi approuvé en 2006. Son caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi sur la moitié de la parcelle (proche Seine), avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et fort (plus d'un mètre). L'autre moitié de la parcelle (proche route) devient quant à elle non inondable et sort du PPRi. Aussi, compte-tenu du risque important, le déclassement de la zone rouge ne peut être envisagé sur la partie située en aléa fort, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, personnes et champ d'expansion des crues. Compte-tenu du projet en cours et de sa surface limitée, le déclassement en zones bleu moyen et bleu clair peut être envisagé sur les parties situées en aléa moyen et faible, ce qui, ajouté à la partie devenue non inondable, laisse des possibilités d'aménagement.

Commentaire du commissaire :

Le déclassement partiel est accepté.

M11/6 M Claude BERLOT Maire de Bourguignons constate que l'augmentation des surfaces d'expansion pour atténuer les effets de crues freine par les prescriptions le développement de la ruralité. Tout en comprenant les objectifs de protéger personnes et biens avec la solidarité amont, aval, "la région parisienne" devrait faire l'objet d'une autre solidarité, financière celle-là, pour les communes situées en bord de Seine concernées par ce PPRi. C'est ce que demande M BERLOT à Mme la préfète de défendre.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M11/6 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document. L'instauration de prescriptions en zones inondables vise avant tout à protéger les biens, personnes, activités économiques et champ d'expansion des crues.

La remarque relative à la solidarité financière entre régions n'est pas du ressort du PPRi.

Commentaire du commissaire :

La solidarité amont aval pour la Seine, se conçoit plutôt avec des terres inondées dans l'Aube que

des victimes à PARIS. Pourquoi ne pas envisager une compensation financière entre régions ?

12 - Virey-sous-Bar

M12/1-1 Le Maire **M. Pierre REGNIER** désire la construction d'une salle socio-culturelle d'environ 300 m² à proximité de la mairie en zone d'aléa moyen. C'est un projet en recherche des financements.

► Observations de la DDT de l'Aube

M12/1-1 Le projet de salle socio-culturelle à proximité de la Mairie devra respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi afin de mettre en sécurité les biens et les personnes pouvant s'y trouver, ainsi que ses accès.

Par ailleurs, la commune doit s'interroger sur la pertinence d'installer à cet endroit un équipement pouvant être utile à la gestion de crise (hébergement/accueil de population).

Commentaire du commissaire :

Pour le regroupement des biens communaux on peut comprendre l'envie de réaliser cette salle en dent creuse à cet endroit. Il faudra faire en sorte de ne pas augmenter les enjeux exposés, notamment des biens et des personnes et s'il y avait une autre possibilité ailleurs, cela n'en vaudrait que mieux.

Note la possibilité de la réalisation souhaitée avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen soit assorti des prescriptions et restrictions prévues par le règlement.

M12/1-2 Le lotissement "le Marot" en partie construit et habité en zone d'aléa moyen dispose encore de 3 parcelles qui devraient trouver preneur. La dérogation est espérée à l'application des "20 %" de construction possible des surfaces de parcelles inondables pour ces deux cas pré cités.

► Observations de la DDT de l'Aube

M12/1-2 Le lotissement « Le Marot » était jusqu'à présent hors des zones inondables du PPRi approuvé en 2006. Néanmoins, son caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique, compte tenu de la réalité topographique des terrains. Dès connaissance de l'étude et du risque (aléa moyen, entre 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), l'Etat a demandé sa prise en compte dans l'aménagement sur ce secteur ; au titre de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, a été actée dès 2012 avec la commune l'inscription de prescriptions à respecter dans le règlement de lotissement (cote minimale supérieure à 142,90m IGN69, interdiction de sous-sol) afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Depuis, les projets déposés sur ce secteur se voient conditionnés au respect de ces prescriptions et l'ensemble des futurs projets devront respecter scrupuleusement le règlement du futur PPRi. Notamment la règle de 20 % d'emprise au sol maximum en zone bleu moyen est maintenue et devra être respectée.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité de poursuivre le lotissement avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen soit assorti des prescriptions et restrictions prévues par le règlement.

P12/1 M MASSON Régis dit son mécontentement en raison de son terrain qui était constructible et qui ne le serait plus.

► Observations de la DDT de l'Aube

P12/1 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les

principes sont édictés à la page 30 du présent document.

Par ailleurs, il manque la situation cadastrale, ou même l'adresse précise du terrain en question pour pouvoir analyser précisément la situation.

Commentaire du commissaire :

L'identification de la ou des parcelles au regard du zonage n'est pas réalisée. Il faudra se rapprocher des services de la DDT avec des éléments cadastraux pour vérifier l'exacte situation.

13 - Courtenot

P13/1 M. Francis GUIBERT s'étonne que les risques augmentent avec les infrastructures pour absorber les crues. Celles de 2013 sont dues à une mauvaise gestion.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P13/1 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P13/2 M VISINONI Dany dit que sa parcelle 242 rue d'en bas est coupée de rouge et de bleu avec maison et hangar, il se demande pourquoi ?

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P13/2 L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 30 du présent document, afin de respecter les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues. La zone rouge présente sur la parcelle correspond à un aléa majoritairement fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910). Compte-tenu du risque important, il ne peut être envisagé un zonage différent.

Commentaire du commissaire :

Le commissaire estime qu'il s'agit là d'une mesure intégrant l'impératif de non augmentation des enjeux exposés, notamment des biens et des personnes et de maintien en l'état des champs d'expansion des crues.

P13/3 M OBENICHE Dominique représentant de l'indivision **OBENICHE** dit que les parcelles A888 les ruelles de 5 à 57 et A889 les Ruelles de 34 à 75, sont mises en vente comme terrains constructibles, alors que le PPRi les situe en zone inondable. L'intéressé déclare que la zone n'a jamais été inondée et est déjà construite.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P13/3 Les parcelles cadastrées A n°888 et A n°889 sont situées en aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), en dent creuse de l'urbanisation, et au coeur d'un projet en cours. A ce titre, le déclassement en zone bleu clair peut être envisagé. Les aménagements et projets devront respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi.

Commentaire du commissaire :

Le déclassement est accepté permettant l'urbanisation des parcelles concernées avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement.

13/4 Melle FORT et M LEMAITRE Damien viennent d'acheter début novembre 2016, les parcelles 809, 810, 814, 815, 870, 871 et 811 que le notaire a signalé en zone bleu. Suite à l'EP ils souhaitent qu'elles le restent et plus particulièrement la 809 pour un projet personnel.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P13/4 Les parcelles cadastrées A n°809, A n°810, A n°814, A n°815, A n°870, A n°871 et A n°811 sont déjà classées inondables dans le PPRi approuvé en 2006. Leur caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique, avec un aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) sauf pour les parcelles cadastrées A n°811 et A n°814 majoritairement situées en aléa fort (plus d'un mètre).

Les parcelles cadastrées A n°809, A n°810, A n°815, A n°870, A n°871 étant en aléa faible, en dent creuse de l'urbanisation, et au cœur d'un projet en cours, leur déclassement en zone bleu clair peut être envisagé. Les aménagements et projets devront respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du PPRi.

Les parcelles cadastrées A n°811 et A n°814 étant situées majoritairement en aléa fort, leur classement en zone rouge est maintenu compte-tenu du risque important encouru.

Commentaire du commissaire :

Un déclassement partiel est accepté et l'urbanisation des parcelles concernées peut se réaliser avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa faible soit assorti des prescriptions prévues par le règlement. A contrario pour celles situées en aléa fort et qui vont rester en zone rouge le commissaire estime qu'il s'agit là d'une mesure intégrant l'impératif de non augmentation des enjeux exposés, notamment des biens et des personnes et du maintien en l'état des champs d'expansion des crues.

P13/5 Mme et M BONNEL Patrick disent que les parcelles 238, 699, et 241 sont classées en zone rouge. Souhaitent à l'avenir construire une véranda et une piscine en dur et demande le retrait de la zone rouge sur une partie de parcelles, sur lesquelles il n'y a jamais eu d'eau.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P13/5 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

Les parcelles cadastrées B n°238, B n°699 et B n°241 sont déjà classées inondables dans le PPRi approuvé en 2006. Leur caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique, avec un aléa majoritairement fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910).

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 30 du présent document, afin de respecter les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues. Compte-tenu du risque important, il ne peut être envisagé un classement autre que rouge pour ce type de secteur.

Commentaire du commissaire :

Dont acte. Le commissaire estime qu'il s'agit là d'une mesure intégrant l'impératif de non augmentation des enjeux exposés, notamment des biens et des personnes et du maintien en l'état des champs d'expansion des crues.

P13/6 Mme France SCHULTZ fait part de ses projets ultérieurs de bâtir 2 petites constructions en partie haute de sa propriété considérée inondable et souhaite son classement comme l'ancien PPRi.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P13/6 Il manque la situation cadastrale précise du terrain en question pour pouvoir analyser la situation.

Commentaire du commissaire :

L'identification de la ou des parcelles au regard du zonage n'est pas réalisée. Il faudra se

rapprocher des services de la DDT avec des éléments cadastraux pour vérifier l'exacte situation.

14 - Fouchères

Pas d'annotation

Pas d'observations de la DDT de l'Aube

15 - Chappes

M15/1-1 Reçu par le Maire M. Jean Pierre SERRA Un ru qui descend le bassin versant est, vient en cas d'inondation, aggraver la situation des maisons situées à sa confluence, dans le bas de la rue du moulin. Son manque d'entretien aggrave la situation.

► Observations de la DDT de l'Aube

M15/1-1 La problématique du ru descendant le bassin versant a été évoquée avec la commune lors des réunions de concertation. Après vérifications, l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études ANTEA, n'a pas permis de confirmer le rôle de ce ru sur l'aléa inondation du secteur pour la crue de référence. Pour mémoire, l'étude hydraulique du PPRi concerne uniquement les débordements du fleuve Seine. L'entretien des cours d'eau est du ressort des propriétaires et non du PPRi.

Commentaire du commissaire :

Le point concernant l'entretien des cours d'eau est repris dans mes conclusions et fait l'objet d'une recommandation jointe à mon avis final sur le PPRi à l'adresse de madame la préfète.

M 15/1-2 Le Maire souhaite que le zonage réglementaire intègre au surplus une zone en bleu clair dans le prolongement de la rue Honoré Devanlay après le pont, qui se situe dans le bas de rue du Haut, à partir de l'intersection de la rue Chanteret sur une distance d'environ 50 à 80 mètres. Cette partie est plus basse que celle des maisons situées à proximité du pont. Cette zone serait à prendre en compte à cet endroit, pour un aléa faible. L'information réglementaire qui en découlerait devenant officielle pour les habitants, obligerait ceux-ci à s'y conformer, facilitant ainsi, le rôle et la responsabilité du Maire.

► Observations de la DDT de l'Aube

M15/1-2 Une partie de la réponse a été apportée au point M15/1-1 ci-dessus. Il est possible que l'inondation observée sur ce secteur lors de crues précédentes ait été due à des circonstances particulières ayant entraîné une modification des écoulements (type embâcles, ruissellement, présence de sources proches, remontées de nappes...). Le caractère inondable de ce secteur n'étant pas confirmé par l'étude hydraulique, la commune a en revanche la possibilité d'y maîtriser l'aménagement, comme indiqué au Maire par courrier en date du 13/05/2016, avec le document d'urbanisme.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

P15/1 M Paul VINOT demande que sa propriété de 3000m² environ, parcelles 653-1112-1114 ne soit pas classée inondable se situant à 6m45 au-dessus du niveau de la Seine. Le refus de permis de construire sur la parcelle 653 en relation avec le PPRi, ne semble pas être dans la zone inondable.

► Observations de la DDT de l'Aube

P15/1 Les parcelles cadastrées D n°653, D n°1112 et D n°1114 sont très majoritairement situées en zone rouge du PPRi approuvé en 2006.

Le relevé de terrain intégré à l'étude hydraulique révèle que la quasi-totalité de la parcelle cadastrée D n°653, une majorité de la parcelle cadastrée D n°1112 et une minorité de la parcelle cadastrée D n°114 sont situées à une cote altimétrique supérieure à la cote estimée à 131,02m IGN69 pour la crue de référence type 1910. Ces secteurs ont donc été classés hors des zones inondables du futur PPRi sur les cartes soumises à l'enquête publique. Les autres secteurs, situés en-dessous de la cote de crue de référence type 1910, restent classés inondables en zone rouge du futur PPRi.

Le projet de construction de M. VINOT sur la parcelle cadastrée D n°653 pourra donc être envisagé, celle-ci n'étant quasiment plus inondable dans le futur PPRi.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

16 - Saint-Parres-les-Vaudes

Pas d'annotation

► **Pas d'observations de la DDT de l'Aube**

17 - Villemoyenne

M17/1-1 *Le Maire M Christian GUENELON pense qu'il sera peut être nécessaire un jour d'agrandir le bâtiment des services techniques, ainsi que la salle "du temps libre" situés au centre ouest du village en rive droite de la Seine. Ces salles occupent-elles la totalité de la surface présentée en bleu moyen et totalement entourée de la zone rouge sur la carte du zonage réglementaire ? Si elles ne les occupent que partiellement, peut-on garantir à la commune la possibilité d'agrandir avec la dérogation à 20 % de la surface inondable ?*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M17/1-1 Les salles citées ainsi que leurs alentours proches sont classées en zone bleu moyen. Le règlement du futur PPRi pour cette zone contient les prescriptions qui seront applicables pour les projets qui pourraient y être déposés.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité de la réalisation souhaitée avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone d'aléa moyen soit assorti des prescriptions et restrictions prévues par le règlement.

M17/1-2 *La commune dispose d'un espace de 5 hectares en rive droite de la Seine, au nord-ouest du village jouxtant la "salle du temps libre". Bien qu'étant en zone rouge, la dérogation permet pour un emploi du sol axé sur le sport et les loisirs, type terrain de football, d'aménager à 10 % de la surface inondable, s'y ajouterait une construction (sanitaire vestiaire) dans les mêmes règles avec toutes les prescriptions respectées. Ce projet peut-il voir le jour dans quelques années avec le règlement de ce PPRi ?*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M17/1-2 Les aménagements de type « loisirs » sont prévus dans cette zone dans le règlement du futur PPRi, moyennant le respect strict de prescriptions.

Commentaire du commissaire :

Note la possibilité de la réalisation souhaitée avec le principe de précaution, qui justifie que le classement en zone rouge soit assorti des prescriptions et restrictions prévues par le règlement.

P17/1 Mme et M BERTOLO Aurore et Guy signalent qu'après l'inondation et l'analyse de leur terre, il s'avère que les terrains sont contaminés par les métaux lourds, plomb, aluminium, zinc ... Nous avons les résultats des analyses à l'appui.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P 17/1 La demande ne concerne pas le PPRi.

Commentaire du commissaire :

Hors sujet.

M17/2 M Christian GUENELON Maire, redit son souhait d'agrandir le bâtiment technique, la salle du temps libre, et construire des locaux sanitaires dans le parc de loisirs à créer, sur les 5 hectares dont dispose la commune, sur les parcelles AB15 et AB39 notamment.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M17/2 La réponse a été apportée aux rubriques M17/1-1 et M17/1-2.

Commentaire du commissaire :

Réponses aux rubriques M17/1-1 et M17/1-2.

P17/3 M Nicolas PIERRE demande une modification de zonage sur la parcelle n° 1323 partie D de la PJ, pour conserver une constructibilité limitée à 20 % de ladite parcelle d'environ 1000m², ceci au vu du niveau topographique de son terrain et de la rue la desservant (rue Paul Viardet).

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P17/3 La parcelle cadastrée D n°1323 est déjà classée inondable dans le PPRi approuvé en 2006. Son caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, avec un aléa très majoritairement fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) et quelques zones en aléas moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et faible (moins de 50 cm).

Aussi, compte-tenu du risque important, le déclassement de la zone rouge ne peut être envisagé que sur les parties non situées en aléa fort afin de respecter les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Ainsi, la partie située en prolongement de la parcelle cadastrée D n°1322 peut être déclassée en bleu moyen et bleu clair compte-tenu du projet en cours, situé en cœur d'urbanisation et d'une superficie limitée.

Les aménagements et projets devront respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi.

Commentaire du commissaire :

Un déclassement partiel est accepté et l'urbanisation peut se réaliser avec le principe de précaution qui caractérise les classements en zone d'aléa faible et moyen. Les prescriptions et restrictions prévues par les règlements concernés s'imposent. A contrario les zones situées en aléa fort vont rester en zone rouge. Le commissaire estime qu'il s'agit là d'une mesure intégrant l'impératif de non augmentation des enjeux exposés, notamment des biens et des personnes et du maintien en l'état des champs d'expansion des crues.

P17/4 Mme DEVANLAY Martine conteste l'étude, l'absence de plan détaillé sur l'emprise des zones en bleu et hauteurs d'eau, leur terrain est plat, pourquoi 3 couleurs de bleu ? Déploie la dévaluation du prix du terrain. N'a jamais eu d'eau, sa construction est surélevée de 60 cm. Souhaite pouvoir rester libre de construire ou d'agrandir.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P17/4 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la page 30 du présent document, et l'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 3 du présent document, afin de respecter les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

La parcelle cadastrée C n°1692 est actuellement classée majoritairement en zone rouge (dont la maison) et partiellement en zone bleue du PPRi approuvé en 2006.

Après vérifications, les points topographiques relevés sur l'intégralité de la parcelle sont à une cote altimétrique inférieure à la cote de la crue de référence type 1910 estimée à 126,36m IGN69. Le caractère inondable est donc confirmé avec un aléa très majoritairement moyen (entre 50 cm et 1 mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) et partiellement un aléa faible (moins de 50 cm). La parcelle est donc maintenue en zones bleues du PPRi, zones aménageables et constructibles moyennant le respect des prescriptions contenues dans le règlement du futur PPRi.

Commentaire du commissaire :

Pour la dépréciation de la valeur des biens le commissaire regrette cette conséquence, mais l'intérêt général impose que l'Etat prenne ses responsabilités pour préserver les personnes et les biens face aux événements naturels.

- Pour des observations orales entendues, le Commissaire-enquêteur retient :

CE/1- La remise en cause de l'étude ayant amené le zonage réglementaire proposé.

La justification des résultats d'une étude doit pouvoir être lisible et étayée autrement que par sa seule traduction cartographique. Cette justification semble manquer au public qui ne s'en contente pas, indiquant que des erreurs sont toujours possibles dans l'appréciation de résultats sujets à caution, qui s'affirment que par l'arbitraire.

Le souhait des communes de BUXEUIL, POLISY, POLISOT d'obtenir une nouvelle étude pour vérifier l'impact d'une crue de type 1910 avec un autre cabinet qu'ANTELIA est-il possible pour confirmer ou infirmer le zonage réglementaire proposé dans ce PPRi ?

► Observations de la DDT de l'Aube

CE/1 Le zonage réglementaire résulte du croisement entre une étude d'aléas (réalisée selon les principes édictés à la page 30 du présent document) et une carte d'enjeux. Il est défini conformément aux directives ministérielles, concerté avec les élus et respecte les objectifs du PPRi que sont de préserver les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues. (Voir principes énoncés page 3 du présent document).

La matérialisation des zones inondables issues de l'étude hydraulique n'est pertinente que si elle se traduit par une cartographie permettant de les localiser sur le terrain. La note de présentation accompagnant le dossier de PPRi relate l'ensemble des dispositions techniques d'élaboration de ces cartographies et était mis à disposition du public. De même, les comptes rendus de présentations et réunions avec les communes durant l'élaboration du projet ont été mis en ligne en continu sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aube et le public pouvait en suivre l'avancement et en connaître les modalités.

Concernant la lisibilité, il est important de rappeler que les cartes ont été établies aux échelles de 1/10000ème et 1/5000ème pour la commune de Bar-sur-Seine, correspondant aux échelles les plus fréquemment utilisées pour l'élaboration de PPRi similaires à celui de la Seine amont et conformes aux normes. De plus, en complément de la version en format papier, une version numérique des cartographies (aléas, enjeux et zonage réglementaire) a été fournie aux communes et était disponible pendant l'enquête publique ; cette version numérique ayant l'avantage de permettre de zoomer sur des secteurs avec précision grâce aux fichiers en format .pdf.

Dans la mesure où elle s'appuie sur des éléments techniques et scientifiques identiques sur l'ensemble du territoire concerné, et conformes aux textes en vigueur, la méthode utilisée ne peut pas être qualifiée d'arbitraire.

L'Etat ne diligentera pas de nouvelle étude hydraulique, l'étude d'aléas réalisée par ANTEA ayant été reconnue fiable par l'ensemble des acteurs compétents et ayant fait l'objet d'une doctrine de prise en compte dans l'aménagement depuis sa livraison (2012) au titre de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, sans que celle-ci ne soit contestée ; l'étude réalisée par ARTELIA (enjeux, zonage réglementaire et règlement) ayant été réalisée conformément aux directives en vigueur et en étroite concertation avec les élus (voir le bilan de la concertation).

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

CE/2- La concertation.

Plusieurs personnes dont Mrs François TOUSSAINT, Jean louis NORMAND de Bar sur Seine ainsi que Mrs Martial et Michel MARTIN de Polisot, M Christian DILIGENT de Buxeuil se sont étonnées de ne pas avoir été associées au projet de révision du PPRi, durant la phase de concertation.

► Observations de la DDT de l'Aube

CE/2 La concertation a été réalisée avec les élus comme le prévoit la réglementation, notamment l'article L562-3 du Code de l'environnement (voir le bilan de la concertation). Les comptes rendus de présentations et réunions avec les communes durant l'élaboration du projet ont été mis en ligne en continu sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube ; le public pouvait ainsi en suivre l'avancement et les modalités.

La phase d'enquête publique permet la consultation de la population puisque cette dernière a la possibilité d'émettre des observations ou des requêtes sur le projet présenté. Il est important de souligner, qu'en plus des obligations de concertation imposées par les textes, les services de l'Etat ont fait le choix de diffuser largement l'information sur la révision du PPRi grâce notamment aux outils suivants :

- une brochure d'information à destination de la population expliquant la méthode et les étapes d'élaboration de la révision du PPRi,
- la mise à disposition en continu sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube de tous les documents constitutifs du dossier, ainsi que les comptes rendus des réunions avec les communes,
- la diffusion, via la brochure d'information, d'une adresse courriel où obtenir des informations complémentaires.

L'information pouvait également être relayée par les communes dans le cadre des réunions d'information sur les risques prévues à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement.

Commentaire du commissaire :

Les avis légaux ont été édités dans la presse et affichés conformes en mairie. Au surplus d'autres sources d'informations ont été mises à disposition du public qui malheureusement ne les capte pas toujours.

La concertation n'a effectivement été envisagée qu'avec les élus, l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2014-199-0012 du 16 juin 2014 le stipule. Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration des risques naturels prévisibles, articles L562-3 et R562-2 du code de l'environnement lui permettant d'en définir la méthode et limites.

CE/3- L'entretien des rivières.

Quel niveau d'entretien des cours d'eau, notamment celui des affluents compris dans le PPRi a été retenu, pour établir la carte des aléas et le plan de zonage ?

En cas de crue avec un mauvais entretien, le niveau de l'eau sera supérieur et l'expansion plus large, impactant plus fortement le secteur bâti. Doit-on appliquer une carte de zonage qui fige une situation qui tient compte d'un entretien médiocre, ou rechercher l'entretien qui peut garantir un zonage réglementaire moins pénalisant donnant encore des possibilités d'urbanisation ?

► **Observations de la DDT de l'Aube**

CE/3 L'entretien des cours d'eau est du ressort des propriétaires.

C'est le niveau topographique du lit majeur, tel qu'il a été relevé lors de la campagne de terrain (topographie, relevés bathymétriques, profils en travers, etc...) qui a été retenu pour réaliser la carte des aléas pour la crue de référence type 1910.

La modélisation suppose un fonctionnement hydraulique optimal.

Un entretien régulier des cours d'eau facilite l'écoulement en lit mineur, hors période de crues et en période de crues «mineures». Les débordements de cours d'eau ne sont pas uniquement causés par le défaut d'entretien ou par la présence d'obstacles entravant le linéaire, mais aussi et surtout par les débits importants provenant des bassins versants amont, alimentés par une pluviométrie importante. Le lit majeur d'un cours d'eau est naturellement présent pour accueillir les débordements de ce dernier.

Commentaire du commissaire :

Bien que non directement lié au PPRi, ce point est incident et est repris dans mes conclusions faisant l'objet d'une recommandation jointe à mon avis final à l'adresse de madame la préfète.

CE/4- Le devenir d'une parcelle en zone rouge enserrée entre 2 bâtis.

Dans le cas d'un projet de construction avéré, la situation peut-elle être analysée avec bienveillance au regard de la nature du bleu sous-jacent en y appliquant le règlement afférent. Pour un projet identique qui ne viendrait que dans quelques années, sera-t-il possible de reconsidérer de la même manière la zone rouge ? Va t'on davantage faciliter l'expansion de l'eau aujourd'hui, contre l'urbanisation de demain ?

► **Observations de la DDT de l'Aube**

CE/4- Le devenir d'une parcelle en zone rouge enserrée entre deux bâtis a fait l'objet, comme toutes les observations consignées, d'une analyse précise au cas par cas, au regard des aléas et des principes d'élaboration du PPRi, à partir du moment où la demande a été formulée lors de l'enquête publique.

Le PPRi est un document réalisé au regard de la situation d'occupation des sols au moment de son élaboration ; les souhaits d'aménagements futurs ont été exprimés par les maires, consignés dans les cartes d'enjeux validées et analysées selon le risque.

Aussi, une fois le PPRi approuvé, il s'appliquera sur l'ensemble du linéaire en fonction de la zone et du règlement s'y appliquant.

Préserver le champ d'expansion des crues est l'un des objectifs du PPRi, c'est pourquoi il a vocation à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques.

Commentaire du commissaire :

Dont acte.

3.6 Remise du rapport à l'organisateur de l'EP (DDT de l'Aube), et suites

J'ai remis les registres des observations avec le rapport et mes conclusions au bureau juridique de la DDT à l'attention de madame la préfète de l'aube le mardi 27 décembre 2016.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 2016236-0001 du 23 août 2016, une copie du rapport et une copie des conclusions seront adressées par la préfète à monsieur le président du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, ainsi qu'aux mairies des communes où l'enquête s'est déroulée. La mise à la disposition du public se

fera sans délai, pendant toute la durée légale de consultation aux jours et heures d'ouverture des secrétariats. Il en sera de même pour tous publics par une mise à disposition au bureau juridique de la Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

A l'issue de l'enquête publique, le Plan de Prévention du Risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral

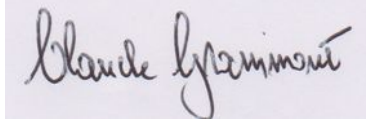
(Article L562-3 du Code de l'Environnement).

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexe au document d'urbanisme en application des articles L126-1, R126-2 et R123-22 du Code de l'Urbanisme.

Fait à La Rivière de Corps le 26 décembre 2016

Signature du Commissaire Enquêteur

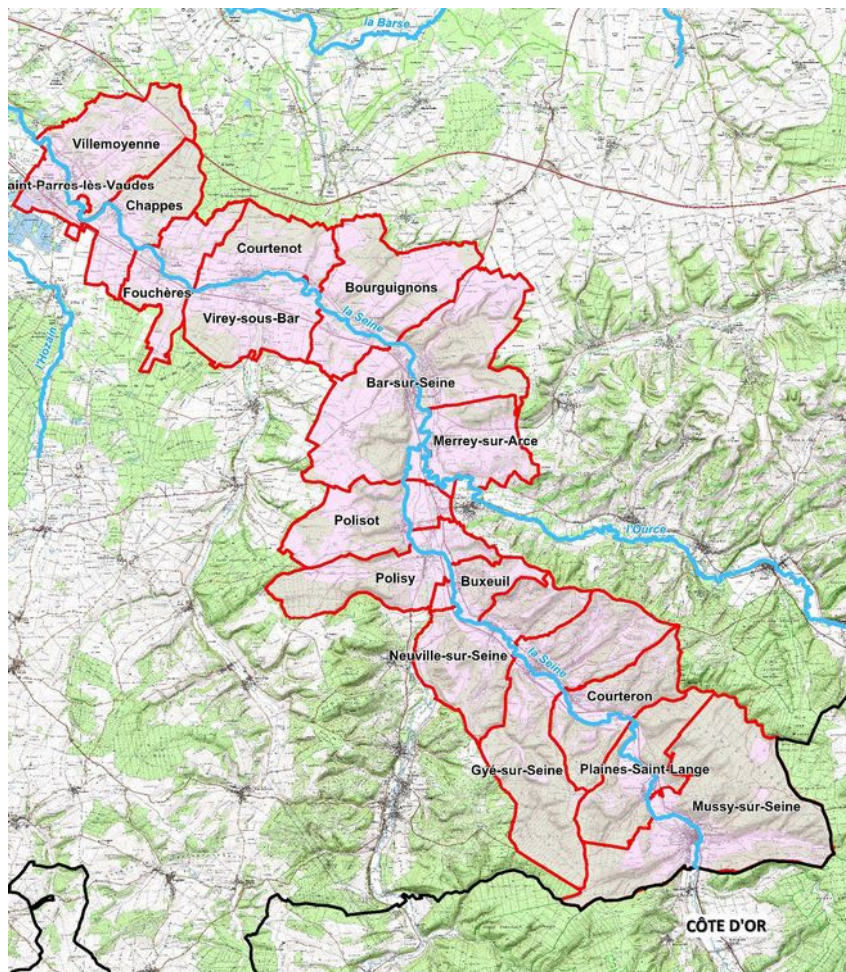
A handwritten signature in black ink on a light purple rectangular background. The signature reads "Claude Grammon".

Claude GRAMMON
ENQUETE PUBLIQUE

Préfecture de l'Aube Direction Départementale des Territoires de l'Aube

Projet de révision du
Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i) de la Seine amont

CONCLUSIONS ET AVIS du Commissaire Enquêteur



Claude GRAMMONT
7, rue Eugène Delacroix
10440 LA RIVIERE DE CORPS

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu la décision du Tribunal Administratif du 31 mai 2016 n° E16000059/51 portant nomination du commissaire enquêteur.

Vu l'arrêté DDT-SG- 2016236-0001 du 23 août 2016 de la préfète de l'Aube portant l'ouverture de l'enquête relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont.

Vu les actions de visite du périmètre du P.P.R.i, les divers échanges, réunions techniques ou d'organisation avec les services de la DDT de l'Aube, entretiens avec les maires.

Vu la publicité de l'enquête publique annexée au présent rapport.

Vu le déroulement de l'enquête publique du 24 octobre au 25 novembre 2016 inclus, soit 33 jours consécutifs conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Vu l'ensemble des accueils réalisés en mairie et des observations recueillies.

Vu la demande de mémoire en réponse au PV des observations suite aux interventions du public annexée au présent rapport.

Vu les commentaires du commissaire enquêteur dans la 1ère partie du rapport en réponses aux observations.

Les conclusions qui suivent, portent principalement :

Sur la nécessité de la révision du P.P.R.i de la Seine amont - sur le déroulement de l'enquête - le contenu du dossier - la concertation - les avis des maires - les observations du public – le mémoire en réponse des observations du public - la motivation de l'avis.

❖ Le projet de Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine amont présenté par la Préfecture de l'Aube, s'inscrit dans un contexte réglementaire national qui a pour but de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis. Le Code de l'Environnement dispose qu'il revient à l'Etat d'élaborer ces plans et de les mettre en application. Les événements historiques survenus en matière d'inondations de janvier 1910 à nos jours, ont conduit les services de l'Etat à engager la mise en place d'un PPRI en 2006, et par de nouvelles études en 2012, de réviser l'évaluation des risques d'inondation dans l'Aube. Cette étude avait pour objet de procéder au recensement, à l'analyse, à la qualification et à la hiérarchisation des phénomènes avec de nouveaux moyens technologiques plus précis.

A la suite de cette étude, la programmation de révision du PPRI a été décidée.

❖ Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions en parfaite collaboration avec le personnel préfectoral intéressé, le service instructeur de la D.D.T, tous les maires et leurs personnels ainsi qu'avec le public. Aucun incident de quelque nature que ce soit n'est donc à signaler. Entre le 24 octobre et le 25 novembre 2016, la tenue de 17 permanences dans toutes les communes concernées par le P.P.R.i permettait d'informer et de recevoir correctement les éventuelles observations du public.

❖ Globalement le dossier se révèle complet, bien structuré et correctement rédigé. La note de présentation, établie par Artelia est relativement simple et permet à n'importe quel citoyen de prendre connaissance des principes qui prévalent lors de la révision d'un P.P.R.i.

Le document aborde notamment, les objectifs, le cadre législatif et réglementaire, les effets du P.P.R.i, les conséquences du risque inondation, les raisons de la révision du P.P.R.i de la Seine amont, le contenu du P.P.R.i, la procédure d'élaboration de la révision, la présentation du secteur d'étude concerné, la méthodologie pour l'élaboration des cartes d'aléas, d'enjeux, du zonage réglementaire, les mesures de prévention de protection et de sauvegarde. Il donne en glossaire des définitions simples et des termes spécifiques applicables au P.P.R.i.

L'ensemble de la cartographie réalisé par Artelia aurait pu être d'une utilisation plus facile pour la compréhension du dossier, mais au 1/10000 ème, bien que réglementaire, s'avère pour autant peu exploitable contrairement au CD. La cartographie au 1/5000 ème sur la ville de Bar sur Seine a été appréciée. Il n'a pas été possible sur certaines communes de définir avec exactitude en face à face avec le public, si le bâti occupe ou pas, la surface totale d'une parcelle, ainsi que la surface inondable restante en dehors du bâti. Il aurait fallu pouvoir superposer le parcellaire cadastral avec le zonage réglementaire. En cas de pré projet d'urbanisation l'administré devra apporter suffisamment de précisions pour satisfaire à l'examen approfondi de l'administration.

Le dossier du PPRi doit servir de référence pour étudier ou travailler sur le sujet, le

règlement réalisé par la D.D.T. permet une approche pragmatique, notamment pour l'application sur le terrain de l'ensemble du règlement.

❖ La concertation a été conduite en conformité avec l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-199-0012 du 18 juillet 2014. Réelle et sincère, elle a été menée exclusivement avec les élus. Le public n'a donc pas été concerné en première intention, certains maires l'ont relayée sous forme d'information. Vis-à-vis de la population, la présente enquête publique ne s'intègre pas à la phase dite, "de concertation", qui s'est achevée au printemps 2016.

Le bilan de la concertation donne le détail de toutes les étapes sur presque deux ans. Le processus d'échanges a été satisfaisant au regard du nombre, avec un dialogue permanent et le souci de prendre en compte toutes les questions posées par les élus, ou toutes personnes intéressées par le P.P.R.i. Des réunions avec les élus ont été organisées à différents stades de l'étude, des débats se sont tenus pour des enjeux très localisés, identifiés comme spécifiques et importants. Parallèlement, le site de la préfecture permettait de s'informer et de suivre l'avancement de la procédure. J'estime que la concertation a été correctement conduite et qu'elle a permis à ceux qui le souhaitaient de s'informer avant le début de l'enquête publique.

❖ Pour les élus la phase de concertation a aussi été profitable pour comprendre le nouveau P.P.R.i, s'agissant prioritairement de protéger les personnes et les biens, ce dont tous les maires sont convaincus. En même temps, pour certains, il n'est pas possible d'accepter des contraintes liées au nouveau zonage, jugées trop pénalisantes, ce qui explique des refus lors de l'avis préalable, confirmés en audition. La préoccupation de mener à bien, maintenant, ou plus tard, des projets inhérents au développement de la commune est une réalité sociale et économique qui dépasse à l'heure actuelle pour certains, les aspects sécuritaires dont les maires sont aussi les garants. (Point 3.4 du rapport). Les observations des maires sont contenues au procès-verbal de synthèse. PJ en annexe.

En substance les avis recueillis en audition portent davantage sur les potentialités communales que sur les biens des propriétaires, peu de maires connaissaient les intentions ou les questions de leurs administrés. L'information sur le projet de révision du P.P.R.i envers le public, n'a permis que très peu de remontée avant l'EP vers les maires par manque d'une vulgarisation des effets du nouveau zonage et du règlement.

Le Conseil Syndical de la communauté de communes du barséquanais ayant donné un avis réservé, et pour en savoir un peu plus de cet avis, j'ai obtenu de Mme Marion QUARTIER la présidente, deux rendez-vous, les lundi 10 et jeudi 13 octobre, auxquels elle ne s'est pas présentée pour raisons personnelles.

❖ Les observations du public (bilan pages 28 et 29, chapitres 3.4 du rapport) sont consécutives à la publicité de l'EP, et aux divers avis informatifs à destination de la population, quand celle-ci a pu les capter opportunément. Pour d'autres personnes, c'est le hasard d'une rencontre avec un élu, peu de temps ou avant, ou pendant l'EP, qui l'a permis. Les flyers distribués chez des administrés concernés relatant l'EP, ont été déterminants.

Les habitants conscients d'être impactés par le zonage réglementaire sont venus chercher des explications, pour se situer vis-à-vis des conséquences du nouveau

P.P.R.i. Ils ont souvent contesté la cartographie impactant leurs biens, en exposant leurs points de vue et décliné des intentions de projets en cours, ou futurs, sur telle ou telle parcelle. Parmi les réclamants, aucune personne n'a ouvert le dossier de présentation du P.P.R.i lors de mes permanences, seule la cartographie a été détaillée, et en appui, j'ai pu lire et expliquer les parties du règlement correspondant à leur situation.

Au vu des motivations formulées parmi les observations du public, et sans ignorer pour chacun le droit de « défendre » sa propriété, il semble qu'une partie des demandes soit due à une méconnaissance des règles qui fondent l'élaboration d'un P.P.R.I. ou à l'utilisation et l'interprétation erronées des documents dont on peut disposer.

En même temps que pour une démarche personnelle, les villageois de 3 communes sont venus parfois en nombre pour manifester des désaccords partagés sur des points généraux avec un sentiment de colère et d'incompréhension :

a) C'est le cas pour la commune de Buxeuil avec la remise en cause des incidences de l'étude, considérant que le zonage réglementaire lui est exagérément défavorable. L'argument du curage de la Seine réalisé en 1970 qui abaisse sur le village, le niveau d'eau d'un mètre environ, a empêché toute inondation depuis. Des constructions viti-vinicoles et d'habitations sont envisagées. Les propriétaires ne veulent pas croire que l'on privilégie avec autant d'exigence une sécurité qu'ils jugent injustifiée, au détriment du développement de la commune et de la poursuite de son urbanisation.

Une proposition présentée sous forme de pétition, que l'on retrouve dans le PV de synthèse en requête n°6/7 du registre dit : (établir un aléa particulier correspondant à moins de 5 cm d'eau). Cette proposition de bleu très pâle n'est accompagnée d'aucune formulation de règlement associé.

Il y a une recherche de moyen pour faciliter l'urbanisation de ce village malgré les aléas.

b) A Polisy on constate qu'un quart du bâti du village se trouve impacté par le nouveau zonage, compromettant l'évolution de la commune par la perte de valeur du patrimoine. Les résultats de l'étude sont contestés. Les administrés déclarent aussi, que la Laignes qui entre en confluence avec la Seine n'a jamais inondé qui que ce soit depuis fort longtemps, notamment Grande rue, coté est, ou la zone rouge interdit tout agrandissement de l'habitat. Cependant les riverains souhaitent ardemment l'entretien de ce cours d'eau à titre préventif. En 2017 après la disparition des divers syndicats ayant pour prérogatives la supervision de l'entretien des rivières et affluents, l'entité qui s'y substituera devra continuer à s'assurer, que les mairies disposent de l'information nécessaire à destination de leurs administrés, en documentation et demandes d'autorisation de travaux. Que les riverains seront aidés dans les démarches et le cas échéant, pour effectuer les travaux. Que le suivi de l'état des cours d'eau sera assuré durablement. Actuellement le discours de certains habitants varie entre deux versions, < on n'a pas le droit de faire soit même> et < on ne sait ce que l'on a le droit de faire >.

c) Pour Polisot c'est le départ puis l'arrêt du lotissement du "Cerf" qui cristallise la colère des élus et de la population. Le PPRi est jugé trop contraignant, il n'y a pas eu d'eau depuis des décennies dans le village, l'étude est également remise en cause.

Sous forme de pétition la requête n° 8/3 du registre propose de bâtir (avec un vide sanitaire) pour poursuivre les constructions au lotissement du "cerf", sans donner d'autre détail.

L'incompréhension naît de l'écart trop important entre les allégations de la population indiquant l'absence d'inondation depuis des décennies, et le rendu d'aléa donnant une cote supérieure à 1 m au même endroit, tenant compte de la crue de "1910". Sans nouvelle expertise en ce lieu, les 2 parties restent dos à dos avec un classement d'aléa fort très contesté, ce qui est regrettable. Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage ne retient pas le principe d'une nouvelle vérification par le bureau d'études. Il aurait été heureux en aléa moins fort, de poursuivre l'urbanisation du lotissement du "Cerf" dans cette dent creuse, avec des implantations assorties de toutes les précautions nécessaires, prescriptions et restrictions, ne devant apporter aucune gêne pour les écoulements, avec le niveau habitable devant se situer au-dessus des plus hautes eaux connues, (PHEC). Des réalisations de ce type donnent en général au final, des constructions plus coûteuses pour un environnement adapté, mais avec des contraintes supplémentaires peut-être non souhaitées par des accédants.

❖ Le mémoire en réponse du MO, démontre que la prise en compte des observations a été totale. La DDT a identifié les parcelles des requérants pour les situer dans les aléas repérés par l'étude. Aux diverses demandes formulées par les maires et le public, en zones bleues la DDT ne s'est pas positionnée pas sur le devenir de ces parcelles en terme d'urbanisation. Elle a juste mentionné les potentialités et faisabilités de celles-ci, subordonnées aux prescriptions réglementaires de l'aléa concerné. Pour le maintien en zone rouge, la DDT s'est bien au contraire déterminée pour confirmer des parcelles en zone d'expansion autour des secteurs urbanisés, ou non.

Au bilan des éléments contenus dans le mémoire qui porte en en grande partie sur des sollicitations de reconnaissance d'avoir la possibilité de construire, je constate avec satisfaction, que 29 réponses situent des propriétaires avec une ou plusieurs parcelles en aléa faible ou moyen, partiellement ou totalement. En revanche, le repérage n'a pas été possible pour 3 propriétaires, pour des éléments manquant ne permettant l'identification de leurs biens. Pour 10 requérants, une partie ou la totalité de leurs propriétés resteront en zone rouge, dédiée à l'expansion. Des erreurs ont été repérées sur la commune de Bourguignons faisant basculer en bleu, 3 zones présentées en rouge dans le projet du P.P.R.i. Un réajustement des cartes de zonage est nécessaire pour tenir compte de ces modifications.

Ce bilan donne une juste raison à la population qui s'est manifestée, tant pour recevoir la confirmation de faisabilité sur des projets avérés et retenus dans la carte des enjeux, que pour des propriétaires qui souhaiteraient à l'avenir, bâtir en tenant compte dès maintenant du règlement qui leur sera opposable.

L'analyse par la DDT de chaque observation des maires, et du public, contenues dans le Procès-Verbal de synthèse, a été complétée des commentaires du commissaire au chapitre 3.5 de ce rapport.

❖ En élaboration ou en révision un P.P.R.i est maintenant très encadré par la loi qui prévoit une procédure concertée, pour s'imposer à tous et permettre que sa mise en œuvre ne soit pas remise en cause par le désaccord d'une partie des personnes concernées. Cependant de nombreuses personnes refusent d'accepter le résultat d'études jugées trop pénalisantes. Elles pensent que l'arbitraire et le manque de discernement vont en conséquence enrayer l'économie locale, à la faveur du principe de précaution. Certaines préfèrent envisager l'avenir avec une confiance démesurée au défi d'évènements redoutés, tout en souhaitant qu'ils ne se réalisent

pas. La part d'inconscience et d'individualisme font oublier qu'hormis l'atteinte à leur patrimoine, ou à l'impossibilité de l'accroître, voire de le modifier, qu'il y a d'autres enjeux communs à tous. Toutes les infrastructures qui tournent autour du bâti, reste sous la protection des élus soucieux de garantir (les réseaux d'énergie, l'eau potable, l'assainissement, la circulation, les télécommunications, etc...), pour cela on ne peut dissocier les éléments qui constituent la composition de l'environnement d'un quartier, ou d'un village en zone inondable.

Les images de catastrophes récentes des journaux télévisés de 2013 dans notre département et pour l'année 2016 encore au centre de la France et région parisienne, sont pour certains déjà lointaines. A pieds secs la population défend ses intérêts personnels, à pieds mouillés, elle se tourne vers les autorités et la puissance publique, et compte sur la solidarité en se déresponsabilisant des choix antérieurs ayant aggravés la situation et les assureurs n'ont plus qu'à...

Pour deux points qui doivent améliorer la régulation de l'eau et ses incidences, je préconise :

- Que le gestionnaire du barrage réservoir Seine puisse prévenir les communes de Bourguignons et Courtenot directement impactées à l'amont et l'aval de la prise d'eau qui se situe entre ces deux communes lors de la fermeture ou reprise de la dérivation de la Seine. Des variations brutales amènent une élévation très rapide du niveau de la Seine de 10 à 15 centimètres. Cette prévenance permettrait aux maires d'informer les quelques propriétaires situés aux endroits les plus sensibles.

- De même, et bien que connexe au P.P.R.i, l'entretien de la Seine et ses affluents doit se poursuivre durablement. La suppression en 2017 de syndicats agissants, oblige une nouvelle autorité à être informative envers les maires pour les administrés, d'un appui facile, afin que la population se mobilise et soit aidée sans retenue, le cas échéant.

Compte tenu des appréciations formulées ci-dessus, que le risque d'inondation est avéré, que les observations ne remettent pas en cause l'équilibre général du P.P.R.i. après avoir examiné la réglementation relative aux plans de prévention contre les risques naturels et considéré inconvenients, intérêt général et intérêts particuliers, j'estime que malgré les effets pénalisants du P.P.R.i, le principe de précaution doit pouvoir raisonnablement s'articuler avec l'urbanisation, sans sacrifier à la sécurité, des personnes et des biens.

Après toutes les considérations développées ci-dessus :

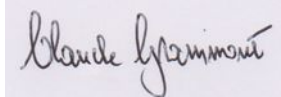
Je donne un avis favorable

à l'approbation du Projet de révision du Plan de Prévention du Risque inondation (P.P.R.i) de la Seine amont

assorti de la réserve suivante :

Les modifications exprimées et la nature des aléas réglementant le sol considérés par la DDT dans son mémoire en réponse, devront être traduites dans un zonage adéquat, et qu'à défaut de les respecter, cet avis sera réputé défavorable.

. Fait à La Rivière de Corps le 26 décembre 2016
Signature du Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink on a light purple rectangular background. The signature reads "Claude Grammont" in a cursive script.

Claude GRAMMONT

ANNEXES

- 1/La désignation du Tribunal Administratif
- 2/Arrêté du préfet de l'Aube (révision du P.P.R.i)
- 3/Arrêté du préfet de l'Aube (Mise à l'EP)
- 4/Les avis d'enquête publique / flyers d'informations au public
- 5/Le planning de rendez-vous pour l'audition des maires avant l'EP,
avec le planning de la récupération des registres.
- 6/Le PV de synthèse des observations
- 7/Le mémoire en réponse du MO au PV de synthèse.

ARTICLE 5 : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera fixée par ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne est à la charge de l'Etat, Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

ARTICLE 6 : La présente décision sera notifiée au préfet de l'Aube, à Monsieur Régis MENERAT, à Monsieur Claude GRAMMONT, à l'Etat, Direction Départementale des Territoires de l'Aube et à la Caisse des Dépôts et consignations.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30/05/2016
La vice-présidente,

Pour expédition conforme

Châlons en Champagne, le 31 mai 2016

Le greffier



Exébyne PIOMBINI

signé
Christiane BRISSON

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

DECISION DU

30/05/2016

N° E16000058 /51

LA VICE-PRESIDENTE
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 23/05/16, la lettre par laquelle le préfet de l'Aube demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'agglomération troyenne, sur le territoire des communes de Clerey, Saint Thibault, Verrières, Buchères, Moussey, Bréviandes, Rouilly Saint Loup, Saint Julien les Villas, Saint Parres aux Terres, Troyes, Pont Sainte Marie, Villechétif, Creney près Troyes, Lavau, La Chapelle Saint Luc, Barberey Saint Sulpice, Sainte Maure, Saint Lyé, Saint Benoît sur Seine, Mergy, Villacerf et Payns, par l'Etat, Direction Départementale des Territoires de l'Aube - Bureau risques et crises - 1, Boulevard Jules Guesde, CS 40 769, 10 026 TROYES cedex ;

VU le code de l'environnement ;

VU la délégation du président du tribunal en date du 2 septembre 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Régis MENERAT est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Claude GRAMMONT est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : L'Etat, Direction Départementale des Territoires de l'Aube, versera dans le délai de quinze jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64, une provision d'un montant de 500 euros.
L'effectivité du versement de la provision conditionne celle du démarrage de l'enquête.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.



PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 2014193-0012

Arrêté Préfectoral portant révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine Amont

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre V, titre VI chapitre II ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 126-1 ;
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- Considérant** la nécessité de réviser le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine Amont, approuvé le 28 décembre 2006, au regard des nouvelles directives, des nouvelles données de connaissance en matière hydraulique et des récents événements d'inondation ;
- Considérant** les évolutions de la réglementation intervenues en matière de concertation et d'association dans les Plans de Prévention des Risques Naturels ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1 : OBJET

La révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine Amont est prescrite sur le territoire des communes de Mussy-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Buxeuil, Polisy, Polisy, Bar-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Bourguignons, Virey-sous-Bar, Courtenot, Fouchères, Chappes, Villemoyenne et Saint-Parrès-les-Vaudes.

Le nouveau PPRI prendra en compte le risque d'inondation par débordement du fleuve Seine.

Article 2 : SERVICE INSTRUCTEUR

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aube est chargée de l'instruction et de l'élaboration de ce projet de Plan de Prévention du Risque Inondation.

Article 3 : MODALITES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet seront étroitement associés.

La DDT organisera une réunion « plénière » avec l'ensemble des collectivités concernées lors de chaque étape d'élaboration du PPRI: démarrage de l'étude, cartographie des aléas, cartographie des enjeux, cartographie réglementaire et rédaction du règlement.

La DDT se tiendra à la disposition de chaque commune pour organiser une réunion de travail bilatérale afin de discuter les documents présentés en réunion « plénière ».

La DDT présentera, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube, l'état d'avancement du projet de PPRI. Le public pourra adresser ses remarques et questions à la DDT.

La DDT se tiendra à disposition des collectivités pour la concertation et l'information du public.

Tout au long de l'étude, la DDT s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les collectivités communiqueront le plus en amont possible et de manière la plus complète possible, leurs projets et stratégies de développement.



ARRETE n°DDT-SG-2016236-0001 du 23 août 2016

Enquête publique
Projet de révision du plan de prévention du risque inondation
de la Seine amont

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19, R.123-1 à R.123-27, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014167-0001 du 16 juin 2014 dispensant le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014199-0012 du 18 juillet 2014 prescrivant la révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont ;

VU le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont ;

VU l'ordonnance n°E16000059/51 en date du 30 mai 2016 de Madame la vice-présidente du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, désignant Monsieur Claude GRAMMONT en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Régis MENERAT en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, il convient de soumettre le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 4 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale n'est pas requise pour le nouveau PPRI conformément à la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 16 juin 2014.

La décision de cette autorité est annexée au présent arrêté.

Article 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube. Il sera également affiché pendant au moins un mois dans les mairies de Mussy-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Buxeuil, Polisy, Polisyot, Bar-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Bourguignons, Virey-sous-Bar, Courtenot, Fouchères, Chappes, Villemoyenne et Saint-Parres-les-Vaudes, et au siège de la communauté de communes du Barséquanais.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et de la présidente de la communauté de communes du Barséquanais.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans les journaux L'Est-Eclair et Libération Champagne.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les maires de Mussy-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Buxeuil, Polisy, Polisyot, Bar-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Bourguignons, Virey-sous-Bar, Courtenot, Fouchères, Chappes, Villemoyenne et Saint-Parres-les-Vaudes et la présidente de la communauté de communes du Barséquanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 18 Juin 2016

Le Préfet,

Christophe BAY

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par les soins du commissaire-enquêteur, sera déposé dans chacune de ces mairies afin de recevoir les observations du public.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance à la mairie de BAR-SUR-SEINE, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur.

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 - Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur se tiendra :

- à la mairie de VIREY-SOUS-BAR, le mercredi 26 octobre 2016 de 16h30 à 18h30,
- à la mairie de COURTENOT, le mercredi 26 octobre 2016 de 19h à 20h,
- à la mairie de MUSSY-SUR-SEINE, le samedi 29 octobre 2016 de 8h30 à 9h30,
- à la mairie de PLAINES-SAINT-LANGE, le samedi 29 octobre 2016 de 10h à 11h,
- à la mairie de COURTERON, le mercredi 2 novembre 2016 de 16h30 à 17h30,
- à la mairie de GYÉ-SUR-SEINE, le mercredi 2 novembre 2016 de 18h à 20h,
- à la mairie de NEUVILLE-SUR-SEINE, le jeudi 3 novembre 2016 de 16h30 à 17h30,
- à la mairie de BUXEUIL, le jeudi 3 novembre 2016 de 18h à 20h,
- à la mairie de BAR-SUR-SEINE, le samedi 5 novembre 2016 de 9h à 11h,
- à la mairie de POLISY, le mercredi 9 novembre 2016 de 16h30 à 18h30,
- à la mairie de MERREY-SUR-ARCE, le mercredi 9 novembre 2016 de 19h à 20h,
- à la mairie de POLISOT, le mercredi 16 novembre 2016 de 16h30 à 18h30,
- à la mairie de BOURGUIGNONS, le mercredi 16 novembre 2016 de 19h à 20h,
- à la mairie de FOUCHERES, le samedi 19 novembre 2016 de 8h30 à 9h30,
- à la mairie de CHAPPES, le samedi 19 novembre 2016 de 10h à 11h,
- à la mairie de SAINT-PARRES-LÈS-VAUDES, le mercredi 23 novembre 2016 de 17h30 à 18h30,
- à la mairie de VILLEMAYENNE, le mercredi 23 novembre 2016 de 19h à 20h,

pour y recevoir les observations du public, qui seront consignées dans le registre d'enquête.

ARTICLE 7 - Si le commissaire-enquêteur décide la prolongation de l'enquête pour une durée maximale de trente jours, cette prolongation devra être notifiée à la préfecture au plus tard huit jours avant la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE PREMIER - Du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016, soit pendant 33 jours consécutifs, il sera procédé, dans les communes de MUSSY-SUR-SEINE, PLAINES-SAINT-LANGE, COURTERON, GYÉ-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, BUXEUIL, POLISY, POLISOT, BAR-SUR-SEINE, MERREY-SUR-ARCE, BOURGUIGNONS, VIREY-SOUS-BAR, COURTENOT, FOUCHERES, CHAPPES, SAINT-PARRES-LÈS-VAUDES et VILLEMAYENNE, à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'Environnement sur le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de BAR-SUR-SEINE - 132, Grande Rue de la Résistance - 10 110 BAR-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 - Monsieur Claude GRAMMONT, cadre de l'Assedic en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la vice-présidente du tribunal administratif.

Monsieur Régis MENERAT, retraité de la fonction publique, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par Madame la vice-présidente du tribunal administratif.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera apposé quinze jours au moins avant le début et pendant la durée de celle-ci au lieu habituel d'affichage des communes de MUSSY-SUR-SEINE, PLAINES-SAINT-LANGE, COURTERON, GYÉ-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, BUXEUIL, POLISY, POLISOT, BAR-SUR-SEINE, MERREY-SUR-ARCE, BOURGUIGNONS, VIREY-SOUS-BAR, COURTENOT, FOUCHERES, CHAPPES, SAINT-PARRES-LÈS-VAUDES et VILLEMAYENNE.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat à adresser à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général - bureau juridique.

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aube : www.aube.gouv.fr.

ARTICLE 4 - Un avis contenant les modalités d'organisation de l'enquête publique sera publié, par les soins de la préfecture, aux frais de l'Etat, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aube.

ARTICLE 5 - Le dossier sera déposé aux mairies des communes de MUSSY-SUR-SEINE, PLAINES-SAINT-LANGE, COURTERON, GYÉ-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, BUXEUIL, POLISY, POLISOT, BAR-SUR-SEINE, MERREY-SUR-ARCE, BOURGUIGNONS, VIREY-SOUS-BAR, COURTENOT, FOUCHERES, CHAPPES, SAINT-PARRES-LÈS-VAUDES et VILLEMAYENNE pendant la durée de l'enquête et tenu à la disposition du public pendant les heures d'ouverture des mairies.

ARTICLE 11 — Dès la clôture de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai par les maires des communes de MUSSY-SUR-SEINE, COURTERON, PLAINE-SAINT-LANGE, GYÉ-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, BUXEUIL, POLISY, POLISOT, BAR-SUR-SEINE, MERREY-SUR-ARCE, BOURGUIGNONS, VIREY-SOUS-BAR, COURTENOT, FOUCHIÈRES, CHAPPES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES et VILLENOVEYNE au commissaire-enquêteur et clos par ce dernier.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, sous hultaine, la direction départementale des territoires et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La direction départementale des territoires disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la direction départementale des territoires en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra à la préfète, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

ARTICLE 12 — Copie du rapport et des conclusions sera adressée par la préfète au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à la direction départementale des territoires ainsi qu'aux maires des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de l'Aube - Direction Départementale des Territoires - Secrétariat Général - Bureau Juridique.

ARTICLE 13 — La présente enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la préfète de l'Aube de disposer de tous les éléments nécessaires à son information avant de statuer, par voie d'arrêté, sur le projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation de la Selve amont.

Elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 — Les maires seront entendus par le commissaire-enquêteur après que les avis de leurs conseils municipaux respectifs aient été annexés aux registres d'enquêtes.

ARTICLE 9 — S'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fera la demande à la direction départementale des territoires. Cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé de la direction départementale des territoires seront versés au dossier d'enquête.

Si de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci auront été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 10 — S'il estime que la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire-enquêteur en avisera la préfète ainsi que la direction départementale des territoires en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion.

Le commissaire-enquêteur définira alors, en concertation avec la préfète et la direction départementale des territoires, les modalités de déroulement de la réunion publique.

Un compte-rendu sera établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire-enquêteur et adressé à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la préfète dans les meilleurs délais.

Ce compte-rendu ainsi que les observations éventuelles de l'exploitant seront annexés par le commissaire-enquêteur au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 14 — Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la personne responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aube - bureau risques et crises - 1 boulevard Jules Guesde - CS 40 769 - 10 026 TROYES - tél. : 03.25.46.20.25.

ARTICLE 15 — Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de MUSSY-SUR-SEINE, PLAINE-SAINT-LANGE, COURTERON, GYÉ-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, BUXEUIL, POLISY, POLISOT, BAR-SUR-SEINE, MERREY-SUR-ARCE, BOURGUIGNONS, VIREY-SOUS-BAR, COURTENOT, FOUCHÈRES, CHAPPES, SAINT-PARRES-LÈS-VAUDES et VILLEMUYENNE, et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu DUHAMEL

LUNDI 3 OCTOBRE 2016

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Enquêtes publiques

ENQUÊTE PUBLIQUE Projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine Amont

Du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016, soit pendant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique concernant le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine Amont.

Monsieur Claude GRAMMONT, cadre de l'Assedic en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le vice-président du Tribunal administratif.

Le dossier et un registre d'enquête seront déposés dans les Mairies de Mussy-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Buxeuil, Polisy, Polisot, Bar-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Bourguignons, Virey-sous-Bar, Courtenot, Fouchères, Chappes, Saint-Parres-Lès-Vaudes et Villemoyenne pendant la durée de l'enquête et tenus à la disposition du public qui pourra consigner ses observations pendant les heures d'ouverture.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Bar-sur-Seine.

Pendant cette enquête, le commissaire-enquêteur se tiendra :

- À la Mairie de Virey-sous-Bar, le mercredi 26 octobre 2016 de 16 h 30 à 18 h 30,
- À la Mairie de Courtenot, le mercredi 26 octobre 2016 de 19 h à 20 h,
- À la Mairie de Mussy-sur-Seine, le samedi 29 octobre 2016 de 8 h 30 à 9 h 30,

- À la Mairie de Plaines-Saint-Lange, le samedi 29 octobre 2016 de 10 h à 11 h,

- À la Mairie de Courteron, le mercredi 2 novembre 2016 de 16 h 30 à 17 h 30,

- À la Mairie de Gyé-sur-Seine, le mercredi 2 novembre 2016 de 18 h à 20 h,

- À la Mairie de Neuville-sur-Seine, le jeudi 3 novembre 2016 de 16 h 30 à 17 h 30,

- À la Mairie de Buxeuil, le jeudi 3 novembre 2016 de 18 h à 20 h,

- À la Mairie de Bar-sur-Seine, le samedi 5 novembre 2016 de 9 h à 11 h,

- À la Mairie de Polisy, le mercredi 9 novembre 2016 de 16 h 30 à 18 h 30,

- À la Mairie de Merrey-sur-Arce, le mercredi 9 novembre 2016 de 19 h à 20 h,

- À la Mairie de Polissot, le mercredi 16 novembre 2016 de 16 h 30 à 18 h 30,

- À la Mairie de Bourguignons, le mercredi 16 novembre 2016 de 19 h à 20 h,

- À la Mairie de Fouchères, le samedi 19 novembre 2016 de 8 h 30 à 9 h 30,

- À la Mairie de Chappes, le samedi 19 novembre 2016 de 10 h à 11 h,

- À la Mairie de Saint-Parres-Lès-Vaudes, le mercredi 23 novembre 2016 de 17 h 30 à 18 h 30,

- À la Mairie de Villemoyenne, le mercredi 23 novembre 2016 de 19 h à 20 h,

Pour y recevoir les observations du public qui seront consignées dans le registre d'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, bureau juridique et dans les Mairies des communes susmentionnées.

Cette enquête publique est préalable à la décision de la préfète de l'Aube statuant sur le projet de plan de prévention du risque inondation de la Seine Amont.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la personne responsable du projet, Direction départementale des territoires de l'Aube - bureau risques et crises - 1, boulevard Jules Guesde - CS 40769 - 10026 Troyes - Tél. 03.25.46.20.25.

- À la Mairie de Neuville-sur-Seine, le jeudi 3 novembre 2016 de 16 h 30 à 17 h 30,

- À la Mairie de Buxeuil, le jeudi 3 novembre 2016 de 18 h à 20 h,

- À la Mairie de Bar-sur-Seine, le samedi 5 novembre 2016 de 9 h à 11 h,

- À la Mairie de Polisy, le mercredi 9 novembre 2016 de 16 h 30 à 18 h 30,

- À la Mairie de Merrey-sur-Arce, le mercredi 9 novembre 2016 de 19 h à 20 h,

- À la Mairie de Polissot, le mercredi 16 novembre 2016 de 16 h 30 à 18 h 30,

- À la Mairie de Bourguignons, le mercredi 16 novembre 2016 de 19 h à 20 h,

- À la Mairie de Fouchères, le samedi 19 novembre 2016 de 8 h 30 à 9 h 30,

- À la Mairie de Chappes, le samedi 19 novembre 2016 de 10 h à 11 h,

- À la Mairie de Saint-Parres-Lès-Vaudes, le mercredi 23 novembre 2016 de 17 h 30 à 18 h 30,

- À la Mairie de Villemoyenne, le mercredi 23 novembre 2016 de 19 h à 20 h,

Pour y recevoir les observations du public qui seront consignées dans le registre d'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires, bureau juridique et dans les Mairies des communes susmentionnées.

Cette enquête publique est préalable à la décision de la préfète de l'Aube statuant sur le projet de plan de prévention du risque inondation de la Seine Amont.

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la personne responsable du projet, Direction départementale des territoires de l'Aube - bureau risques et crises - 1, boulevard Jules Guesde - CS 40769 - 10026 Troyes - Tél. 03.25.46.20.25.

Enquêtes publiques

ENQUÊTE PUBLIQUE Projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine Amont

EST-FC-112 29/10/16
Du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 25 novembre 2016, soit pendant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique concernant le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine Amont.

Monsieur Claude GRAMMONT, cadre de l'Assedic en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le vice-président du Tribunal administratif.

Le dossier et un registre d'enquête seront déposés dans les Mairies de Mussy-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Buxeuil, Polisy, Polissot, Bar-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Bourguignons, Virey-sous-Bar, Courtenot, Fouchères, Chappes, Saint-Parres-Lès-Vaudes et Villemoyenne pendant la durée de l'enquête et tenus à la disposition du public qui pourra consigner ses observations pendant les heures d'ouverture.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Mairie de Bar-sur-Seine.

Pendant cette enquête, le commissaire-enquêteur se tiendra :

- À la Mairie de Virey-sous-Bar, le mercredi 26 octobre 2016 de 16 h 30 à 18 h 30,
- À la Mairie de Courtenot, le mercredi 26 octobre 2016 de 19 h à 20 h,
- À la Mairie de Mussy-sur-Seine, le samedi 29 octobre 2016 de 8 h 30 à 9 h 30,
- À la Mairie de Plaines-Saint-Lange, le samedi 29 octobre 2016 de 10 h à 11 h,
- À la Mairie de Courteron, le mercredi 2 novembre 2016 de 16 h 30 à 17 h 30,
- À la Mairie de Gyé-sur-Seine, le mercredi 2 novembre 2016 de 18 h à 20 h,



Le Service de plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine-Amont approuvé en 2006 est remis en révision en 2014 pour tenir compte de la réalité du terrain, des évolutions hydrologiques, mais aussi de la réglementation Lpnr 1910.

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA SEINE AMONT

Un outil au cœur d'une stratégie globale de gestion et de prévention des inondations

QU'EST CE QU'UN PPRI ?

Le PPRI est un outil de prévention qui identifie les secteurs à risques d'inondation et qui en réglemente l'aménagement et l'usage des sols, l'urbanisation. Elaboré par les services de l'Etat, et publié en étroite concertation avec les collectivités et la population, ce document est approuvé par le Préfet.



TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LE PPRI

Le PPRI concerne les communes de
 Aube: Nogent-sur-Seine, Fleury-sur-Seine, Saint-Lyé, Courtenot, Bégelay-Saint-Genis, Perthes-sur-Seine, Blandy-Préaux, Fautoux, Bréau-sur-Seine, Méry-sur-Seine, Buzignemont, Evry-sur-Seine, Châtenoy, Blandy-Préaux, Châtenoy, Blandy-Préaux, Blandy-Préaux, Blandy-Préaux.

Il s'agit de zones particulièrement exposées au risque d'inondation par la Seine amont pour la population et les biens. Les communes concernées par le PPRI sont indiquées en rouge sur la carte.

POURQUOI RÉVISER LE PPRI ?

Le PPRI de la Seine-Amont a été approuvé le 28 décembre 2006. Depuis sa mise en application, une actualisation est apparue nécessaire pour tenir compte des nouvelles zones inondables et des infrastructures hydrauliques (ponts, barrages, digues) et de la modification des espaces et des aménagements sur le territoire.

LA RÉALISATION DU PPRI : 3 ÉTAPES ESSENTIELLES

CONNAÎTRE L'ÉVÉNEMENT : C'est l'élaboration des cartes d'aléas

L'aléa constitue le phénomène susceptible d'affecter une zone donnée. Les cartes d'aléas sont donc les cartes de zones inondables pour la crue de référence (type 1910). Elles sont élaborées sur la base d'une simulation hydraulique (modèle mathématique) intégrant le terrain naturel reconstruit (topographie, ouvrages, obstacles, digues, remblais, relief du fond de lit, etc.) et l'injection d'un débit équivalent à celui observé lors de la crue de 1910 (soit 354 m³ s à Bar-sur-Seine) pour observer comment s'effectueraient les écoulements aujourd'hui.



La révision consiste à recalculer dans la carte d'aléas l'impact des modifications, avec deux classes de hauteurs d'eau :

- Aléa faible (0-0.5m)
- Aléa moyen (0.5-1m)
- Aléa fort (>1m)

Les cartes sont concertées et validées avec les élus des communes concernées.

PREMIÈRE ÉTAPE

CONNAÎTRE LES ENJEUX IMPACTÉS PAR L'ÉVÈNEMENT :

C'est l'élaboration des cartes d'enjeux

Le recensement des enjeux consiste à dresser un inventaire des biens, activités et projets se situant dans la zone fondatrice étudiée.

Il s'agit d'avoir ainsi une connaissance précise et complète des enjeux, susceptibles d'être impactés par l'aléa.

Pour ce recensement, des questionnaires et des rencontres ont été réalisés avec les maires des communes concernées pour recenser l'habitat, les activités économiques et industrielles, les établissements recevant du public, les services publics, les infrastructures, les éléments patrimoniaux, les projets identifiés à court terme, etc.

Les cartes sont concertées et validées avec les élus des communes concernées.



RÉDUIRE LE RISQUE PAR LA RÉGLEMENTATION :

C'est l'élaboration des cartes de zonage réglementaire et du règlement

Il s'agit de réglementer l'usage du sol en fonction du risque encouru. L'objectif est double :

- Protéger les biens et les personnes en évitant d'aggraver leur vulnérabilité.
- Protéger le champ d'expansion des crues en limitant l'occupation des zones inondables vitrées.

Les cartes de zonage réglementaire sont élaborées en croisant les cartes d'aléa et les cartes d'enjeux.

Une zone rouge et trois zones bleues sont ainsi définies, sous le principe d'adaptation des prescriptions en fonction du risque (habitants d'été).

Surfaces non occupées et sans projets connus

Zone rouge

Crues d'expansion des crues à conserver vides

Zone bleu foncé

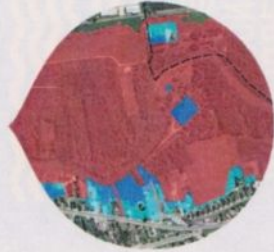
Aléa fort (0,5m à 1m) Situation à l'arrêt

Zone bleu moyen

Aléa moyen (0,6m à 0,8m) Construction sous conditions

Zone bleu clair

Aléa faible (0,2m à 0,5m) Constructible sous conditions

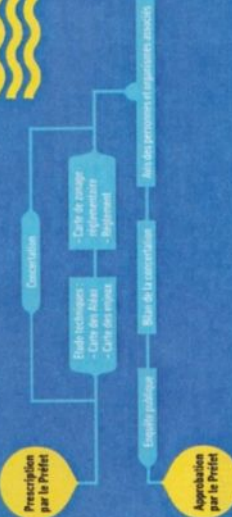


Pour chaque zone, le règlement détaille les dispositions spécifiques (interdictions et dérogations aux interdictions) à respecter pour chaque projet d'aménagement.

Les cartes de zonage réglementaire et le règlement sont concertés et validés avec les élus des communes concernées.

PROCESSUS D'ÉLABORATION

Procédure d'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation



CONCERTATION PUBLIQUE

À l'issue de la concertation avec les communes sur toutes les phases d'élaboration du PPRi (cartes d'aléa, enjeux, le zonage réglementaire et règlement), la consultation est conclutive pour définir les axes de la réglementation sur le projet. Cela se traduit par une enquête publique.

ENQUÊTE PUBLIQUE
do 24 octobre au 25 novembre 2016

- Dossier complet consultable dans chaque mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Registre disponible pour recueillir toute observation



POUR PLUS D'INFORMATION

www.sbbe.gov.fr - Rubrique prévention des risques
Par courriel à ddi-prrc-arc@sbbe.gov.fr

ARTELIA, S.A. - 13100 Saint-Narcisse - 13100 Saint-Narcisse - 13100 Saint-Narcisse - France
Tél. : +33 (0) 4 91 38 15 15 - Fax : +33 (0) 4 91 38 15 15 - www.artelia.com

Entretien avec les maires où leurs adjoints avant l'EP.

(Art 8 de l'arrêté préfectoral DDT-SG -2016)

**mairie ou
le maire**

**Récupération des registres en
chez une personne mandatée par**

Rendez-vous avec les maires

Samedi matin 26

novembre

Mussy-sur-Seine	mardi 04 octobre	09h30	8h30
Plaine-Saint-Lange	"	10h15	entre 8h30 et 9h00
Courteron	"	11h00	9h00
Gyé-sur-Seine	lundi 03 octobre	11h15	9h00
Neuville-sur-Seine	permanence du	03nov	entre 9h00 et 9h30
Buxeuil	jeudi 06 octobre	11h00	entre 9h00 et 9h30
Polisy	"	09h30	9h30
Polisot	"	10h15	entre 9h30 et 10h00
Bar-sur-Seine	lundi 03 octobre	09h30	10h30
Merrey-sur-Arce	"	10h30	10h00
Bourguignons	mardi 11 octobre	09h30	entre 10h30 et 11h00
Virey-sous-Bar	lundi 10 octobre	10h15	entre 10h30 et 11h00
Courtenot	"	11h15	11h00
Fouchères	mardi 11 octobre	10h15	11h00
Chappes	jeudi 13 octobre	09h30	entre 11h00 et 11h30
St-Parres les Vaudes	"	10h15	entre 11h00 et 11h30

Villemoyenne

mardi 11 octobre 11h00

entre 11h00 et 11h30

Communauté de communes du barséquanais lundi 10 9h30 / jeudi 13 11h15

1

ENQUETE PUBLIQUE / ENVIRONNEMENT

Préfecture de l'Aube Direction Départementale des Territoires de l'Aube

Projet de révision du P.P.R.i de la Seine amont

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

L'enquête s'est déroulée du 24 octobre 2016 au 25 novembre 2016 soit pendant une durée de 33 jours consécutifs. Elle a été portée à la connaissance du public, par voie de presse, affichage des mairies, tracts auprès de la population, et sur le site internet de la préfecture.

Le dossier a été mis à la disposition du public dans les 17 mairies de la Seine amont pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des mairies et lors des permanences du commissaire enquêteur qui ont été tenues aux jours et heures comme suit en mairie :

VIREY-SOUS-BAR, le mercredi 26 octobre 2016 de 16h30 à 18h3, - de COURTENOT, le mercredi 26 octobre 2016 de 19h à 20h- de MUSSY-SUR-SEINE, le samedi 29 octobre 2016 de 8h30 à 9h30- de PLAINES-SAINT-LANGE, le samedi 29 octobre 2016 de 10h à 11h - de COURTERON, le mercredi 2 novembre 2016 de 16h30 à 17h30- de GYÉ-SUR-SEINE, le mercredi 2 novembre 2016 de 18h à 20h- de NEUVILLE-SUR-SEINE, le jeudi 3 novembre 2016 de 16h30 à 17h30- de BUXEUIL, le jeudi 3 novembre 2016 de 18h à 20h- de BAR-SUR-SEINE, le samedi 5 novembre 2016 de 9h à 11h- de POLISY, le mercredi 9 novembre 2016 de 16h30 à 18h30- de MERREY-SUR-ARCE, le mercredi 9 novembre 2016 de 19h à 20h- de POLISOT, le mercredi 16 novembre 2016 de 16h30 à 18h30- de BOURGUIGNONS, le mercredi 16 novembre 2016 de 19h à 20h- de FOUCHERES, le samedi 19 novembre 2016 de 8h30 à 9h30- de CHAPPES, le samedi 19 novembre 2016 de 10h à 11h- de SAINT-PARRES-LÈS-VAUDES, le mercredi 23 novembre 2016 de 17h30 à 18h30- de VILLEMoyENNE, le mercredi 23 novembre 2016 de 19h à 20h. Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de BAR SUR SEINE.

J'ai rencontré 56 personnes lors de mes permanences, relevé 53 observations pour l'ensemble de la consultation sur registres en y ajoutant 12 observations recueillies lors de l'audition des maires. Ce constat fait l'objet du présent procès-verbal à l'attention du Maître d'Ouvrage, la DDT de l'aube, pour solliciter un mémoire en réponse.

Fait à la Rivière de Corps, le 27 novembre 2016
Le Commissaire Enquêteur
Claude GRAMMONT

Le mardi 29 novembre 2016

Remis en mains propres à :

Pierre LIOGIER

Le Directeur Départemental
des Territoires

signature de la DDT

Renvoyé au commissaire enquêteur le

Le mardi 13 décembre 2016

signature du CE

Claude Grammont

Pour faciliter la lecture de cette synthèse, la présentation est faite dans l'ordre des communes amont/aval sur la Seine, de Mussy sur Seine à Villemoyenne référencées de 1 à 17. Pour distinguer la provenance des requêtes, celles produites par les maires ou conseils municipaux portent la lettre **M, celles du public la lettre **P**. Elles sont présentées dans l'ordre de réception de chaque registre.**

LES OBSERVATIONS

1- Mussy-sur-Seine Pas d'annotation

M1/1 M Jean Louis DESMIER 1er adjt parle de la reconstruction du musée de la résistance pour en tripler la surface avec préservation des murs existants. Ce bâti est en aléa faible. La préconisation de la DDT de refaire en étage ne convient pas, elle est plus coûteuse pour un accès tous publics ce qui va entraver son financement déjà difficile à boucler.

M1/2 En aléa fort, deux parcelles habitées seraient sur le point d'être vendues avec pour but l'agrandissement. En dérogation acceptée (15 m2 de surface supplémentaire au maximum) ne devraient pas suffire aux acheteurs, la transaction pourrait être remise en cause. M DESMIER parle de la dépréciation de la valeur des biens par l'application réglementaire du PPRi.

2- Plaine-Saint-Lange Pas d'annotation

3- Courteron Pas d'annotation

4- Gyé-sur-Seine

M4/1 Le maire, M. Christian BREMENT n'accepte pas que le PLU réalisé en 2014 puisse être gêné par le PPRi de 2016, indiquant que les services de l'état auraient pu en prévoir les conséquences à priori.

Lors de l'élaboration du PLU on lui a demandé de privilégier des constructions en rive gauche avec les dents creuses plutôt qu'en rive droite en extension sur la partie la plus élevée du village. Aujourd'hui on lui signifie qu'en rive gauche les jardins en prolongement du bâti en UC sont inondables. M BREMENT aimerait que les parcelles pouvant être impactées le soient avec précision pour adapter la juste réglementation, ne voulant être pénalisé par un simple principe de précaution préfectoral sur un secteur déjà habité. Il reste néanmoins favorable comme son conseil, à l'application de ce PPRi pour le bien commun.

P4/1 M et Mme COUSIN Dominique sont propriétaires de plusieurs parcelles constructibles rue St Léon. Le nouveau PPRi les classe en zone rouge et bleu foncé ce qui ne leur permet plus de réaliser ce qu'ils avaient prévu. Ils détiennent également la parcelle ZL 9 limitrophe de la zone pavillonnaire, dont la petite partie est en zone à urbaniser alors que la plus grande est en zone agricole, ils demandent à la commune une modification du PLU, leur permettant de développer l'activité viti-vinicole, voire à posteriori d'ajouter en projet personnel à cet endroit, la construction d'un pavillon.

P4/2 Mme et M BARTNICKY Vincent sur PJ montre son projet d'achat de terrain pour démolir une ancienne scierie puis construire et reconstruire un bâtiment agricole avec une maison d'habitation. Cet ensemble est sis rue du moulin en zone inondable avec une bonne partie en bleu foncé. Ne dispose pas de terrain ailleurs.

P4/3 M Guy PREAUT souhaite que la parcelle 196, dont une partie est en zone rouge, soit constructible pour un pavillon à l'un de ses enfants désirant travailler sur l'exploitation. Il n'a pas de terrain ailleurs. PJ

P4/4 M Thierry PREAUT aimerait récupérer une partie de son terrain de 4500 m² en zone rouge en constructible, pour réaliser une habitation pour l'un de ses enfants qui devrait travailler sur l'exploitation. Ne dispose pas de terrain ailleurs. PJ

M4/5 M Christian BREMENT, maire GYE sur Seine, a à cœur de maintenir la population, les entreprises, les écoles et commerces de sa commune. Sans contester l'utilité du PPRi, il cite le Code de l'Urbanisme qui fixe le niveau naturel du terrain comme élément de base à la délivrance du permis de construire. Une mesure exacte du niveau naturel ferait évoluer la couleur du zonage permettant des constructions sous condition en zone UC. Le PLU de sept 2014 n'a pas bénéficié de l'information de la rédaction du PPRi. De ce fait des zones ont été classées constructibles, qui sont impactées maintenant par le PPRi. Il souhaite la possibilité de réviser le PLU pour conserver une surface constructible au développement de la commune.

5- Neuville-sur-Seine Pas d'annotation

6- Buxeuil

M6/1 Je suis reçu par le maire M Jean claude RUELLE et trois de ses adjoints, messieurs DILIGENT, GRUET, JUVENELLE. C'est l'étude d'aléas qui est remise en cause en considérant que la hauteur d'eau de 1910 n'est pas celle qui est retenue, mais surévaluée par principe de précaution. Cette situation de zonage en rouge et bleu foncé (aléa fort) va impacter sans justification la valeur des biens. Ils déclarent que le curage, l'élargissement ainsi que l'entretien régulier de la Seine facilitent son débit et qu'il n'y a pas de craintes à avoir en terme d'inondation sur cette commune.

P6/1 Mme Evelyne COUCHE ne comprend pas le zonage en rouge des parcelles ZC83 et 84 au lieu-dit "La lande" entre deux bâtis agricoles situés en aléa faible. A l'avenir les parcelles précitées pourraient recevoir un bâtiment agricole. La demande porte sur un classement de ces parcelles en zone bleue claire comme les terrains limitrophes. PJ

P6/2-1 M Christian DILIGENT par courrier avec photos, souhaite démontrer les incohérences du nouveau PPRi. Il déclare que des terrains qui n'ont jamais été inondés depuis 50 ans aux dires des habitants sont retenus comme inondables à Buxeuil, alors que cette incidence n'est pas reprise à Bar sur Seine. Il fait des comparatifs entre Bar sur seine et Buxeuil sur la crue de 1999, montrant une différence à l'avantage de Buxeuil par photos avec relevés de débits et hauteur d'eau. Pourquoi une enquête auprès de riverains sur les crues observées n'a pas été réalisée comme en 2006 ? Il n'y a pas eu de reconnaissance de terrain réalisée en concertation avec la commune, ni de recueil de témoignages sur les niveaux d'eau lors des crues marquantes. PJ

P6/2-2 La cote retenue de 1910 ne tient pas compte du curage de la Seine réalisé en 1970 permettant d'abaisser son niveau d'un mètre, le village n'a pas subi de dommages depuis, alors que l'eau n'a jamais envahi ni habitations, ni terrains nouvellement classés en zone bleue.

P6/2-3 Le PPRi a classé en zone inondable une partie d'un jardin rue des Ponts, située plus haut que la route de 25 cm. PJ.

P6/3-1 Mrs Claude et Pierre-Charles GRUET déclarent avoir les projets de construction d'une maison d'habitation avec début des travaux en 2017, au lieu-dit "bas de la haie COCO" sur les parcelles ZC3 et ZC4, ainsi qu'un bâtiment viticole dans les années suivantes. Ils ne comprennent pas pourquoi il reste un petit îlot en vert sur le zonage côté Seine alors que le reste de la parcelle est en aléa faible. PJ.

P6/3-2 Les parcelles ZC1 et ZC2 sont en rouge, alors que dès que la limite est franchie sur Polisy, les parcelles suivantes ne sont pas impactées. Ils possèdent la parcelle ZC1 qu'ils veulent échanger avec la ZC2. Ils font référence aux membres de leur famille pouvant témoigner que les parcelles précitées n'ont jamais été inondées. PJ.

P6/3-3 Il n'a pas été tenu compte des travaux du curage de la Seine en 1970.

P6/4-1 Mme HUGEROT Catherine dit qu'au regard de la carte de zonage la situation lui semble incohérente. Elle constate que ses terrains nus C78 et C79 et son bâti agricole sur les parcelles ZC74 et 75 sont en aléas bleu clair et moyen, alors que c'est construit sur une dalle de niveau et entouré de la zone d'expansion rouge. Nous voulons plus tard si nous le souhaitons, pouvoir agrandir notre bâtiment sur la longueur en allant sur la route 'Grande rue' sans être inquiété. Depuis plus de 80 ans, nous n'avons jamais connu d'inondation sur notre terrain à partir de la partie bleu foncé. Le terrain nu est déjà entouré d'habitations, seul le bas, le long de la route serait inondable, alors que l'on s'éloigne du cours d'eau, cette partie du village n'a jamais subi d'immersion ces dernières années.

P6/4-2 Rappelle la fonction du lac réservoir Seine, et l'entretien des berges des cours d'eau, dont il faut tenir compte. Demande de revoir la carte de zonage en se rapprochant des mairies pour que les zones inondations soient définies au plus juste dans les villages.

P6/5-1 M Patrick DILIGENT déclare que la crue de 1910 n'a jamais atteint la limite haute du zonage qui lui est soumise. (Réf documents et témoignages recueillis à l'époque en sa possession). Sur la Seine se sont des inondations de débordement, nous pouvons suivre la montée des eaux. Il trouve que cette cartographie de zonage est surévaluée, car la parcelle est concernée seulement de quelques centimètres d'eau. les contraintes du règlement PPRi sont trop importantes pour ce soi-disant aléa.

P6/5-2 Dans la zone soi-disant inondable sont construits seulement des bâtiments agricoles, il demande de pouvoir poursuivre les constructions sur la parcelle n° 81 en haut des bâtiments actuels. Cette parcelle est impactée par quelques flaques et est classée en zone bleu clair.

P6/6-1 M Alain PAYN parcelle n° 107, 8 rue des Ponts sur 3 zones de bleu, souhaite construire une extension sur le côté de sa maison en zone bleu moyen. Il lui faut démolir partiellement et agrandir, il demande de ne pas être privé de ce droit en obtenant les permis.

P6/6-2 Rappelle les travaux : Sur la Seine en 1970 (curage, élargissement, abattage d'arbres, vannages démontés) avec des rives régulièrement entretenues depuis, la création du barrage réservoir Seine en 1966 pour éviter les débordements. Dit que les solutions se trouvent dans l'entretien des rivières et la gestion des lacs.

P6/7 Pétition dite " Soutien communal " qui reprend les thèmes développés par l'observation n° P6/6-2 de M PAYN ci-dessus, en ajoutant que le village n'a jamais été inondé, sauf en 1955 où seules 2 maisons ont été touchées, dont le moulin. Sur le projet de PPRi 2016, dans bien des cas les zones rouges ne correspondent pas à la crue de 1910, le fleuve n'avait pas quitté le lit majeur.

Trouvant que cette cartographie de zonage est surévaluée propose une modification de l'aléa faible en le scindant en 2 parties : de 0 à 5 cm bleu très clair – de 6 cm à 50 cm bleu clair.

L'impact de ces solutions est économique et permet au village de continuer à se développer.

La liste d'émargement jointe comprend 46 signatures.

P6/8 M et Mme LEBLOND-LENOIR Pascal contestent le classement des parcelles ZC n° 8 la haie Coco et ZC n°108 la Lande en zone inondable. Ces parcelles en bleu moyen ont des bâtiments agricoles dont la dalle est beaucoup plus haute que le niveau d'eau en période de crue importante. Photo en PJ. Ils ont des projets d'agrandissement de bâtiments, le PPRi les pénaliserait énormément. Les personnes âgées de Buxeuil n'ont jamais connu d'inondation sur ces parcelles même lors de la crue de 1910.

P6/9 M et Mme LEBLOND-LENOIR Pascal contestent le classement des parcelles le Croc C n°138, 139, 143, 144, en zone inondable. D'après le plan ils sont en zone bleue, alors que la maison est surélevée de 2 mètres par rapport à la route. J'ai également une partie de mon terrain qui est en zone rouge alors que juste à côté mes dépendances sont en zone bleu clair.

7- Polisy

M7/1 Mme Elisabeth PASTOR-DUBRAUD pense que l'on a sacrifié la Seine amont pour PARIS et l'île de France sur le jeu des débits avec le barrage réservoir Seine. Que même si la sauvegarde des personnes et

des biens est prioritaire, on a sur le principe de précaution exagéré les aléas de la cartographie proposée. Pour une carte communale validée en 2013, cartographier en 2016 la rue du Pont ainsi que la Grande rue, côté est, en zone rouge, du fait de la confluence de la Laignes avec la Seine, interdit tout agrandissement de l'habitat et dévalue anormalement le bâti. Le maire considère cette situation surréaliste.

P7/1-1 M Claude BILLON ancien maire de la commune qui a participé à l'élaboration du PPRi de 2006 se dit surpris que la crue de 1910 soit la référence, ajoutant que le lac réservoir libère un volume d'eau non négligeable. Il constate qu'un quart du bâti du village se trouve impacté par le nouveau zonage laissant une évolution bien sombre à la commune de par la perte de valeur du patrimoine.

P7/1-2 Il a pour projet la réhabilitation d'une ancienne étable en mauvais état située en B348 et 349, rue des Ponts, pour en faire un vendangeoir occupé temporairement. Après travaux il y aurait un accueil, une salle à manger, une cuisine, des sanitaires en RDC, puis chambres et sanitaires à l'étage. Cette étable se trouve en aléa moyen et s'il faut remonter le niveau du sol il n'est pas possible de réaliser l'étage, en raison de l'architecture du bâti. Pour une utilisation du bâtiment à des fins professionnelles, palissage et vendanges l'ouverture serait temporaire du 01 juin au 31 octobre, période sans crue. Sans dérogation il devra laisser les bâtiments se dégrader, ou les démolir (accord de l'ABF incertain), il souhaiterait les réhabiliter.

P7/2 Mme et M Jean LECLERC constatent que les zones inondables sont agrandies de manière exagérée et demande une correction approfondie. Le lac réservoir Seine joue un rôle important qui diminue les crues. Il faut revoir le plan qui ne représente pas la réalité.

P7/3 Mme et M DEBELFORT Michel déclarent que le PPRi est très exagéré, depuis qu'ils sont à Polisy, la Laignes n'est jamais sortie de son lit.

P7/4 M Jean patrice HOFFMANN demeure en bordure de la Laignes et n'a jamais été inondé, ni même une grange encore plus près de l'eau. Il ne comprend pas cette extension ni son utilité. N'ayant pas entendu parler de crue depuis 1910, il demande la révision de ce plan.

P7/5 Mme JACQUET Elisabeth dit qu'elle n'est pas d'accord avec le PPRi tel qu'il est présenté. Elle possède une maison du côté de la Laignes et n'a jamais vu son jardin inondé depuis plus de cinquante ans.

M7/6 Mme Elisabeth et M Xavier DUBRAUD. Elue maire en 2014, elle redit son souci de préserver en priorité sa commune, habitants et biens. Elle comprend le principe de précaution en raison des aléas climatiques actuels violents, mais trop, tue le raisonnable. Elle n'est pas impactée personnellement par le zonage, mais s'inquiète du futur de son village avec des propriétés qui se trouvent de ce fait dévaluées et obérées en terme de patrimoine. Il y a de l'incompréhension et de la colère parmi ses administrés.

P7/7 Mme Danièle M Roland MOYAT-JAURY déclarent que si l'on se réfère à la crue du siècle de 1910 plus rien n'est constructible à Polisy. Monsieur fait mention du témoignage de son père qui a vu des embâcles entraver le pont à arcades de la Seine provenant de bois de la scierie située en amont. Un flot semi boisé entravait lui aussi le lit du fleuve en aval du déversoir principal, enlevé après la crue de 1956. Cet flot se reforme depuis plusieurs années sans que les services de la haute Seine ne s'en inquiètent. Un autre flot freine aussi la sortie de la partie encastrée du lit de la traversée du château. Il est possible de réduire la moitié de la nappe qui ne concernerait que quelques centimètres.

P7/8 M et Mme SAUVAIRE trouvent exagérée la décision du nouveau plan. Depuis qu'ils demeurent à Polisy il n'y a jamais eu le moindre débordement sur leur propriété.

P7/8-bis M GILLETOT Rémy trouve le plan PPRi beaucoup trop précautionneux pour la commune.

P7/9 Mme SAUVAIRE qui s'est déjà exprimée dans l'observation n°8 ajoute que laisser les riverains nettoyer les lits de sources passant chez eux, serait déjà une première solution et un bon remède contre les crues. La Laignes passe sur son terrain et malgré l'obligation de non nettoyage nous n'avons jamais été inondés. Si on nettoie ces lits, il n'y a plus de crue.

8- Polisot

M8/1 M. Philippe LACAILLE est un maire désabusé qui pense que sa commune est totalement isolée, sans avenir, avec aucun projet possible en centre bourg. Le lotissement du "Cerf" engagé en 2008 en même temps que le PLU a dû stopper après 150 000 € de travaux dépensés à fonds perdus. Ce lotissement aurait permis de loger les enfants du pays. Il doit à nouveau passer par une révision du PLU. Ici, ce n'est pas Venise, on a exagéré les hauteurs d'eau, on n'est pas compris et l'administration est en partie responsable de ce qui nous arrive.

P8 /1- 1 M Jacques MARCHAL ancien maire. Comment se fait-il qu'on organise une EP en novembre 2016 alors que les interdits qui en découlent sont déjà appliqués (projet de lotissement annulé par oukase administrative).

P8 /1- 2 Des documents de 1910 sur Polisot permettent d'évaluer une hauteur d'eau de 20cms. En 2016 l'administration l'évalue à 1 mètre !

P8 /1- 3 En 1910 le pont de Polisot avait 8 arches exigües et basses qui ont fait barrage avec les embâcles, branches et arbres. L'actuel n'a que 3 arches surélevées, en a-t-on tenu compte ?

P8 /1- 4 Lors de la construction du réservoir Aube, un curage de la Seine a été effectué entre Mussy et Courtenot pour accélérer le passage de l'eau. A Polisot on est passé de 25 m3 seconde à 120 m3 seconde. Ce n'est pas étonnant d'avoir en aval de Courtenot des inondations surprises quand le lac est plein, alors qu'en amont de Courtenot rien !

P8 /1- 5 Dans les archives de Polisot l'évaluation des inondations de 1910 donne 9 maisons habitées dans un état convenable en rive droite. 100 ans après on interdit toute construction ce qui au vu des données ci-dessus paraît exorbitant, solution confortable pour l'administration qui ne peut craindre aucun reproche. Notre village est mort !

P8 /1- 6 Se dit révolté par une décision unilatérale destinée à protéger les organes de décision servant à scléroser le pays. 27 couples s'étaient inscrits pour construire à Polisot. 7 maisons étaient programmées 2 sont sorties de terre avant le diktat préfectoral. Faut-il les démolir alors qu'il n'était question que d'urbaniser une dent creuse ?

P8 /1-7 Relève des errements administratifs. Des gens pompent chaque hiver là où a obligé de bâtir sur sous-sol, l'équipement ayant interdit de surélever le secteur de la Lande. Plus récemment l'équipement proposait de surélever le terrain du lotissement pour le vendre constructible...
Des fouilles archéologiques préventives sur le lotissement du "Cerf" ont permis de découvrir un os humain datant du 11ème siècle, la preuve que la zone était habitée.

P8 /1-8 Conclut en disant qu'un maire d'un village des Charentes a délivré des permis de construire en dessous du niveau de l'océan Atlantique, celui de Polisot ne peut plus en délivrer au-dessous du niveau de la Seine. La Seine qui coule à Polisot n'est pas le fleuve qui coule à Paris !

P8 /2-1 Mme Marie-Thérèse PEUVOT-GIRAUD dit que se baser sur la crue de 1910 pour anticiper de nouvelles crues est une erreur, en 1910 le vannage sur la Seine était en bois et obsolète au moment de la crue centennale, il a été refait en agrandissant le passage de l'eau.

P8 /2-2 En 1910 le pont sur la Seine comportait 9 arches freinant le débit, il a été reconstruit en 1946 avec trois grandes arches assurant un débit bien supérieur.

P8 /2-3 En 1971 le lit de Seine a été nettoyé avec des enrochements supprimés en deux endroits. Le barrage réservoir Seine améliore aussi le dégagement
Tout ce qui est dit précédemment facilite l'écoulement de la rivière, elle demande de tenir compte de ces remarques pour ne pas pénaliser Polisot dans son désir d'expansion.

P8 /2-4 Propriétaire d'un terrain en bordure de route sur deux de ses cotés, et chemin pour le troisième, demande que celui-ci reste constructible, parcelle A909-910-911-derrière la Cure, et 685 Le Fossé Gond.

P8/3 **Pétition de 14 signatures** portée par Mme et M GYEJACQUOT Marc

En tant que professionnel du bâtiment trouve abusif que pour "le lotissement du cerf" on ait accordé des permis de construire en 2008, puis refusé en 2014. Des méthodes appropriées pour faire face à la montée des eaux existent. La crue de 1910 a apporté 20 cm avec un vide sanitaire de 70 cm, la marge de sécurité est acceptable. En bloquant la construction des 6 lots restants on pénalise la commune.

P8/4 M Martial MARTIN dit que la publicité (divers avis, presse et mairie) sur l'EP n'est pas perceptible. On impose le PPRi sans concertation ou réunion publique, et fait remarquer qu'aucune commune (page

P9/13 du bilan de concertation) n'a souhaité de présentation du PPRi en Conseil municipal. Parle de la situation de la Seine dans le contexte de 1910 pour référence au regard des travaux accomplis depuis. Pour PARIS des pieds au sec, des inondations volontaire à Poliset. Pas de compensation financière pour la commune à ce jour pour les frais engagés au "lotissement du Cerf" suite à la demande du maire, à la préfète. Valeur des terres d'aujourd'hui ?

9- Bar-sur-Seine

P9/1 Mme Sara LEJEUNE nos parcelles AL 404-405-407-425 ont été acquises en 2009 situées en zone bleue. Le projet de PPRi 2016 les positionne en quasi-totalité en zone rouge, ne nous donnant plus la possibilité d'agrandir la maison ni de prévoir un double garage. Pouvez-vous réduire cette zone rouge à la parcelle AL 425 et conserver les autres en zone bleue ? Les propriétés voisines AL 26et 424 ne sont pas en zone rouge et nous sommes les seuls à être pénalisés par cette délimitation qui atteint la valeur de notre bien. PJ.

P9/2 SAS DICASY et SC Trou d'Arrancy déclarent que suite aux inondations de 2013 la fermeture du magasin Intermarché a duré deux mois avec toutes ses conséquences. Ces sociétés présentent le projet après acquisition de nouvelles parcelles à proximité, de reconstruire un nouveau magasin et de raser l'ancien, pour en faire le parking. Ils demandent que la parcelle AL 378 ne soit pas classée zone inondable donc inconstructible, remettant en cause le projet. PJ.

P9/3 Mrs Jean Louis NORMAND et Jean Marie TOUSSAINT possèdent les parcelles cadastrées n° 72, 73, 74, 194, 121, 122, 123, 124, 125, en section AO inscrites dans une zone à vocation de loisirs. La parcelle 122 est une construction en dur comprise dans un aléa fort d'une surface imprécise. La demande porte pour que cette zone en bleu foncé soit d'une surface minimale de 1500 m2 afin de pouvoir l'aménager en activités loisirs pour y réaliser une ou plusieurs constructions dont la surface minimale totale pourrait atteindre 150 m2 soit 10% de ladite zone.

P9/4 Mme DEFRANCE et M Jean michel ROUSSEAU disent que le terrain acheté en 2006 pour bâtir, est passé en zone rouge, parcelles n°85-263-261 chemin de la Motte noire. Faute de moyen financier la construction a été reportée. Ils désirent maintenant reprendre le projet en souhaitant que la parcelle n° 85, reste en partie en zone bleue. L'habitation est prévue en haut de la parcelle la plus éloignée de la Seine. Depuis 2006 à l'observation des crues le plus haut niveau de la Seine n'a atteint que la partie la plus basse de la parcelle n° 261.

P9/5 Mme Stéphanie LOREAU. Ma maison n'a jamais été inondée étant placée sur une butte. Nous souhaitons pouvoir construire une véranda sur la terrasse accolée à la maison.

10- Merrey-sur-Arce

M10/1 Le maire M. Jean claude PORTE se fait l'avocat de M Théodore LACROIX viticulteur, qui souhaite en bout de son bâti occupé par une cuverie, construire un pressoir dans sa parcelle située en zone d'aléa faible. La règle de constructibilité par dérogation des 30% s'appliquant à l'assiette de la surface inondable ne devrait pas permettre cette construction par manque de place.

P10/1 M BETTONI Luigi demande que l'on tienne compte de la modification envisagée par la DDE de

l'Aube, courrier du 02 avril 2009 qui concerne la parcelle ZH n°242 pour un déclassement en zone bleue aléa faible. PJ

P10/2 M Théodore LACROIX. La réalisation d'un plan altimétrique partiel lui apporte des points de certitudes pour poursuivre son projet d'agrandissement, devant recevoir, pressoir, cuverie, stockage, trop important pour être déplacé. Demande de sortir les parcelles ZH 160, 162, 166, et 173 du zonage réglementaire.

11- Bourguignons

P11 /1 SCI de FOOZ M CHEURLIN Eric. Dans le règlement je n'ai rien trouvé pour les terrasses au-dessus de la cote de crue qui pourraient sur pilotis permettre l'écoulement des eaux pour les zones en bleu, clair et foncé.

P11 /2 Melle NOMEL Lydia. Demande pour sa parcelle ZE12 construite 3 chemin de la Bergère, la levée de la zone rouge sur son ensemble.

P11 /3 Mme GILLET Joëlle. Demande pour sa parcelle ZE11 construite 1 chemin de Bergère, la levée de la zone rouge sur son ensemble, étant entourée de zones bleues par ailleurs.

P11/4 Mme et M GIRARD Marc. Sur la parcelle D764 construite figure une zone rouge, c'est la piscine. Demande la correction.

P11/5 M ZANCHI Michel demande que sa parcelle n°793 qui est en cours de construction ne soit plus en zone rouge.

M11/6 M Claude BERLOT maire de bourguignons constate que l'augmentation des surfaces d'expansion pour atténuer les effets de crues freine par les prescriptions le développement de la ruralité. Tout en comprenant les objectifs de protéger personnes et biens avec la solidarité amont, aval, "la région parisienne" devrait faire l'objet d'une autre solidarité, financière celle-là, pour les communes situées en bord de Seine concernées par ce PPRI. c'est ce que demande M BERLOT à Mme la préfète de défendre.

12- Virey-sous-Bar

M12/1-1 Le maire M. Pierre REGNIER désire la construction d'une salle socio-culturelle d'environ 300 m2 à proximité de la mairie en zone d'aléa moyen. C'est un projet en recherche des financements.

M 12/1-2 Le lotissement "le Marot" en partie construit et habité en zone d'aléa moyen dispose encore de 3 parcelles qui devraient trouver preneur. La dérogation est espérée à l'application des "20 %" de construction possible des surfaces de parcelles inondables pour ces deux cas pré cités.

P12/1 M MASSON Régis dit son mécontentement en raison de son terrain qui était constructible et qui ne le serait plus.

13- Courtenot

P13/1M Francis GUIBERT S'étonne que les risques augmentent avec les infrastructures pour absorber les crues. Celles de 2013 sont dues à une mauvaise gestion.

P13/2 M VISINONI Dany dit que sa parcelle 242 rue d'en bas est coupée de rouge et de bleu avec maison et hangar, il se demande pourquoi ?

P13/3 M OBENICHE Dominique représentant de l'indivision OBENICHE dit que les parcelles A888 les ruelles de 5 à 57 et A889 les Ruelles de 34 à 75, sont mises en vente comme terrains constructibles, alors que le PPRI les situe en zone inondable. L'intéressé déclare que la zone n'a jamais été inondée et est déjà

construite.

P13/4 Melle FORT et M LEMAITRE Damien viennent d'acheter début novembre 2016, les parcelles 809, 810, 814, 815, 870,871, et 811 que le notaire a signalé en zone bleu. Suite à l'EP ils souhaitent qu'elles le reste et plus particulièrement la 809 par projet personnel.

P13/5 Mme et M BONNEL Patrick disent que les parcelles 238, 699, et 241 sont classées en zone rouge. Souhaitent à l'avenir construire une véranda et une piscine en dur et demande le retrait de la zone rouge sur une partie de parcelles, sur lesquelles il n'y a jamais eu d'eau.

P13/6 Mme France SCHULTZ fait part de ses projets ultérieurs de bâtir 2 petites constructions en partie haute de sa propriété considérée inondable et souhaite son classement comme l'ancien PPRI.

14- Fouchères Pas d'annotation

15 - Chappes

M 15/1-1 Reçu par le maire M. Jean Pierre SERRA Un ru qui descend le bassin versant est, vient en cas d'inondation, aggraver la situation des maisons situées à sa confluence, dans le bas de la rue du moulin. Son manque d'entretien aggrave la situation.

M 15/1-2 Le maire souhaite que le zonage réglementaire intègre au surplus une zone en bleu clair dans le prolongement de la rue Honoré Devanlay après le pont, qui se situe dans le bas de rue du Haut, à partir de l'intersection de la rue Chanteret sur une distance d'environ 50 à 80 mètres. Cette partie est plus basse que celle des maisons situées à proximité du pont. Cette zone serait à prendre en compte à cet endroit, pour un aléa faible. L'information réglementaire qui en découlerait devenant officielle pour les habitants, obligerait ceux-ci à s'y conformer, facilitant ainsi, le rôle et la responsabilité du maire.

P15/1 M Paul VINOT demande que sa propriété de 3000m² environ, parcelles 653-1112-1114 ne soient pas classées inondables se situant à 6m45 au-dessus du niveau de la Seine. Le refus de permis de construire sur la parcelle 653 en relation avec le PPRI, ne semble pas être dans la zone inondable.

16 - Saint-Parres les Vaudes Pas d'annotation

17 - Villemoyenne

M17/1-1 Le maire M Christian GUENELON pense qu'il sera peut être nécessaire un jour d'agrandir le bâtiment des services techniques, ainsi que la salle "du temps libre" situés au centre ouest du village en rive droite de la Seine. Ces salles occupent-elles la totalité de la surface présentée en bleu moyen et totalement entourée de la zone rouge sur la carte du zonage réglementaire ? Si elles ne les occupent que partiellement, peut-on garantir à la commune la possibilité d'agrandir avec la dérogation à 20 % de la surface inondable ?

M 17/1-2 La commune dispose d'un espace de 5 hectares en rive droite de la Seine, au nord-ouest du village jouxtant la "salle du temps libre". Bien qu'étant en zone rouge, la dérogation permet pour un emploi du sol axé sur le sport et les loisirs, type terrain de football, d'aménager à 10 % de la surface inondable, s'y ajouterait une construction (sanitaire vestiaire) dans les mêmes règles avec toutes les prescriptions respectées. Ce projet peut-il voir le jour dans quelques années avec le règlement de ce PPRI ?

P17/1 Mme et M BERTOLO Aurore et Guy signalent qu'après l'inondation et l'analyse de leur terre, il s'avère que les terrains sont contaminés par les métaux lourds, plomb, aluminium, zinc ... Nous avons les résultats des analyses à l'appui.

M17/2 M Christian GUENELON maire, reit son souhait d'agrandir le bâtiment technique, la salle du temps libre, et construire des locaux sanitaires dans le parc de loisirs à créer, sur les 5 hectares dont dispose la commune, sur les parcelles AB15 et AB39 notamment.

P17/3 M Nicolas PIERRE demande une modification de zonage sur la parcelle n° 1323 partie D de la PJ, pour conserver une constructibilité limitée à 20 % de ladite parcelle d'environ 1000m², ceci au vu du niveau topographique de son terrain et de la rue la desservant (rue Paul Viardet).

P17/4 Mme DEVANLAY Martine conteste l'étude, l'absence de plan détaillé sur l'emprise des zones en bleu et hauteurs d'eau, leur terrain est plat, pourquoi 3 couleurs de bleu ? Déploie la dévaluation du prix du terrain. N'a jamais eu d'eau, sa construction est surélevée de 60 cm. Souhaite pouvoir rester libre de construire ou d'agrandir.

Pour des observations orales entendues, le commissaire retient :

CE /1- La remise en cause de l'étude ayant amené le zonage réglementaire proposé.

La justification des résultats d'une étude doit pouvoir être lisible et étayée autrement que par sa seule traduction cartographique. Cette justification semble manquer au public qui ne s'en contente pas, indiquant que des erreurs sont toujours possibles dans l'appréciation de résultats sujets à caution, qui s'affirment que par l'arbitraire.

Le souhait des communes de BUXEUIL, POLISY, POLISOT d'obtenir une nouvelle étude pour vérifier l'impact d'une crue de type 1910 avec un autre cabinet qu'ARTELIA est-il possible pour confirmer ou infirmer le zonage réglementaire proposé dans ce PPRi ?

CE/2- La concertation.

Plusieurs personnes dont Mrs François TOUSSAINT, Jean louis NORMAND de Bar sur seine ainsi que Mrs Martial et Michel MARTIN de Poliset, M Christian DILIGENT de Buxeuil se sont étonnées de ne pas avoir été associées au projet de révision du PPRi, durant la phase de concertation.

CE/3- L'entretien des rivières.

Quel niveau d'entretien des cours d'eau, notamment celui des affluents compris dans le PPRi a été retenu, pour établir la carte des aléas et le plan de zonage ?

En cas de crue avec un mauvais entretien, le niveau de l'eau sera supérieur et l'expansion plus large, impactant plus fortement le secteur bâti. Doit-on appliquer une carte de zonage qui fige une situation qui tient compte d'un entretien médiocre, ou rechercher l'entretien qui peut garantir un zonage réglementaire moins pénalisant donnant encore des possibilités d'urbanisation ?

CE/4- Le devenir d'une parcelle en zone rouge enserrée entre 2 bâtis.

Dans le cas d'un projet de construction avéré, la situation peut-elle être analysée avec bienveillance au regard de la nature du bleu sous-jacent en y appliquant le règlement afférent. Pour un projet identique qui ne viendrait que dans quelques années, sera-t-il possible de reconsidérer de la même manière la zone rouge ? Va t'on davantage faciliter l'expansion de l'eau aujourd'hui, contre l'urbanisation de demain ?



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
INONDATION (PPRi)
DE LA SEINE AMONT**

Soumis à enquête publique du 24/10/2016 au 25/11/2016

**Mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur
M. Claude GRAMMONT**

1. INTRODUCTION

Les évènements historiques survenus en matière d'inondation dans la vallée de la Seine notamment en 1910, 1924, 1955, 1983 et plus récemment en 2013, la demande croissante en matière d'urbanisation et d'aménagement, ainsi que la politique nationale volontariste de prévention des risques impulsée par le ministère en charge de l'Environnement ont conduit les services de l'Etat dans l'Aube à mettre en place un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) sur le bassin de la Seine amont.

1.1. les objectifs du PPRi :

- 1 assurer la sécurité des personnes et des biens**, en tenant compte des phénomènes naturels, et permettre le développement durable des territoires en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens,
 - **analyser les risques sur un territoire donné** et en déduire une doctrine pour les zones exposées, en privilégiant le développement sur les zones exemptes de risques, et en définissant des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion des zones à risques,
 - **préserver le champ d'expansion des crues.**

1.2. le premier PPRi de 2006

Le premier PPRi de la Seine amont a été approuvé le 28/12/2006 et concerne les communes de **Mussy-sur-Seine, Plaines-Saint-Lange, Courteron, Gyé-sur-Seine, Neuville-sur-Seine, Buxeuil, Polisy, Poliset, Bar-sur-Seine, Merrey-sur-Arce, Bourguignons, Virey-sous-Bar, Courtenot, Fouchères, Chappes, Saint-Parres-les-Vaudes, Villemoyenne.**

1.3. les raisons de la révision du PPRi de 2006

LE PREMIER PPRi CARTOGRAPHIE LES ZONES INONDABLES PAR DÉBORDEMENT DE LA SEINE SUR LES 17 COMMUNES ET A ÉTÉ ÉTABLI SANS VÉRITABLE MODÉLISATION HYDRAULIQUE NI TOPOGRAPHIE FINE.

DEPUIS SA MISE EN APPLICATION, UNE ACTUALISATION EST APPARUE NÉCESSAIRE CAR :

- **DE NOUVELLES CONNAISSANCES SUR LE RISQUE INONDATION SONT DISPONIBLES GRÂCE À UNE RÉCENTE ÉTUDE HYDRAULIQUE TRÈS FINE RÉALISÉE AVEC UNE MODÉLISATION BASÉE SUR UNE TOPOGRAPHIE PRÉCISE ET TENANT COMPTE DU TERRAIN ACTUEL,**
- **DE NOUVEAUX ENJEUX SE SONT ÉTABLIS DANS LE LIT MAJEUR DE LA SEINE, OCCASIONNANT UN NOUVEAU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE DE LA DYNAMIQUE DE CRUE,**
- **DE NOUVELLES RÈGLES MINISTÉRIELLES IMPOSENT DE NE PAS PRENDRE EN COMPTE LES OUVRAGES DE RÉTENTION ARTIFICIELS ET DE SE BASER A MINIMA SUR UNE CRUE CENTENNALE, VOIRE SUPÉRIEURE SI CETTE DERNIÈRE EST CONNUE ; CETTE DERNIÈRE DOIT ÊTRE LA CRUE DE RÉFÉRENCE DU NOUVEAU PPRi. POUR LA SEINE AMONT, LA CRUE DE 1910 DOIT DONC ÊTRE PRISE EN COMPTE (DÉBIT DE RÉFÉRENCE À BAR-SUR-SEINE DE 354 M³/S),**
- **UNE CRISE INONDATION S'EST PRODUITE EN MAI 2013 ET A RÉVÉLÉ À LA FOIS**

LES INCOHÉRENCES DU PPRI ACTUEL, ET MIS AU JOUR LE FONCTIONNEMENT ACTUEL DE LA RIVIÈRE AVEC LE TERRAIN TEL QU'IL EST AUJOURD'HUI.

POUR TOUTES CES RAISONS, LA RÉVISION DU PPRI A ÉTÉ PRESCRITE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014199-0012 DU 18/07/2014. LE NOUVEAU PPRI CONCERNE UNIQUEMENT LES INONDATIONS PAR DÉBORDEMENT DE LA SEINE OU PAR REMONTÉE DE LA SEINE DANS SES PRINCIPAUX AFFLUENTS AU DROIT DES CONFLUENCES AVEC CEUX-CI POUR LA CRUE DE RÉFÉRENCE (CRUE DE TYPE 1910, SOIT 354 M³/S À LA STATION DE BAR-SUR-SEINE).

LE NOUVEAU PPRI DE LA SEINE AMONT CONCERNE LES COMMUNES DE MUSSY-SUR-SEINE, PLAINES-SAINT-LANGE, COURTERON, GYÉ-SUR-SEINE, NEUVILLE-SUR-SEINE, BUXEUIL, POLISY, POLISOT, BAR-SUR-SEINE, MERREY-SUR-ARCE, BOURGUIGNONS, VIREY-SOUS-BAR, COURTENOT, FOUCHÈRES, CHAPPES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, VILLEMoyenne.

1.4. la concertation sur le projet de nouveau PPRI

Tout au long de la procédure, le projet de plan a été construit en étroite collaboration avec les élus des communes concernées et la population.

■ PHASE DE DÉTERMINATION DE L'ALÉA INONDATION POUR LA CRUE DE RÉFÉRENCE (CARTES DE ZONES INONDABLES)

C'EST L'ÉTUDE HYDRAULIQUE ET TECHNIQUE MATÉRIALISANT LES ZONES INONDABLES POUR LA CRUE DE RÉFÉRENCE, AVEC LES DONNÉES ACTUELLES DE TERRAIN (TOPOGRAPHIE LIDAR D'UN POINT PAR MÈTRE CARRÉ DE L'ENSEMBLE DU LIT MAJEUR DE LA SEINE, LEVÉS BATHYMÉTRIQUES, LEVÉS D'OUVRAGES...), ET UN FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE OPTIMAL (TOUS LES OUVRAGES OUVERTS CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS D'EAU EN CAS DE CRUE). LES REMONTÉES DE NAPPES, PHÉNOMÈNES D'EMBÂCLES, RUPTURES D'OUVRAGES OU AUTRES DYSFONCTIONNEMENTS NE SONT PAS PRIS EN COMPTE. LES ÉTAPES DE CONCERTATION AVEC LES ÉLUS FIGURENT DANS LE BILAN DE LA CONCERTATION.

■ PHASE DE RECENSEMENT DES ENJEUX PRÉSENTS EN ZONES INONDABLES (CARTES DES ENJEUX)

C'EST LA RÉALISATION DE CARTOGRAPHIE MATÉRIALISANT L'EMPLACEMENT DES ENJEUX DÉJÀ PRÉSENTS DANS L'ENVELOPPE DE LA ZONE INONDABLE POUR LA CRUE DE RÉFÉRENCE, AINSI QUE LES PROJETS COMMUNAUX. LES ÉTAPES DE CONCERTATION AVEC LES ÉLUS FIGURENT DANS LE BILAN DE LA CONCERTATION.

■ PHASE RÉGLEMENTAIRE (CARTES DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÉDACTION DU RÈGLEMENT)

C'EST LE CROISEMENT DES CARTES D'ALÉAS ET DES CARTES D'ENJEUX POUR ÉLABORER LE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET LE RÈGLEMENT ASSOCIÉ DANS LE RESPECT DES OBJECTIFS D'UN PPRI À SAVOIR LA PROTECTION DES BIENS, DES PERSONNES ET DU CHAMP D'EXPANSION DES CRUES, ET SELON LES PRINCIPES SUIVANTS :

LA **ZONE ROUGE** CORRESPOND AUX ZONES D'EXPANSION DE CRUES, VIERGES D'ENJEUX ET DE PROJETS QUEL QUE SOIT L'ALÉA, ET OÙ L'IMPLANTATION DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS NE PEUT AVOIR LIEU (SAUF RARES DÉROGATIONS) AFIN DE LAISSER CES ZONES LES PLUS NATURELLES POSSIBLES.

LA **ZONE BLEU FONCÉ** CORRESPOND AUX SECTEURS URBANISÉS SITUÉS EN ALÉA FORT (HAUTEUR > 1 MÈTRE D'EAU) OÙ LA SITUATION NE DOIT PAS ÊTRE

AGGRAVÉE PAR L'INSTALLATION DE NOUVEAUX ENJEUX ; DES PISTES LIMITÉES D'AMÉLIORATION PEUVENT ÊTRE DÉGAGÉES POUR LES ENJEUX DÉJÀ PRÉSENTS.

LA ZONE BLEU MOYEN CORRESPOND AUX SECTEURS URBANISÉS OU À DES SECTEURS SUR LESQUELS DES PROJETS D'AMÉNAGEMENT SONT DÉFINIS EN ALÉA MOYEN (50 CM<H<1 M). DES POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT PEUVENT Y ÊTRE ENVISAGÉES MOYENNANT DES RÈGLES STRICTES DE MISE EN SÛRETÉ DES BIENS ET POPULATIONS CONTENUES DANS LE RÈGLEMENT ASSOCIÉ.

La **zone bleu clair** correspond aux secteurs urbanisés ou à des secteurs sur lesquels des projets d'aménagement sont définis en aléa faible (hauteur < 50 cm). Des possibilités de développement peuvent y être envisagées moyennant des règles strictes de mise en sûreté des biens et populations contenues dans le règlement associé.

■ **LE RÈGLEMENT A ENSUITE ÉTÉ RÉDIGÉ SELON LES RÈGLES MINISTÉRIELLES EN VIGUEUR ET SUR LA BASE DES DISPOSITIONS PROPOSÉES PAR L'ÉTAT EN CONCERTATION AVEC LES COMMUNES. IL INTÈGRE LE PRINCIPE GÉNÉRAL DE GRADUATION DES POSSIBILITÉS EN FONCTION DU RISQUE ENCOURU (DÉGRADÉ DE COULEUR BLEUE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE) ET EST COMPATIBLE AVEC LES DISPOSITIONS DU PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION APPROUVÉ (PGRI) DU BASSIN SEINE NORMANDIE. IL RÉGLEMENTE L'USAGE DU SOL DANS LES ZONES INONDABLES DE MANIÈRE À RESPECTER LES OBJECTIFS DU PPRI. LES ÉTAPES DE CONCERTATION AVEC LES ÉLUS FIGURENT DANS LE BILAN DE LA CONCERTATION.**

■ **CONSULTATION DES ÉLUS ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R562-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET DE PPRI A ÉTÉ SOUMIS LE 27/05/2016 À L'AVIS :

- DES CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES ET DES ORGANES DÉLIBÉRANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE COMPÉTENTS POUR L'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME DONT LE TERRITOIRE EST COUVERT, EN TOUT OU PARTIE, PAR LE PROJET DE PLAN,

- DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE,

- DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE.

LE BILAN DE LA CONCERTATION, RETRAÇANT L'ENSEMBLE DES CONSULTATIONS, EST JOINT AU DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

■ **CONSULTATION DU PUBLIC**

LA PHASE DE CONCERTATION AVEC LE PUBLIC A DÉMARRÉ DÈS LE DÉBUT DE LA PROCÉDURE AVEC UNE MISE EN LIGNE RÉGULIÈRE DES DOCUMENTS OU COMPTES-RENDUS DE RÉUNIONS SUR LE SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ÉTAT WWW.AUBE.GOUV.FR, LA DISTRIBUTION D'UNE BROCHURE D'INFORMATION, ET LA TENUE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DU 24/10/2016 AU 25/11/2016 POUR LAQUELLE MONSIEUR CLAUDE GRAMMONT A ÉTÉ NOMMÉ COMMISSAIRE ENQUÊTEUR PAR LA DÉCISION N°E16000059/51 DU 30/05/2016 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

2. EXAMEN DES OBSERVATIONS ET DEMANDES FORMULÉES AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'ensemble des observations et demandes formulées au cours de l'enquête publique ont

toutes été analysées au regard :

- des objectifs du PPRi à respecter (protection des biens et personnes, et préservation du champ d'expansion des crues),
- de la réalité de terrain (topographie, urbanisation, etc...),
- de l'aléa inondation présent et démontré par l'étude hydraulique,
- de la typologie de la demande et du caractère concret des projets,
- des textes, règles et doctrines en vigueur.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24/10/2016 au 25/11/2016, le Commissaire-enquêteur M. Claude GRAMMONT a déposé le 29/11/2016 à 14h00 à la DDT de l'Aube, son procès-verbal de synthèse des observations recueillies pendant l'enquête.

3. OBSERVATIONS FREQUENTES FORMULEES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1 - « Pourquoi une crue de référence de type 1910 ? », « Absence d'eau depuis des années ? »

Conformément aux directives ministérielles et textes en vigueur, l'aléa inondation est déterminé par une étude hydraulique simulant une crue de référence type 1910 (crue de référence, plus forte crue connue sur le secteur), c'est à dire une crue ayant la même quantité d'eau qu'en 1910 (en débit, soit 354 m³/s à Bar-sur-Seine) avec la propagation des écoulements sur les terrains actuels, dont les relevés topographiques type LIDAR ont été intégrés à l'étude (à raison d'un point par mètre carré). L'ensemble du lit majeur de la Seine a fait l'objet de relevés complémentaires (bathymétrie, ouvrages, etc...) afin de tenir compte de la réalité de terrain. L'étude suppose un fonctionnement hydraulique optimal (absence d'embâcles, ouvertures des vannages, etc...).

Ainsi pour une même quantité d'eau que celle observée en 1910, les zones inondables déterminées par l'étude pour le bassin de la Seine ou de ses affluents (par remontée de Seine) peuvent donc être, par endroit, différentes de celles observées à l'époque compte-tenu des conditions d'écoulement modifiées par les aménagements opérés dans le lit majeur du fleuve depuis 1910.

3.2 - Sur la non prise en compte du barrage-réservoir Seine

Les directives ministérielles et textes en vigueur demandent la non prise en compte du barrage-réservoir dans l'élaboration d'un PPRi. En effet, si celui-ci peut être d'une grande aide lors d'une crue, il peut néanmoins avoir une action réduite et limitée lors d'épisodes de crue exceptionnelles (débits très importants et/ou sur longue durée) ou tardifs comme ceux rencontrés en mai 2013 et juin 2016. La crue de référence type 1910 s'est par ailleurs produite avant sa mise en service, et peut se reproduire à l'avenir.

3.3 - Sur l'entretien des cours d'eau

L'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires riverains afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, et n'est pas l'objet du PPRi qui simule les écoulements selon les principes édictés au 3.1 ci-dessus.

3.4 - Sur le changement de zone bleue

Il ne peut être envisagé de modifier les couleurs des zones bleues, celles-ci correspondant à l'aléa (hauteur d'eau) déterminé par l'étude hydraulique et qui impacterait la zone concernée ; en modifier arbitrairement la représentation cartographique reviendrait à fausser la réalité du caractère inondable.

4. OBSERVATIONS SPECIFIQUES FORMULEES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Pour faciliter la lecture de ce mémoire en réponse, la même présentation que celle adoptée par le Commissaire-enquêteur dans son procès-verbal de synthèse a été adoptée, à savoir :

- le classement est fait dans l'ordre des communes amont/aval sur la Seine, de Mussy-sur-Seine à Villemoyenne référencées de 1 à 17,
- les requêtes produites par les maires ou conseils municipaux portent la lettre M, celles du public portent la lettre P.

1 - Mussy-sur-Seine

M1/1 « **M Jean Louis DESMIER**, premier adjoint au maire, parle de la reconstruction du musée de la résistance pour en tripler la surface avec préservation des murs existants. Ce bâti est en aléa faible. La préconisation de la DDT de refaire en étage ne convient pas, elle est plus coûteuse pour un accès tous publics ce qui va entraver son financement déjà difficile à boucler.

► Observations de la DDT de l'Aube

M1/1 Le musée de la Résistance est actuellement en zone bleue du PPRi approuvé en 2006 et situé en aléa non fort donc en zones bleu moyen et bleu clair du futur PPRi ; sa réhabilitation pourra donc être envisagée moyennant le respect des prescriptions du règlement du PPRi, déjà évoquées avec la commune lors de la réunion de concertation du 12/02/2016.

M1/2 *En aléa fort, deux parcelles habitées seraient sur le point d'être vendues avec pour but l'agrandissement. En dérogation acceptée de (15 m² de surface supplémentaire au maximum) ne devraient pas suffire aux acheteurs, la transaction pourrait être remise en cause. M DESMIER parle de la dépréciation de la valeur des biens par l'application réglementaire du PPRi. »*

► Observations de la DDT de l'Aube

M1/2 Concernant les parcelles en aléa fort, il manque la situation cadastrale précise de ces dernières pour pouvoir analyser précisément la situation au regard du risque. Néanmoins, il ne peut être envisagé de modifier les couleurs des zones bleues, celles-ci correspondant à l'aléa (hauteur d'eau) déterminé par l'étude hydraulique et qui impacterait la zone concernée ; en modifier arbitrairement la représentation cartographique reviendrait à fausser la réalité du caractère inondable. L'objectif du PPRi est de préserver les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues.

2 - Plaines-Saint-Lange

Pas d'annotation

► Pas d'observations de la DDT de l'Aube

3 - Courteron

Pas d'annotation

► Pas d'observations de la DDT de l'Aube

4 - GYE sur Seine

M4/1 « Le Maire, **M. Christian BREMENT** n'accepte pas que le PLU réalisé en 2014 puisse être gêné par le PPRi de 2016, indiquant que les services de l'état auraient pu en prévoir les conséquences a priori.

Lors de l'élaboration du PLU on lui a demandé de privilégier des constructions en rive gauche avec les dents creuses plutôt qu'en rive droite en extension sur la partie la plus élevée du village. Aujourd'hui on lui signifie qu'en rive gauche les jardins en prolongement du bâti en UC sont inondables. M. BREMENT aimerait que les parcelles pouvant être impactées le soient avec précision pour adapter la juste réglementation, ne voulant être pénalisé par un simple principe de précaution préfectoral sur un secteur déjà habité. Il reste néanmoins favorable comme son conseil, à l'application de ce PPRi pour le bien commun. »

► Observations de la DDT de l'Aube

M4/1 Lors de l'élaboration du PLU, l'étude d'aléa inondation pour la crue de référence type 1910 aurait dû être prise en compte en privilégiant au maximum le développement hors des zones inondables. Cette étude a été livrée et présentée aux communes et services concernés le 25/09/2012 avec demande de prise en compte sans tarder dans l'aménagement.

P4/1 M et Mme COUSIN Dominique sont propriétaires de plusieurs parcelles constructibles rue St Léon. Le nouveau PPRi les classe en zone rouge et bleu foncé ce qui ne leur permet plus de réaliser ce qu'ils avaient prévu. Ils détiennent également la parcelle ZL 9 limitrophe de la zone pavillonnaire, dont la petite partie est en zone à urbaniser alors que la plus grande est en zone agricole, ils demandent à la commune une modification du PLU, leur permettant de développer l'activité viti-vinicole, voire a posteriori d'ajouter en projet personnel à cet endroit, la construction d'un pavillon.

► Observations de la DDT de l'Aube

P4/1 Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées C n°01, C n°02, C n°19, C n°20, C n°21, C n°22 et AH n°10, AH n°11 et AH n°12. L'ensemble de ces parcelles sont actuellement en dehors des zones inondables du PPRi de la Seine amont approuvé en 2006. Néanmoins, elles sont toutes qualifiées d'inondables dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi :

- avec un aléa fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) pour les parcelles cadastrées C n°01 et C n°02 ; étant non occupées, elles ne peuvent être classées dans une autre couleur que la couleur rouge.

- avec un aléa fort pour les parcelles cadastrées C n°19, C n°20, C n°21 et C n°22 ; étant déjà occupées, elles sont classées en zone bleu foncé.

- avec des aléas faible (moins de 50 cm), moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et fort pour les parcelles cadastrées AH n°10, AH n°11 et AH n°12 ; étant déjà occupées, elles doivent être classées en zones bleues. Une erreur matérielle classant la parcelle occupée AH n°10 en zone rouge sera corrigée.

Les parcelles ont été classées conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire retenu sur l'ensemble de son linéaire et cités en page 3 du présent document. Le règlement associé à chacune des zones détaille les interdictions, exceptions aux interdictions et prescriptions à respecter pour les projets qui y seraient déposés.

Concernant la parcelle cadastrée ZL n°9, qui serait en réalité cadastrée A n°429, elle est en dehors des zones inondables ; la demande concerne donc le document d'urbanisme de la commune et non le PPRi.

P4/2 Mme et M BARTNICKY Vincent sur PJ montre son projet d'achat de terrain pour démolir une ancienne scierie puis construire et reconstruire un bâtiment agricole avec une maison d'habitation. Cet ensemble est sis rue du moulin en zone inondable avec une bonne partie en bleu foncé. Ne dispose pas de terrain ailleurs.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P4/2 Le projet est situé partiellement (sur la parcelle cadastrée AE n°100) en zone inondable du PPRi approuvé en 2006. Néanmoins, l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision de ce PPRi confirme le caractère inondable de l'ensemble des parcelles avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), moyen (de 50 cm à 1 mètre) et fort (plus d'un mètre).

Les parcelles sont donc classées en zones bleues correspondant aux différentes hauteurs d'eau qui sont susceptibles de les impacter pour la crue de référence type 1910.

Il n'est pas possible de modifier les couleurs pour les raisons énoncées au 3.4 du présent document.

Les possibilités et prescriptions d'aménagement sont définies dans le règlement du futur PPRi selon le principe de graduation en fonction du risque encouru.

P4/3 M Guy PREAUT souhaite que la parcelle 196, dont une partie est en zone rouge, soit constructible pour un pavillon à l'un de ses enfants désirant travailler sur l'exploitation. Il n'a pas de terrain ailleurs. PJ

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P4/3 La parcelle cadastrée C n°196 est qualifiée d'inondable dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, avec un aléa fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910). Aussi, compte-tenu du risque important, le déclassement de la zone rouge en zones bleues ne peut être envisagé afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, personnes et champ d'expansion des crues.

P4/4 M Thierry PREAUT aimerait récupérer une partie de son terrain de 4500 m² en zone rouge en constructible, pour réaliser une habitation pour l'un de ses enfants qui devrait travailler sur l'exploitation. Ne dispose pas de terrain ailleurs. PJ

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P4/4 D'après la pièce jointe fournie, la parcelle concernée est la parcelle cadastrée C n°61. Elle est qualifiée d'inondable dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi avec un aléa très majoritairement fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910), et partiellement moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et faible (moins de 50 cm) ; compte-tenu du risque important, le déclassement de la zone rouge ne peut être envisagé que sur les parties situées en aléas moyen et faible, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, personnes et champ d'expansion des crues. La partie située en aléa fort ne peut être classée différemment.

Le projet cité sur le plan fourni peut être envisagé sur la parcelle cadastrée C n°62, non inondable, et sur les parties de la parcelle cadastrée C n°61 situées en aléa faible et moyen, et déclassées en zones bleu clair et bleu moyen, avec dans ce cas le respect des prescriptions du règlement du futur PPRi.

M4/5 M Christian BREMENT, Maire GYE sur Seine, a à cœur de maintenir la population, les entreprises, les écoles et commerces de sa commune. Sans contester l'utilité du PPRi, il cite le Code de l'Urbanisme qui fixe le niveau naturel du terrain comme élément de base à la

délivrance du permis de construire. Une mesure exacte du niveau naturel ferait évoluer la couleur du zonage permettant des constructions sous condition en zone UC. Le PLU de sept 2014 n'a pas bénéficié de l'information de la rédaction du PPRi. De ce fait des zones ont été classées constructibles, qui sont impactées maintenant par le PPRi. Il souhaite la possibilité de réviser le PLU pour conserver une surface constructible au développement de la commune. »

Observations de la DDT de l'Aube

M4/5 L'étude hydraulique caractérisant l'aléa inondation pour la crue de référence type 1910 est elle aussi basée sur le relevé très fin du terrain naturel, ce qui permet de connaître avec précisions les secteurs impactés et les hauteurs d'eau attendues. Cette mesure exacte du terrain naturel réalisée justifie déjà les couleurs du zonage réglementaire (voir principes cités en page 3 du présent document) auquel des prescriptions spécifiques à chaque zone sont associées.

Concernant l'élaboration du PLU de la commune, les arguments sont déjà apportés à la rubrique M4/1 ci-dessus ; de plus, la révision du PLU relève de la commune et non du PPRi.

5 - Neuville-sur-Seine

Pas d'annotation

Pas d'observations de la DDT de l'Aube

6 - Buxeuil

M6/1 Je suis reçu par le Maire **M Jean claude RUELLE** et trois de ses adjoints, messieurs **DILIGENT, GRUET, JUVENELLE**. C'est l'étude d'aléas qui est remise en cause en considérant que la hauteur d'eau de 1910 n'est pas celle qui est retenue, mais surévaluée par principe de précaution. Cette situation de zonage en rouge et bleu foncé (aléa fort) va impacter sans justification la valeur des biens. Ils déclarent que le curage, l'élargissement ainsi que l'entretien régulier de la Seine facilitent son débit et qu'il n'y a pas de craintes à avoir en terme d'inondation sur cette commune.

► Observations de la DDT de l'Aube

M6/1 La hauteur d'eau retenue n'est pas celle observée en 1910 mais comme exposé à la commune lors des rencontres de concertation (01/07/2015, 08/12/2015, 01/03/2016), l'étude hydraulique est basée sur les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

Les curages ou travaux réalisés au cours des décennies ont été automatiquement pris en compte dans les relevés (topographie, bathymétrie, etc..) intégrés à l'étude.

Les objectifs du PPRi sont la protection des biens, personnes et champ d'expansion des crues.

P6/1 **Mme Evelyne COUCHE** ne comprend pas le zonage en rouge des parcelles ZC83 et 84 au lieu-dit "La lande" entre deux bâtis agricoles situés en aléa faible. A l'avenir les parcelles précitées pourraient recevoir un bâtiment agricole. La demande porte sur un classement de ces parcelles en zone bleue claire comme les terrains limitrophes. PJ

► Observations de la DDT de l'Aube

P6/1 Ces parcelles ont été classées conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire retenu sur l'ensemble de son linéaire et cités en page 3 du présent document.

Les objectifs du PPRi sont la protection des biens, personnes et champ d'expansion des crues.

Mme COUCHE portant à notre connaissance un projet en cours, de surface limitée, dans une zone d'aléa majoritairement faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et partiellement en aléa moyen (entre 50 cm et 1 mètre), le déclassement en zones bleu clair et bleu moyen peut être envisagé. Le projet devra respecter les prescriptions contenues dans le règlement du futur PPRi.

P6/2-1 M Christian DILIGENT par courrier avec photos, souhaite démontrer les incohérences d'un nouveau PPRi. Il déclare que des terrains qui n'ont jamais été inondés depuis 50 ans aux dires des habitants sont retenus comme inondables à Buxeuil, alors que cette incidence n'est pas reprise à Bar sur Seine. Il fait des comparatifs entre Bar sur Seine et Buxeuil sur la crue de 1999, montrant une différence à l'avantage de Buxeuil par photos avec relevés de débits et hauteur d'eau. Pourquoi une enquête auprès de riverains sur les crues observées n'a pas été réalisée comme en 2006 ? Il n'y a pas eu de reconnaissance de terrain réalisée en concertation avec la commune, ni de recueil de témoignages sur les niveaux d'eau lors des crues marquantes. PJ

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/2-1 A la question de terrains non inondés selon M. DILIGENT, un renvoi est fait sur l'étude hydraulique et les principes retenus édictés à la rubrique 3.1 du présent document. Les mêmes règles ont été appliquées pour toutes les communes et le comparatif entre deux communes pour une crue qui n'est pas la crue de référence type 1910 du PPRi n'est pas justifié. Lors de l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, la collecte d'archives et de témoignages sur les crues antérieures ainsi que des reconnaissances de terrain ont été réalisées auprès des communes par le bureau d'études ANTEA.

P6/2-2 La cote retenue de 1910 ne tient pas compte du curage de la Seine réalisé en 1970 permettant d'abaisser son niveau d'un mètre, le village n'a pas subi de dommages depuis, alors que l'eau n'a jamais envahi ni habitations, ni terrains nouvellement classés en zone bleue.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/2-2 Les curages ou travaux réalisés au cours des décennies passées ont été automatiquement pris en compte dans les relevés (topographie, bathymétrie, etc..) intégrés à l'étude.

Sur le caractère non inondable du village évoqué par M. DILIGENT, un renvoi est fait sur l'étude hydraulique, les principes retenus édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

P6/2-3 Le PPRi a classé en zone inondable une partie d'un jardin rue des Ponts, située plus haut que la route de 25 cm. PJ.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/2-3 Une partie de la rue des Ponts est inondable car sa topographie est supérieure à la cote de crue estimée à 164.12 m IGN69 pour la crue de référence type 1910. L'ensemble des terrains situés en dessous de cette même cote (dont le jardin évoqué) sont donc inondables.

P6/3-1 Mrs Claude et Pierre-Charles GRUET déclarent avoir les projets de construction d'une maison d'habitation avec début des travaux en 2017, au lieu-dit "bas de la haie COCO" sur les parcelles ZC3 et ZC4, ainsi qu'un bâtiment viticole dans les années

suivantes. Ils ne comprennent pas pourquoi il reste un petit îlot en vert sur le zonage côté Seine alors que le reste de la parcelle est en aléa faible. PJ.

► Observations de la DDT de l'Aube

P6/3-1 Les parcelles cadastrées ZC n°3 et ZC n°4 sont situées hors des zones inondables du PPRi approuvé en 2006. L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, selon les principes retenus édictés à la rubrique 3.1 du présent document, confirme leur caractère inondable avec un aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et moyen (entre 50 cm et 1 mètre). Ces zones ont donc été classées en zones bleu clair et bleu moyen, c'est à dire constructibles et aménageables sous conditions, y compris pour les activités vini-viticoles suite au signalement d'une zone de projet par la commune lors de l'élaboration des cartes d'enjeux.

Le petit îlot hors zone inondable sur la parcelle cadastrée ZC n°3 est ainsi classé car il s'agit d'une surélévation du terrain, donc non inondable (points topographiques relevés à 163,58 et 163,67m IGN 69) pour une cote de crue de référence type 1910 estimée à 163,44m IGN 69 sur ces parcelles.

P6/3-2 *Les parcelles ZC 1 et ZC 2 sont en rouge, alors que dès que la limite est franchie sur Polisy, les parcelles suivantes ne sont pas impactées. Ils possèdent la parcelle ZC 1 qu'ils veulent échanger avec la ZC 2. Ils font référence aux membres de leur famille pouvant témoigner que les parcelles précitées n'ont jamais été inondées. PJ.*

► Observations de la DDT de l'Aube

P6/3-2 Seules les zones caractérisées inondables par l'étude sont concernées par le zonage réglementaire du futur PPRi.

Si la topographie d'autres terrains est supérieure à la cote de crue de référence, ces terrains n'ont pas vocation à être intégrés au PPRi car non inondables.

La cote de crue estimée étant de 163,44m IGN69, l'ensemble de ces secteurs situés en-dessous de cette cote sont donc classés inondables quelles que soient les limites communales.

P6/3-3 *Il n'a pas été tenu compte des travaux du curage de la Seine en 1970.*

► Observations de la DDT de l'Aube

P6/3-3 Les curages ou travaux réalisés au cours des décennies passées ont été automatiquement pris en compte dans les relevés (topographie, bathymétrie, etc..) intégrés à l'étude.

P6/4-1 **Mme HUGEROT** *Catherine dit qu'au regard de la carte de zonage la situation lui semble incohérente. Elle constate que ses terrains nus C78 et C79 et son bâti agricole sur les parcelles ZC74 et 75 sont en aléas bleu clair et moyen, alors que c'est construit sur une dalle de niveau et entouré de la zone d'expansion rouge. Nous voulons plus tard si nous le souhaitons, pouvoir agrandir notre bâtiment sur la longueur en allant sur la route 'Grande rue' sans être inquiétés. Depuis plus de 80 ans, nous n'avons jamais connu d'inondation sur notre terrain à partir de la partie bleu foncé. Le terrain nu est déjà entouré d'habitations, seul le bas, le long de la route serait inondable, alors que l'on s'éloigne du cours d'eau, cette partie du village n'a jamais subi d'immersion ces dernières années.*

► Observations de la DDT de l'Aube

P6/4-1 L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi confirme le caractère inondable des parcelles cadastrées C n°78 et C n°79, situées en fin de champ d'expansion d'inondation et en aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de

référence type 1910). Moins d'un tiers de leur superficie est concerné par la zone bleu clair. Pour tout projet envisagé dans cette zone, le règlement de la zone bleu clair sera applicable sur la zone inondable. Ce projet peut également aisément être envisagé dans la partie non inondable des parcelles.

Les parcelles cadastrées ZC n°74 et ZC n°75 sont concernées par les aléas moyen (de 50 cm à 1 mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910), faible (moins de 50 cm) et partiellement fort (plus d'un mètre). Le bâtiment agricole présent ne serait que très faiblement impacté. Sachant qu'en prolongement de ce bâtiment vers le centre de la parcelle, l'aléa inondation devenant progressivement absent, une extension future pourra donc être envisagée sur cette partie non inondable.

P6/4-2 *Rappelle la fonction du lac réservoir Seine, et l'entretien des berges des cours d'eau, dont il faut tenir compte. Demande de revoir la carte de zonage en se rapprochant des mairies pour que les zones inondables soient définies au plus juste dans les villages.*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/4-2 Les règles d'élaboration du PPRi au regard du barrage-réservoir Seine sont rappelées à la rubrique 3.2 du présent document. De plus, ce barrage est situé à l'aval de la commune de Buxeuil et n'a donc pas d'incidence.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 3 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

P6/5-1 M Patrick DILIGENT *déclare que la crue de 1910 n'a jamais atteint la limite haute du zonage qui lui est soumise. (Réf documents et témoignages recueillis à l'époque en sa possession). Sur la Seine ce sont des inondations de débordement, nous pouvons suivre la montée des eaux. Il trouve que cette cartographie de zonage est surévaluée, car la parcelle est concernée seulement de quelques centimètres d'eau. les contraintes du règlement PPRi sont trop importantes pour ce soi-disant aléa.*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/5-1 A la question relative à la crue de référence type 1910, un renvoi est fait sur les principes retenus pour l'étude hydraulique édictés à la rubrique 3.1 du présent document. Une parcelle identifiée inondable (même faiblement) par une étude hydraulique reste une parcelle inondable. Les prescriptions du règlement ont été adaptées au degré de risque, par souci de cohérence et de justice.

P6/5-2 *Dans la zone soi-disant inondable sont construits seulement des bâtiments agricoles, il demande de pouvoir poursuivre les constructions sur la parcelle n° 81 en haut des bâtiments actuels. Cette parcelle est impactée par quelques flaques et est classée en zone bleu clair.*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/5-2 L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi confirme le caractère inondable de la parcelle cadastrée ZC n°81, avec un aléa majoritairement faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et partiellement moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et fort sur une petite poche (plus d'un mètre). Le règlement du futur PPRi prévoit la possibilité d'aménager des constructions agricoles, quelque soient les zones, moyennant le respect de prescriptions.

P6/6-1 M Alain PAYN *parcelle n° 107 au 8 rue des Ponts sur 3 zones de bleu, souhaite*

construire une extension sur le côté de sa maison en zone bleu moyen. Il lui faut démolir partiellement et agrandir, il demande de ne pas être privé de ce droit en obtenant les permis.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/6-1 L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi confirme le caractère inondable de la parcelle cadastrée C n°107 avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et fort (plus d'un mètre). Les bâtiments actuels ne sont pas situés en aléa fort. Le règlement du futur PPRi prévoit la possibilité d'étendre des constructions existantes en zones bleu moyen et bleu clair, moyennant le respect de prescriptions contenues dans le règlement du futur PPRi.

P6/6-2 *Rappelle les travaux : Sur la Seine en 1970 (curage, élargissement, abattage d'arbres, vannages démontés) avec des rives régulièrement entretenues depuis, la création du barrage réservoir Seine en 1966 pour éviter les débordements. Dit que les solutions se trouvent dans l'entretien des rivières et la gestion des lacs.*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/6-2 Les curages ou travaux réalisés au cours des décennies passées ont été automatiquement pris en compte dans les relevés (topographie, bathymétrie, etc..) intégrés à l'étude.

Les règles d'élaboration du PPRi au regard du barrage-réservoir Seine sont rappelées la rubrique 3.2 du présent document. De plus, ce barrage est situé à l'aval de la commune de Buxeuil et n'a donc pas d'incidence.

P6/7 *Pétition dite " Soutien communal " qui reprend les thèmes développés par l'observation n° P6/6-2 de M PAYN ci-dessus, en ajoutant que le village n'a jamais été inondé, sauf en 1955 où seules 2 maisons ont été touchées, dont le moulin. Sur le projet de PPRi 2016, dans bien des cas les zones rouges ne correspondent pas à la crue de 1910, le fleuve n'avait pas quitté le lit majeur.*

Trouvant que cette cartographie de zonage est surévaluée propose une modification de l'aléa faible en le scindant en 2 parties : de 0 à 5 cm bleu très clair – de 6 cm à 50 cm bleu clair.

L'impact de ces solutions est économique et permet au village de continuer à se développer. Une liste d'émargement jointe comprend 46 signatures.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/7 Aux thèmes déjà développés par M. PAYN, la même réponse qu'à celui-ci est apportée. Sur le caractère non inondable du village et sur la référence à la crue de 1910, un renvoi est fait sur les principes retenus pour l'étude hydraulique édictés à la rubrique 3.1 du présent document. Sur la non prise en compte du barrage-réservoir Seine, un renvoi est fait sur la rubrique 3.2 du présent document.

Sur le zonage réglementaire, il a été réalisé en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 3 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, personnes et champ d'expansion des crues. Il n'est pas envisageable de créer une nouvelle couleur de zonage, le futur PPRi proposant déjà une augmentation du nombre de zones bleues par rapport au PPRi de 2006 afin de graduer les possibilités d'aménagement en fonction du risque encouru (voir règlement).

P6/8 *M et Mme LEBLOND-LENOIR Pascal contestent le classement des parcelles ZC n°8 la haie Coco et ZC n°108 la Lande en zone inondable. Ces parcelles en bleu moyen ont des bâtiments agricoles dont la dalle est beaucoup plus haute que le niveau d'eau en période de crue importante. Photo en PJ. Ils ont des projets d'agrandissement de bâtiments, le PPRi les*

pénaliserait énormément. Les personnes âgées de Buxeuil n'ont jamais connu d'inondation sur ces parcelles même lors de la crue de 1910.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/8 Après vérifications, l'étude hydraulique réalisée selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document confirme le caractère inondable des parcelles concernées avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et moyen (entre 50 cm et 1 mètre). En effet, l'ensemble des zones classées inondables sont à une cote altimétrique inférieure à 163,75m IGN69, crue de référence type 1910 estimée à cet endroit. Elles sont classées en zones bleues et le règlement du futur PPRi prévoit la possibilité d'étendre des constructions existantes en zones bleu clair et bleu moyen, moyennant le respect de prescriptions.

Sur l'absence d'inondation évoquée, un renvoi est fait sur les principes retenus pour l'étude hydraulique édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

P6/9 M et Mme LEBLOND-LENOIR Pascal contestent le classement des parcelles le Croc C n°138, 139, 143, 144, en zone inondable. D'après le plan ils sont en zone bleue, alors que la maison est surélevée de 2 mètres par rapport à la route. J'ai également une partie de mon terrain qui est en zone rouge alors que juste à côté mes dépendances sont en zone bleu clair.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P6/9 Après vérifications, l'étude hydraulique réalisée selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document confirme leur caractère inondable avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et fort (plus d'un mètre). En effet, l'ensemble des zones situées sur les moitiés « ouest » des quatre parcelles (moitiés situées côté chemin de terre perpendiculaire à la rue du Gué) est à une cote altimétrique inférieure à 164,12m IGN69, cote estimée de la crue de référence type 1910 à cet endroit. Seules sont exclues de la zone inondable les moitiés « est » des parcelles (moitiés situées côté parcelles voisines, cadastrées C n°136 et C n°137), en raison de leur altimétrie supérieure à cette même cote.

Sur le zonage réglementaire, il a été réalisé en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 3 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi qui sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Concernant la surélévation de la maison : après vérifications de terrain, il s'avère que la maison n'est pas surélevée de 2 mètres par rapport à la route comme annoncé, mais bâtie au niveau du trottoir qui lui se trouve à des cotes altimétriques inférieures à 164,12m IGN69. L'aléa inondation est donc confirmé.

7 - Polisy

M7/1 Mme Elisabeth PASTOR-DUBRAUD pense que l'on a sacrifié la Seine amont pour PARIS et l'île de France sur le jeu des débits avec le barrage réservoir Seine. Que même si la sauvegarde des personnes et des biens est prioritaire, on a sur le principe de précaution exagéré les aléas de la cartographie proposée. Pour une carte communale validée en 2013, cartographier en 2016 la rue du Pont ainsi que la Grande rue, côté est, en zone rouge, du fait de la confluence de la Laignes avec la Seine, interdit tout agrandissement de l'habitat et dévalue anormalement le bâti. Le maire considère cette situation surréaliste.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M7/1 Les aléas ont été caractérisés par une étude hydraulique dont les principes sont édictés aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document. De plus, le barrage-réservoir Seine

est situé à l'aval de la commune de Polisy et n'a donc pas d'incidence.

Lors du lancement de la procédure de carte communale, l'Etat n'avait pas encore la connaissance des résultats de l'étude hydraulique. Dès réception de ces résultats, ses services les ont présentés à la commune le 25/09/2012, avec demande de les prendre en compte sans tarder dans les documents et actes d'urbanisme.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 3 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

P7/1-1 M Claude BILLON ancien Maire de la commune qui a participé à l'élaboration du PPRi de 2006 se dit surpris que la crue de 1910 soit la référence, ajoutant que le lac réservoir libère un volume d'eau non négligeable. Il constate qu'un quart du bâti du village se trouve impacté par le nouveau zonage laissant une évolution bien sombre à la commune de par la perte de valeur du patrimoine.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/1-1 Les aléas ont été caractérisés par une étude hydraulique dont les principes sont édictés aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document. De plus, le barrage-réservoir Seine est situé à l'aval de la commune de Polisy et n'a donc pas d'incidence.

L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 3 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

P7/1-2 Il a pour projet la réhabilitation d'une ancienne étable en mauvais état située en B 348 et 349, rue des Ponts, pour en faire un vendangeoir occupé temporairement. Après travaux il y aurait un accueil, une salle à manger, une cuisine, des sanitaires en RDC, puis chambres et sanitaires à l'étage. Cette étable se trouve en aléa moyen et s'il faut remonter le niveau du sol il n'est pas possible de réaliser l'étage, en raison de l'architecture du bâti. Pour une utilisation du bâtiment à des fins professionnelles, palissage et vendanges l'ouverture serait temporaire du 01 juin au 31 octobre, période sans crue. Sans dérogation il devra laisser les bâtiments se dégrader, ou les démolir (accord de l'ABF incertain), il souhaiterait les réhabiliter.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/1-2 Les parcelles cadastrées B n°348 et B n°349 sont situées en zone bleue du PPRi approuvé en 2006. L'étude hydraulique réalisée selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document confirme leur caractère inondable avec des aléas moyen (entre 50 cm et 1 mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) et fort (plus d'un mètre) pour la parcelle cadastrée B n°349 et des aléas faible (moins de 50 cm), moyen et fort pour la parcelle cadastrée B n°348.

Les deux parcelles étant déjà occupées, elles sont classées en zones bleues du futur PPRi, c'est à dire constructibles et aménageables moyennant le respect de prescriptions contenues dans le règlement du futur PPRi.

P7/2 Mme et M Jean LECLERC constatent que les zones inondables sont agrandies de manière exagérée et demande une correction approfondie. Le lac réservoir Seine joue un rôle important qui diminue les crues. Il faut revoir le plan qui ne représente pas la réalité.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/2 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les

principes sont édictés aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document. De plus, le barrage-réservoir Seine est situé à l'aval de la commune de Polisy et n'a donc pas d'incidence.

P7/3 Mme et M DEBELFORT Michel déclarent que le PPRi est très exagéré, depuis qu'ils sont à Polisy, la Laignes n'est jamais sortie de son lit.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/3 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

P7/4 M Jean Patrice HOFFMANN demeure en bordure de la Laignes et n'a jamais été inondé, ni même une grange encore plus près de l'eau. Il ne comprend pas cette extension ni son utilité. N'ayant pas entendu parler de crue depuis 1910, il demande la révision de ce plan.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/4 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

La connaissance du risque étant révélée par une étude fine reflétant la réalité du terrain, l'Etat et la commune doivent le prendre en compte dans l'aménagement afin de respecter les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

P7/5 Mme JACQUET Elisabeth dit qu'elle n'est pas d'accord avec le PPRi tel qu'il est présenté. Elle possède une maison du côté de la Laignes et n'a jamais vu son jardin inondé depuis plus de cinquante ans.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/5 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

M7/6 Mme Elisabeth et M Xavier DUBRAUD. Élu(e) Maire en 2014, elle redit son souci de préserver en priorité sa commune, habitants et biens. Elle comprend le principe de précaution en raison des aléas climatiques actuels violents, mais trop, tue le raisonnable. Elle n'est pas impactée personnellement par le zonage, mais s'inquiète du futur de son village avec des propriétés qui se trouvent de ce fait dévaluées et obérées en terme de patrimoine. Il y a de l'incompréhension et de la colère parmi ses administrés.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M7/6 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document. Les objectifs d'un PPRi sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

P7/7 Mme Danièle M Roland MOYAT-JAURY déclarent que si l'on se réfère à la crue du siècle de 1910 plus rien n'est constructible à Polisy. Monsieur fait mention du témoignage de son père qui a vu des embâcles entraver le pont à arcades de la Seine provenant de bois de la scierie située en amont. Un îlot semi boisé entravait lui aussi le lit du fleuve en aval du déversoir principal, enlevé après la crue de 1956. Cet îlot se reforme depuis plusieurs années sans que les services de la haute Seine ne s'en inquiètent. Un autre îlot freine aussi la sortie de la partie encastrée du lit de la traversée du château. Il est possible de réduire la

moitié de la nappe qui ne concernerait que quelques centimètres.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/7 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document. L'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux.

P7/8 M et Mme SAUVAIRE trouvent exagérée la décision du nouveau plan. Depuis qu'ils demeurent à Polisy il n'y a jamais eu le moindre débordement sur leur propriété.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/8 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document. L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 3 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi qui sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

P7/8-bis M GILLETOT Rémy trouve le plan PPRi beaucoup trop précautionneux pour la commune.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/8 bis Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document. L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 3 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi qui sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

P7/9 Mme SAUVAIRE qui s'est déjà exprimée dans l'observation n°8 ajoute que laisser les riverains nettoyer les lits de sources passant chez eux, serait déjà une première solution et un bon remède contre les crues. La Laignes passe sur son terrain et malgré l'obligation de non nettoyage nous n'avons jamais été inondés. Si on nettoie ces lits, il n'y a plus de crue.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P7/9 L'entretien des cours d'eau incombe aux propriétaires afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux.

Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

8 - Polisot

M8/1 M. Philippe LACAILLE est un Maire désabusé qui pense que sa commune est totalement isolée, sans avenir, avec aucun projet possible en centre bourg. Le lotissement du "Cerf" engagé en 2008 en même temps que le PLU a dû stopper après 150 000 € de travaux dépensés à fonds perdus. Ce lotissement aurait permis de loger les enfants du pays. Il doit à nouveau passer par une révision du PLU. Ici, ce n'est pas Venise, on a exagéré les hauteurs d'eau, on n'est pas compris et l'administration est en partie responsable de ce qui nous arrive.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M8/1 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les

principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document. L'aléa inondation sur le lotissement « Le Cerf » était déjà identifié dans le PPRi approuvé en 2006, avec obligation de respect de prescriptions pour les projets envisageables. A la réception de l'étude hydraulique d'ANTEA, sur la base de la topographie réelle et précise des terrains, l'aléa a été qualifié de fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910), ce qui représente un risque très important pour les biens et les personnes. Dès que l'Etat a eu connaissance de ce risque, et de projets dans cette zone, le recours à l'article R111-2 du Code de l'urbanisme lors de l'instruction de permis s'est avéré nécessaire pour émettre des avis défavorables aux projets, justifiés par des raisons de sécurité publique : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations (article R111-2 du Code de l'urbanisme)* ».

Entre juillet 2014 et avril 2016, près de 10 rencontres ont eu lieu avec la commune pour proposer et étudier des pistes de solution pour cette zone, sans que celles-ci ne soient acceptées par la commune malgré la parution d'un article de presse locale le 26/01/2016 dans lequel l'aménagement d'une aire de stationnement pour camping-cars semblait acceptée par la commune.

La commune de Poliset voit par ailleurs un nombre non négligeable de terrains sortir du PPRi (par rapport à la version approuvée en 2006), ces derniers ayant été classés inondables à tort à l'époque.

La révision entamée du PLU n'a pas été motivée par la révision du PPRi mais par des projets, notamment à caractère économique, suite à une décision du conseil municipal. Cette révision du PLU ne permet d'ailleurs plus l'ouverture de zones à l'urbanisation, la consommation d'espaces opérée ces dernières années n'offrant plus de possibilités. Le futur PLU de la commune en cours d'approbation classe par ailleurs le lotissement « Le Cerf » en zone agricole.

P8/1-1 M Jacques MARCHAL ancien Maire. Comment se fait-il qu'on organise une EP en novembre 2016 alors que les interdicts qui en découlent sont déjà appliqués (projet de lotissement annulé par oukase administrative).

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-1 L'enquête publique a été organisée conformément aux textes en vigueur, à l'issue du travail de réalisation des cartographies (aléas, enjeux, et zonage réglementaire), de rédaction du règlement, et de concertation avec la commune.

Les interdicts évoqués (lotissement « Le Cerf ») ne s'apparentent pas à des interdicts au titre d'un PPRi encore en cours de finalisation, mais, comme évoqué dans l'observation M8/1, à la prise en compte dans l'aménagement d'un risque clairement identifié dès réception de l'étude hydraulique en 2012. Depuis, l'Etat émet des avis défavorables aux projets situés dans les zones d'aléa fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme afin de protéger les biens, les personnes. Par ailleurs, la délivrance du permis de construire est du ressort du maire de la commune.

P8/1-2 Des documents de 1910 sur Poliset permettent d'évaluer une hauteur d'eau de 20 cm. En 2016 l'administration l'évalue à 1 mètre !

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-2 Le PPRi ne prétend pas reconstituer la crue de 1910 telle qu'elle s'est produite à l'époque. Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

P8/1-3 En 1910 le pont de Poliset avait 8 arches exigües et basses qui ont fait barrage avec les embâcles, branches et arbres. L'actuel n'a que 3 arches surélevées, en a-t-on tenu compte ?

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-3 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

P8/1-4 Lors de la construction du réservoir Aube, un curage de la Seine a été effectué entre Mussy et Courtenot pour accélérer le passage de l'eau. A Poliset on est passé de 25 m³ seconde à 120 m³ seconde. Ce n'est pas étonnant d'avoir en aval de Courtenot des inondations surprises quand le lac est plein, alors qu'en amont de Courtenot rien !

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-4 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document. De plus, le barrage-réservoir Seine est situé à l'aval de la commune de Poliset et n'a donc pas d'incidence.

P8/1-5 Dans les archives de Poliset l'évaluation des inondations de 1910 donne 9 maisons habitées dans un état convenable en rive droite. 100 ans après on interdit toute construction ce qui au vu des données ci-dessus paraît exorbitant, solution confortable pour l'administration qui ne peut craindre aucun reproche. Notre village est mort !

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-5 Le PPRi ne prétend pas reconstituer la crue de référence type 1910 telle qu'elle s'est produite à l'époque. Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

La lecture du règlement proposé suffit à démontrer que tout n'est pas interdit dans le futur PPRi, celui-ci prévoyant au contraire de graduer les possibilités d'aménagement en fonction du risque encouru.

La commune de Poliset voit par ailleurs un nombre non négligeable de terrains sortir du PPRi (par rapport à la version approuvée en 2006), ces derniers ayant été classés inondables à tort à l'époque.

P8/1-6 Se dit révolté par une décision unilatérale destinée à protéger les organes de décision servant à scléroser le pays. 27 couples s'étaient inscrits pour construire à Poliset. 7 maisons étaient programmées 2 sont sorties de terre avant le diktat préfectoral. Faut-il les démolir alors qu'il n'était question que d'urbaniser une dent creuse ?

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-6 Ces questions relatives au lotissement « Le Cerf » ayant déjà été soulevées par M. LACAILLE, maire de Poliset, les réponses sont identiques à celles formulées au point M8/1.

P8/1-7 Relève des errements administratifs. Des gens pompent chaque hiver là où on a obligé de bâtir sur sous-sol, l'équipement ayant interdit de surélever le secteur de la Lande. Plus récemment l'équipement proposait de surélever le terrain du lotissement pour le vendre constructible...

Des fouilles archéologiques préventives sur le lotissement du "Cerf" ont permis de découvrir un os humain datant du 11^{ème} siècle, la preuve que la zone était habitée.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-7 Le PPRi n'impose pas de bâtir sur sous-sol. Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

Le caractère ancien de l'habitat d'un secteur ne signifie pas que ce secteur n'est pas fortement inondable dans les conditions d'écoulement actuelles d'une crue de référence.

P8/1-8 *Conclut en disant qu'un Maire d'un village des Charentes a délivré des permis de construire en dessous du niveau de l'océan Atlantique, celui de Polisot ne peut plus en délivrer au-dessous du niveau de la Seine. La Seine qui coule à Polisot n'est pas le fleuve qui coule à Paris !*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/1-8 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document. Elles correspondent à la réalité de terrain de la commune de Polisot, et non à la comparaison entre événements de régions, aléas et caractéristiques différents.

P8/2-1 *Mme Marie-Thérèse PEUVOT-GIRAUD dit que se baser sur la crue de 1910 pour anticiper de nouvelles crues est une erreur, en 1910 le vannage sur la Seine était en bois et obsolète au moment de la crue centennale, il a été refait en agrandissant le passage de l'eau.*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/2-1 Le PPRi ne prétend pas reconstituer la crue de 1910 telle qu'elle s'est produite à l'époque. Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

P8/2-2 *En 1910 le pont sur la Seine comportait 9 arches freinant le débit, il a été reconstruit en 1946 avec trois grandes arches assurant un débit bien supérieur.*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/2-2 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

P8/2-3 *En 1971 le lit de Seine a été nettoyé avec des enrochements supprimés en deux endroits.*

Le barrage réservoir Seine améliore aussi le dégagement.

Tout ce qui est dit précédemment facilite l'écoulement de la rivière, elle demande de tenir compte de ces remarques pour ne pas pénaliser Polisot dans son désir d'expansion.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/2-3 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document. Les curages ou travaux réalisés au cours des décennies passées ont été automatiquement pris en compte dans les relevés (topographie, bathymétrie, etc..) intégrés à l'étude. Enfin, le barrage-réservoir Seine est situé à l'aval de la commune de Polisot et n'a donc pas d'incidence.

P8/2-4 *Propriétaire d'un terrain en bordure de route sur deux de ses côtés, et chemin pour le*

troisième, demande que celui-ci reste constructible, parcelle A909-910-911-derrière la Cure, et 685 Le Fossé Gond.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/2-4 Les parcelles cadastrées A n°909, A n°910, A n°911 (Derrière la Cure) et A n°685 (Le Fossé Gond) sont qualifiées d'inondables dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi. De plus, elles ont les caractéristiques suivantes :

- elles n'ont pas été identifiées par la commune comme zones d'éventuels projets lors de l'élaboration de la carte des enjeux, et n'ont à ce jour aucun projet réel ou déposé,
- elles ne sont pas situées en dent creuse de l'urbanisation,
- elles représentent un total de superficies très important,
- elles sont impactées par un aléa allant jusqu'à l'aléa moyen (entre 50 cm et 1 mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910).

Au regard de tous ces éléments, il ne peut être envisagé leur déclassement de zone rouge à zones bleues afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

P8/3 Mme et M GYEJACQUOT Marc portent une pétition de 14 signatures

En tant que professionnel du bâtiment trouve abusif que pour "le lotissement du cerf" on ait accordé des permis de construire en 2008, puis refusé en 2014. Des méthodes appropriées pour faire face à la montée des eaux existent. La crue de 1910 a apporté 20 cm avec un vide sanitaire de 70 cm, la marge de sécurité est acceptable. En bloquant la construction des 6 lots restants on pénalise la commune.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/3 Concernant ces observations, les réponses sont identiques à celles formulées dans la rubrique M8/1.

P8/4 M Martial MARTIN dit que la publicité (divers avis, presse et Mairie) sur l'EP n'est pas perceptible. On impose le PPRi sans concertation ou réunion publique, et fait remarquer qu'aucune commune (page P9/13 du bilan de concertation) n'a souhaité de présentation du PPRi en Conseil municipal. Parle de la situation de la Seine dans le contexte de 1910 pour référence au regard des travaux accomplis depuis. Pour PARIS des pieds au sec, des inondations volontaire à Poliso. Pas de compensation financière pour la commune à ce jour pour les frais engagés au "lotissement du Cerf" suite à la demande du Maire, à la Préfète. Valeur des terres d'aujourd'hui ?

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P8/4 La publicité relative à l'organisation de l'enquête publique a été réalisée conformément aux textes en vigueur (code de l'environnement). Elle a de surcroît été enrichie par la mise à disposition d'une brochure d'information à destination de la population comprenant les explications sur l'élaboration du PPRi, un renvoi vers le site internet des services de l'Etat où consulter l'ensemble des pièces constitutives du dossier et une adresse courriel où obtenir des informations complémentaires.

Concernant la présentation du projet aux conseils municipaux, la proposition a été faite à chaque commune lors des réunions de concertation et l'Etat ne peut être responsable de l'absence de sollicitation sur ce sujet.

Le PPRi ne prétend pas reconstituer la crue de 1910 telle qu'elle s'est produite à l'époque. Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document et les curages ou travaux réalisés au cours des décennies passées ont été automatiquement pris en compte dans les relevés

(topographie, bathymétrie, etc..) intégrés à l'étude.

- Bar-sur-Seine

P9/1 Mme Sara LEJEUNE nos parcelles AL 404-405-407-425 ont été acquises en 2009 situées en zone bleue. Le projet de PPRi 2016 les positionne en quasi-totalité en zone rouge, ne nous donnant plus la possibilité d'agrandir la maison ni de prévoir un double garage. Pouvez-vous réduire cette zone rouge à la parcelle AL 425 et conserver les autres en zone bleue ? Les propriétés voisines AL 26 et 424 ne sont pas en zone rouge et nous sommes les seuls à être pénalisés par cette délimitation qui atteint la valeur de notre bien. PJ.

► Observations de la DDT de l'Aube

P9/1 La parcelle cadastrée AL n°404 est classée en zone bleu clair du futur PPRi car située en aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) sur une très petite surface. La parcelle attenante cadastrée AL n°407 est concernée par les aléas faible, moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et fort (plus d'un mètre). Seule la partie attenante à la parcelle AL n°404 et située en aléa faible peut être déclassée en zone bleu clair compte-tenu du projet en cours et de sa surface limitée. Le projet devra respecter les prescriptions du règlement du futur PPRi.

En revanche, l'autre partie de la parcelle cadastrée AL n°407 (partie jouxtant la parcelle voisine cadastrée AL n°378) ainsi que la parcelle cadastrée AL n°425 restent classées en zone rouge compte-tenu des aléas importants qui y sont présents.

P9/2 SAS DICASY et SC Trou d'Arrancy déclarent que suite aux inondations de 2013 la fermeture du magasin Intermarché a duré deux mois avec toutes ses conséquences. Ces sociétés présentent le projet après acquisition de nouvelles parcelles à proximité, de reconstruire un nouveau magasin et de raser l'ancien, pour en faire le parking. Ils demandent que la parcelle AL 378 ne soit pas classée zone inondable donc inconstructible, remettant en cause le projet. PJ.

► Observations de la DDT de l'Aube

P9/2 Les parcelles concernées sont actuellement en dehors des zones inondables du PPRi de la Seine amont approuvé en 2006. Néanmoins, elles sont toutes qualifiées d'inondables dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi.

Les parcelles ont été classées conformément aux principes d'élaboration du zonage réglementaire retenu sur l'ensemble de son linéaire et cités en page 3 du présent document, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Le projet ayant fait l'objet récemment d'une demande actée, étant limité en superficie, situé en dent creuse de l'urbanisation, situé en zone d'aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) à moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et prévoyant la démolition future du bâtiment commercial actuel redonnant ainsi une capacité au champ d'expansion des crues, le déclassement en zones bleues peut être accordé sur une partie de la parcelle cadastrée AL n°378 (hors zone d'aléa fort), sur une distance maximale de 75 mètres à partir de l'avenue Leclerc. Le projet devra respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi pour garantir la sécurité des biens et des personnes, les accès et la préservation du champ d'expansion des crues (compensation hydraulique notamment). Le reste de la parcelle cadastrée AL n°378 au-delà des 75 premiers mètres à partir de l'avenue Leclerc, est maintenu en zone rouge du futur PPRi (présence d'aléa fort).

P9/3 Mrs Jean Louis NORMAND et Jean Marie TOUSSAINT possèdent les parcelles cadastrées n° 72, 73, 74, 194, 121, 122, 123, 124, 125, en section AO inscrites dans une zone à vocation de loisirs. La parcelle 122 est une construction en dur comprise dans un aléa fort d'une surface imprécise. La demande porte pour que cette zone en bleu foncé soit d'une surface minimale de 1500 m² afin de pouvoir l'aménager en activités loisirs pour y réaliser une ou plusieurs constructions dont la surface minimale totale pourrait atteindre 150 m² soit 10% de ladite zone.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P9/3 Les parcelles citées sont situées en zone rouge du PPRi approuvé en 2006. L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi confirme leur caractère très inondable avec un aléa majoritairement fort (jusqu'à un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910).

Une zone a été identifiée, lors de l'élaboration de la carte des enjeux, pour l'exploitation des activités de loisirs sur le site. Cette zone a déjà fait l'objet d'un classement en bleu foncé, sur une surface suffisante pour envisager le projet de MM. TOUSSAINT et NORMAND.

Le projet devra respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi pour garantir la sécurité des biens et des personnes, les accès et la préservation du champ d'expansion des crues (compensation hydraulique notamment).

P9/4 Mme DEFRANCE et M Jean Michel ROUSSEAU disent que le terrain acheté en 2006 pour bâtir, est passé en zone rouge, parcelles n°85-263-261 chemin de la Motte noire. Faute de moyen financier la construction a été reportée. Ils désirent maintenant reprendre le projet en souhaitant que la parcelle n° 85, reste en partie en zone bleue. L'habitation est prévue en haut de la parcelle la plus éloignée de la Seine. Depuis 2006 à l'observation des crues le plus haut niveau de la Seine n'a atteint que la partie la plus basse de la parcelle n° 261.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P9/4 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document, et non d'après les crues observées depuis 2006. Les parcelles cadastrées A n°85, A n°263 et A n°261 sont actuellement en zone bleue du PPRi de la Seine Amont approuvé en 2006. L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi confirme leur caractère inondable avec un aléa moyen (entre 50 cm et 1 mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) et très partiellement un aléa faible (moins de 50 cm).

Compte tenu du projet en cours, de sa superficie limitée et de sa situation dans une zone d'aléa non fort, le déclassement des parcelles en zones bleu clair et bleu moyen peut être envisagé. Le projet devra respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi pour garantir la sécurité des biens et des personnes, les accès et la préservation du champ d'expansion des crues (compensation hydraulique notamment).

P9/5 Mme Stéphanie LOREAU. Ma maison n'a jamais été inondée étant placée sur une butte. Nous souhaitons pouvoir construire une véranda sur la terrasse accolée à la maison.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P9/5 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

Après vérifications, les points topographiques relevés tout autour de la maison sont à des cotes de 150,53 / 150,50 / 150,60 / 150,37 / 150,48 ou encore 150,59m IGN69, donc à une cote altimétrique inférieure la cote de la crue de référence type 1910 estimée à 151,30m IGN69 à cet endroit. Même si la maison est quelque peu surélevée, elle reste néanmoins inondable pour la crue de référence type 1910 avec un aléa moyen (entre 50 cm et 1 mètre)

et donc classée en zone bleu moyen. Cette zone sera aménageable et constructible moyennant le respect des prescriptions contenues dans le règlement du futur PPRi.

10 - Merrey-sur-Arce

M10/1 Le Maire M. Jean Claude PORTE se fait l'avocat de M Théodore LACROIX viticulteur, qui souhaite en bout de son bâti occupé par une cuverie, construire un pressoir dans sa parcelle située en zone d'aléa faible. La règle de constructibilité par dérogation des 30% s'appliquant à l'assiette de la surface inondable ne devrait pas permettre cette construction par manque de place.

► Observations de la DDT de l'Aube

M10/1 La situation des parcelles cadastrées ZH n°162, ZH n°166, ZH n°160 et ZH n°161 appartenant à M. LACROIX a été évoquée avec M. le Maire lors de la concertation début 2016. Ces parcelles, situées hors des zones inondables dans le PPRi de la Seine amont approuvé en 2006, ont été en réalité identifiées inondables dans l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, comme suit :

- avec un aléa faible (jusqu'à 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) pour une partie de la parcelle cadastrée ZH n°162,
- avec un aléa faible pour une partie de la parcelle cadastrée ZH n°166,
- avec des aléas faible et moyen (de 50 cm à un mètre d'eau) pour une partie de la parcelle cadastrée ZH n°161.
- avec des aléas faible et moyen sur la quasi-totalité de la parcelle cadastrée ZH n°160.

M. le Maire a fait part d'un rehaussement significatif sur ce secteur depuis le levé topographique de l'étude ANTEA, suite à la construction d'un bâtiment viticole sur la parcelle cadastrée ZH n°162, ce qui aurait eu pour effet de mettre hors d'eau tout ou partie des parcelles concernées. Nous avons alors conseillé à M. LACROIX de procéder à un relevé topographique attestant des nouvelles cotes de terrain, et de nous le transmettre ensuite.

Au regard du nouveau relevé topographique fourni, et étudié en présence de M. LACROIX le 31/03/2016 à la DDT de l'Aube, il a été attesté qu'une partie de l'aléa inondation n'était plus justifié pour les secteurs où la topographie était supérieure à la cote de crue estimée à environ 154,32m IGN69. Les cartes d'aléas et de zonage réglementaire ont ainsi été corrigées sur ce secteur.

Néanmoins, certains points topographiques des parcelles cadastrées ZH n°160, ZH n°161 et ZH n°162 restant en dessous de cette cote, confirmant ainsi le caractère inondable de ces points avec un aléa certes faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), ces derniers ont été maintenus en zone inondable, zone bleu clair.

Cette information et l'étude de faisabilité de son projet au regard du règlement du futur PPRi ont été analysées avec M. LACROIX qui a approuvé la démarche et la modification des cartes. Monsieur le Maire a reçu l'ensemble de ces éléments de notre part par courrier en date du 13/05/2016.

Les aménagements seront donc possibles en zone bleu clair moyennant le respect des prescriptions du règlement du futur PPRi.

P10/1 M BETTONI Luigi demande que l'on tienne compte de la modification envisagée par la DDE de l'Aube, courrier du 02 avril 2009 qui concerne la parcelle ZH n°242 pour un déclassement en zone bleue aléa faible. PJ

► Observations de la DDT de l'Aube

P10/1 Les parcelles cadastrées ZH n°242 et ZH n°244 sont actuellement classées en zone

rouge du PPRi de la Seine amont approuvé en 2006. Leur caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, comme suit :

- avec un aléa faible (jusqu'à 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) pour la parcelle cadastrée ZH n°244,

- avec des aléas faible, moyen (de 50 cm à un mètre) et fort (plus d'un mètre) pour la parcelle cadastrée ZH n°242.

Le périmètre immédiat des bâtiments déjà présents sur les parcelles a été classé en zones bleues dans le projet de futur PPRi (bleu clair et bleu moyen).

La demande de M. BETTONI concerne une surface très limitée de la parcelle cadastrée ZH n°244, en fin de champ d'inondation, en zone d'aléa faible (voire très faible) ; il peut être envisagé de déclasser en zone bleu clair la petite partie située en prolongement de la zone bleue jusqu'au chemin d'accès afin d'assurer la cohérence avec la zone bleue initiale.

P10/2 M Théodore LACROIX. *La réalisation d'un plan altimétrique partiel lui apporte des points de certitudes pour poursuivre son projet d'agrandissement, devant recevoir, pressoir, cuverie, stockage, trop important pour être déplacé. Demande de sortir les parcelles ZH 160, 162, 166, et 173 du zonage réglementaire.*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P10/2 Concernant cette observation, les réponses sont identiques à celles formulées dans la rubrique M10/1. Concernant la parcelle cadastrée ZH n°173, celle-ci n'a jamais été évoquée comme parcelle concernée par le projet, ni par M. LACROIX lors de la rencontre du 31/03/2016, ni par M. le Maire dans ses remarques formulées sur le zonage réglementaire adressées le 10/03/2016. Compte-tenu de cet élément et du fait que la surface aménageable offerte par les autres parcelles est importante, la parcelle cadastrée ZH n°173 ne peut être déclassée et reste en zone rouge afin de respecter les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

11 - Bourguignons

P11/1 SCI de FOOZ M CHEURLIN Eric. *Dans le règlement je n'ai rien trouvé pour les terrasses au-dessus de la cote de crue qui pourraient sur pilotis permettre l'écoulement des eaux pour les zones en bleu, clair et foncé.*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P11/1 Cette proposition d'enrichir le règlement d'une telle disposition est recevable. En effet, cet aménagement lié à une construction existante, s'il remplit les conditions de mise hors d'eau de la dalle de terrasse et de maintien de la transparence hydraulique de l'aménagement par la mise en place d'un système de pilotis, est compatible avec les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

La proposition est donc retenue et sera intégrée dans les règlements des zones bleu foncé, bleu moyen et bleu clair.

P11/2 Melle NOMEL Lydia. *Demande pour sa parcelle ZE12 construite 3 chemin de la Bergère, la levée de la zone rouge sur son ensemble.*

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P11/2 La parcelle cadastrée ZE n°12 est partiellement inondable avec un aléa faible uniquement (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et déjà occupée par une habitation. Après vérifications, il s'avère que le zonage rouge est dû à une erreur matérielle qui sera corrigée. La partie inondable sera reclassée en zone bleu clair.

P11/3 Mme GILLET Joëlle. Demande pour sa parcelle ZE11 construite 1 chemin de Bergère, la levée de la zone rouge sur son ensemble, étant entourée de zones bleues par ailleurs.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P11/3 La parcelle cadastrée ZE n°11 est partiellement inondable avec un aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) et moyen (entre 50 cm et 1 mètre), et déjà occupée par une habitation. Après vérifications, il s'avère que le zonage rouge est dû à une erreur matérielle qui sera corrigée. Les parties inondables seront reclassées en zones bleu clair et bleu moyen.

P11/4 Mme et M GIRARD Marc. Sur la parcelle D764 construite figure une zone rouge, c'est la piscine. Demande la correction.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P11/4 La parcelle cadastrée D n°764 est très peu impactée par un aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910). Après vérifications, il s'avère que le zonage rouge est dû à une erreur matérielle qui sera corrigée. La partie inondable sera reclassée en zone bleu clair.

P11/5 M ZANCHI Michel demande que sa parcelle n°793 qui est en cours de construction ne soit plus en zone rouge.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P11/5 La parcelle cadastrée A n°793 est actuellement classée partiellement en zone rouge et partiellement en zone bleue du PPRi approuvé en 2006. Son caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi sur la moitié de la parcelle (proche Seine), avec des aléas faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et fort (plus d'un mètre). L'autre moitié de la parcelle (proche route) devient quant à elle non inondable et sort du PPRi. Aussi, compte-tenu du risque important, le déclassement de la zone rouge ne peut être envisagé sur la partie située en aléa fort, afin de respecter les objectifs du PPRi que sont la protection des biens, personnes et champ d'expansion des crues. Compte-tenu du projet en cours et de sa surface limitée, le déclassement en zones bleu moyen et bleu clair peut être envisagé sur les parties situées en aléa moyen et faible, ce qui, ajouté à la partie devenue non inondable, laisse des possibilités d'aménagement.

M11/6 M Claude BERLOT Maire de Bourguignons constate que l'augmentation des surfaces d'expansion pour atténuer les effets de crues freine par les prescriptions le développement de la ruralité. Tout en comprenant les objectifs de protéger personnes et biens avec la solidarité amont, aval, "la région parisienne" devrait faire l'objet d'une autre solidarité, financière celle-là, pour les communes situées en bord de Seine concernées par ce PPRi, c'est ce que demande M BERLOT à Mme la préfète de défendre.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M11/6 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document. L'instauration de prescriptions en zones inondables vise avant tout à protéger les biens, personnes, activités économiques et champ d'expansion des crues.

La remarque relative à la solidarité financière entre régions n'est pas du ressort du PPRi.

12 - Virey-sous-Bar

M12/1-1 Le Maire **M. Pierre REGNIER** désire la construction d'une salle socio-culturelle d'environ 300 m² à proximité de la mairie en zone d'aléa moyen. C'est un projet en recherche des financements.

► Observations de la DDT de l'Aube

M12/1-1 Le projet de salle socio-culturelle à proximité de la Mairie devra respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi afin de mettre en sécurité les biens et les personnes pouvant s'y trouver, ainsi que ses accès.

Par ailleurs, la commune doit s'interroger sur la pertinence d'installer à cet endroit un équipement pouvant être utile à la gestion de crise (hébergement/accueil de population).

M12/1-2 Le lotissement "le Marot" en partie construit et habité en zone d'aléa moyen dispose encore de 3 parcelles qui devraient trouver preneur. La dérogation est espérée à l'application des "20 %" de construction possible des surfaces de parcelles inondables pour ces deux cas pré cités.

► Observations de la DDT de l'Aube

M12/1-2 Le lotissement « Le Marot » était jusqu'à présent hors des zones inondables du PPRi approuvé en 2006. Néanmoins, son caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique, compte tenu de la réalité topographique des terrains. Dès connaissance de l'étude et du risque (aléa moyen, entre 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), l'Etat a demandé sa prise en compte dans l'aménagement sur ce secteur ; au titre de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme, a été actée dès 2012 avec la commune l'inscription de prescriptions à respecter dans le règlement de lotissement (cote minimale supérieure à 142,90m IGN69, interdiction de sous-sol) afin de garantir la sécurité des biens et des personnes. Depuis, les projets déposés sur ce secteur se voient conditionnés au respect de ces prescriptions et l'ensemble des futurs projets devront respecter scrupuleusement le règlement du futur PPRi. Notamment la règle de 20 % d'emprise au sol maximum en zone bleu moyen est maintenue et devra être respectée.

P12/1 M MASSON Régis dit son mécontentement en raison de son terrain qui était constructible et qui ne le serait plus.

► Observations de la DDT de l'Aube

P12/1 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

Par ailleurs, il manque la situation cadastrale, ou même l'adresse précise du terrain en question pour pouvoir analyser précisément la situation.

13 - Courtenot

P13/1 M. Francis GUIBERT s'étonne que les risques augmentent avec les infrastructures pour absorber les crues. Celles de 2013 sont dues à une mauvaise gestion.

► Observations de la DDT de l'Aube

P13/1 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés aux rubriques 3.1 et 3.2 du présent document.

P13/2 M VISINONI Dany dit que sa parcelle 242 rue d'en bas est coupée de rouge et de bleu avec maison et hangar, il se demande pourquoi ?

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P13/2 L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 3 du présent document, afin de respecter les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues. La zone rouge présente sur la parcelle correspond à un aléa majoritairement fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910). Compte-tenu du risque important, il ne peut être envisagé un zonage différent.

P13/3 M OBENICHE Dominique représentant de l'indivision **OBENICHE** dit que les parcelles A888 les ruelles de 5 à 57 et A889 les Ruelles de 34 à 75, sont mises en vente comme terrains constructibles, alors que le PPRi les situe en zone inondable. L'intéressé déclare que la zone n'a jamais été inondée et est déjà construite.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P13/3 Les parcelles cadastrées A n°888 et A n°889 sont situées en aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910), en dent creuse de l'urbanisation, et au cœur d'un projet en cours. A ce titre, le déclassement en zone bleu clair peut être envisagé. Les aménagements et projets devront respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi.

13/4 Melle FORT et M LEMAITRE Damien viennent d'acheter début novembre 2016, les parcelles 809, 810, 814, 815, 870, 871 et 811 que le notaire a signalé en zone bleu. Suite à l'EP ils souhaitent qu'elles le restent et plus particulièrement la 809 pour un projet personnel.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P13/4 Les parcelles cadastrées A n°809, A n°810, A n°814, A n°815, A n°870, A n°871 et A n°811 sont déjà classées inondables dans le PPRi approuvé en 2006. Leur caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique, avec un aléa faible (moins de 50 cm d'eau en cas de crue de référence type 1910) sauf pour les parcelles cadastrées A n°811 et A n°814 majoritairement situées en aléa fort (plus d'un mètre).

Les parcelles cadastrées A n°809, A n°810, A n°815, A n°870, A n°871 étant en aléa faible, en dent creuse de l'urbanisation, et au cœur d'un projet en cours, leur déclassement en zone bleu clair peut être envisagé. Les aménagements et projets devront respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du PPRi.

Les parcelles cadastrées A n°811 et A n°814 étant situées majoritairement en aléa fort, leur classement en zone rouge est maintenu compte-tenu du risque important encouru.

P13/5 Mme et M BONNEL Patrick disent que les parcelles 238, 699, et 241 sont classées en zone rouge. Souhaitent à l'avenir construire une véranda et une piscine en dur et demande le retrait de la zone rouge sur une partie de parcelles, sur lesquelles il n'y a jamais eu d'eau.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P13/5 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document.

Les parcelles cadastrées B n°238, B n°699 et B n°241 sont déjà classées inondables dans le PPRi approuvé en 2006. Leur caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique, avec

un aléa majoritairement fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910). L'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 3 du présent document, afin de respecter les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues. Compte-tenu du risque important, il ne peut être envisagé un classement autre que rouge pour ce type de secteur.

P13/6 Mme France SCHULTZ fait part de ses projets ultérieurs de bâtir 2 petites constructions en partie haute de sa propriété considérée inondable et souhaite son classement comme l'ancien PPRi.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P13/6 Il manque la situation cadastrale précise du terrain en question pour pouvoir analyser la situation.

14 - Fouchères

Pas d'annotation

Pas d'observations de la DDT de l'Aube

15 - Chappes

M15/1-1 Reçu par le Maire M. Jean Pierre SERRA Un ru qui descend le bassin versant est, vient en cas d'inondation, aggraver la situation des maisons situées à sa confluence, dans le bas de la rue du moulin. Son manque d'entretien aggrave la situation.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M15/1-1 La problématique du ru descendant le bassin versant a été évoquée avec la commune lors des réunions de concertation. Après vérifications, l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études ANTEA, n'a pas permis de confirmer le rôle de ce ru sur l'aléa inondation du secteur pour la crue de référence. Pour mémoire, l'étude hydraulique du PPRi concerne uniquement les débordements du fleuve Seine. L'entretien des cours d'eau est du ressort des propriétaires et non du PPRi.

M 15/1-2 Le Maire souhaite que le zonage réglementaire intègre au surplus une zone en bleu clair dans le prolongement de la rue Honoré Devanlay après le pont, qui se situe dans le bas de rue du Haut, à partir de l'intersection de la rue Chanteret sur une distance d'environ 50 à 80 mètres. Cette partie est plus basse que celle des maisons situées à proximité du pont. Cette zone serait à prendre en compte à cet endroit, pour un aléa faible. L'information réglementaire qui en découlerait devenant officielle pour les habitants, obligerait ceux-ci à s'y conformer, facilitant ainsi, le rôle et la responsabilité du Maire.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M15/1-2 Une partie de la réponse a été apportée au point M15/1-1 ci-dessus. Il est possible que l'inondation observée sur ce secteur lors de crues précédentes ait été due à des circonstances particulières ayant entraîné une modification des écoulements (type embâcles, ruissellement, présence de sources proches, remontées de nappes...). Le caractère inondable de ce secteur n'étant pas confirmé par l'étude hydraulique, la commune a en revanche la possibilité d'y maîtriser l'aménagement, comme indiqué au Maire par courrier en date du 13/05/2016, avec le document d'urbanisme.

P15/1 M Paul VINOT demande que sa propriété de 3000m² environ, parcelles 653-1112-1114 ne soit pas classée inondable se situant à 6m45 au-dessus du niveau de la Seine. Le refus de permis de construire sur la parcelle 653 en relation avec le PPRi, ne semble pas être dans la zone inondable.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P15/1 Les parcelles cadastrées D n°653, D n°1112 et D n°1114 sont très majoritairement situées en zone rouge du PPRi approuvé en 2006.

Le relevé de terrain intégré à l'étude hydraulique révèle que la quasi-totalité de la parcelle cadastrée D n°653, une majorité de la parcelle cadastrée D n°1112 et une minorité de la parcelle cadastrée D n°114 sont situées à une cote altimétrique supérieure à la cote estimée à 131,02m IGN69 pour la crue de référence type 1910. Ces secteurs ont donc été classés hors des zones inondables du futur PPRi sur les cartes soumises à l'enquête publique. Les autres secteurs, situés en-dessous de la cote de crue de référence type 1910, restent classés inondables en zone rouge du futur PPRi.

Le projet de construction de M. VINOT sur la parcelle cadastrée D n°653 pourra donc être envisagé, celle-ci n'étant quasiment plus inondable dans le futur PPRi.

16 - Saint-Parres-les-Vaudes

Pas d'annotation

► **Pas d'observations de la DDT de l'Aube**

17 - Villemoyenne

M17/1-1 Le Maire M Christian GUENELON pense qu'il sera peut être nécessaire un jour d'agrandir le bâtiment des services techniques, ainsi que la salle "du temps libre" situés au centre ouest du village en rive droite de la Seine. Ces salles occupent-elles la totalité de la surface présentée en bleu moyen et totalement entourée de la zone rouge sur la carte du zonage réglementaire ? Si elles ne les occupent que partiellement, peut-on garantir à la commune la possibilité d'agrandir avec la dérogation à 20 % de la surface inondable ?

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M17/1-1 Les salles citées ainsi que leurs alentours proches sont classées en zone bleu moyen. Le règlement du futur PPRi pour cette zone contient les prescriptions qui seront applicables pour les projets qui pourraient y être déposés.

M17/1-2 La commune dispose d'un espace de 5 hectares en rive droite de la Seine, au nord-ouest du village jouxtant la "salle du temps libre". Bien qu'étant en zone rouge, la dérogation permet pour un emploi du sol axé sur le sport et les loisirs, type terrain de football, d'aménager à 10 % de la surface inondable, s'y ajouterait une construction (sanitaire vestiaire) dans les mêmes règles avec toutes les prescriptions respectées. Ce projet peut-il voir le jour dans quelques années avec le règlement de ce PPRi ?

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M17/1-2 Les aménagements de type « loisirs » sont prévus dans cette zone dans le règlement du futur PPRi, moyennant le respect strict de prescriptions.

P17/1 Mme et M BERTOLO Aurore et Guy signalent qu'après l'inondation et l'analyse de

leur terre, il s'avère que les terrains sont contaminés par les métaux lourds, plomb, aluminium, zinc ... Nous avons les résultats des analyses à l'appui.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P 17/1 La demande ne concerne pas le PPRi.

M17/2 M Christian GUENELON Maire, redit son souhait d'agrandir le bâtiment technique, la salle du temps libre, et construire des locaux sanitaires dans le parc de loisirs à créer, sur les 5 hectares dont dispose la commune, sur les parcelles AB15 et AB39 notamment.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

M17/2 La réponse a été apportée aux rubriques M17/1-1 et M17/1-2.

P17/3 M Nicolas PIERRE demande une modification de zonage sur la parcelle n° 1323 partie D de la PJ, pour conserver une constructibilité limitée à 20 % de ladite parcelle d'environ 1000m², ceci au vu du niveau topographique de son terrain et de la rue la desservant (rue Paul Viardet).

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P17/3 La parcelle cadastrée D n°1323 est déjà classée inondable dans le PPRi approuvé en 2006. Son caractère inondable est confirmé par l'étude hydraulique réalisée dans le cadre de la révision du PPRi, avec un aléa très majoritairement fort (plus d'un mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) et quelques zones en aléas moyen (entre 50 cm et 1 mètre) et faible (moins de 50 cm).

Aussi, compte-tenu du risque important, le déclassement de la zone rouge ne peut être envisagé que sur les parties non situées en aléa fort afin de respecter les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

Ainsi, la partie située en prolongement de la parcelle cadastrée D n°1322 peut être déclassée en bleu moyen et bleu clair compte-tenu du projet en cours, situé en cœur d'urbanisation et d'une superficie limitée.

Les aménagements et projets devront respecter scrupuleusement les prescriptions du règlement du futur PPRi.

P17/4 Mme DEVANLAY Martine conteste l'étude, l'absence de plan détaillé sur l'emprise des zones en bleu et hauteurs d'eau, leur terrain est plat, pourquoi 3 couleurs de bleu ? Déploie la dévaluation du prix du terrain. N'a jamais eu d'eau, sa construction est surélevée de 60 cm. Souhaite pouvoir rester libre de construire ou d'agrandir.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

P17/4 Les zones inondables ont été caractérisées par une étude hydraulique dont les principes sont édictés à la rubrique 3.1 du présent document, et l'élaboration du zonage réglementaire a été faite en concertation avec la commune et selon les principes cités en page 3 du présent document, afin de respecter les objectifs d'un PPRi que sont la protection des biens, des personnes et du champ d'expansion des crues.

La parcelle cadastrée C n°1692 est actuellement classée majoritairement en zone rouge (dont la maison) et partiellement en zone bleue du PPRi approuvé en 2006.

Après vérifications, les points topographiques relevés sur l'intégralité de la parcelle sont à une cote altimétrique inférieure à la cote de la crue de référence type 1910 estimée à 126,36m IGN69. Le caractère inondable est donc confirmé avec un aléa très majoritairement moyen (entre 50 cm et 1 mètre d'eau en cas de crue de référence type 1910) et partiellement un aléa faible (moins de 50 cm). La parcelle est donc maintenue en zones

bleues du PPRi, zones aménageables et constructibles moyennant le respect des prescriptions contenues dans le règlement du futur PPRi.

- Pour des observations orales entendues, le Commissaire-enquêteur retient :

CE/1- La remise en cause de l'étude ayant amené le zonage réglementaire proposé.

La justification des résultats d'une étude doit pouvoir être lisible et étayée autrement que par sa seule traduction cartographique. Cette justification semble manquer au public qui ne s'en contente pas, indiquant que des erreurs sont toujours possibles dans l'appréciation de résultats sujets à caution, qui s'affirment que par l'arbitraire.

Le souhait des communes de BUXEUIL, POLISY, POLISOT d'obtenir une nouvelle étude pour vérifier l'impact d'une crue de type 1910 avec un autre cabinet qu'ARTELIA est-il possible pour confirmer ou infirmer le zonage réglementaire proposé dans ce PPRi ?

► Observations de la DDT de l'Aube

CE/1 Le zonage réglementaire résulte du croisement entre une étude d'aléas (réalisée selon les principes édictés à la rubrique 3.1 du présent document) et une carte d'enjeux. Il est défini conformément aux directives ministérielles, concerté avec les élus et respecte les objectifs du PPRi que sont de préserver les biens, les personnes et le champ d'expansion des crues. (voir principes énoncés page 3 du présent document).

La matérialisation des zones inondables issues de l'étude hydraulique n'est pertinente que si elle se traduit par une cartographie permettant de les localiser sur le terrain. La note de présentation accompagnant le dossier de PPRi relate l'ensemble des dispositions techniques d'élaboration de ces cartographies et était mis à disposition du public. De même, les comptes-rendus de présentations et réunions avec les communes durant l'élaboration du projet ont été mis en ligne en continu sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aube et le public pouvait en suivre l'avancement et en connaître les modalités.

Concernant la lisibilité, il est important de rappeler que les cartes ont été établies aux échelles de 1/10000ème et 1/5000ème pour la commune de Bar-sur-Seine, correspondant aux échelles les plus fréquemment utilisées pour l'élaboration de PPRi similaires à celui de la Seine amont et conformes aux normes. De plus, en complément de la version en format papier, une version numérique des cartographies (aléas, enjeux et zonage réglementaire) a été fournie aux communes et était disponible pendant l'enquête publique ; cette version numérique ayant l'avantage de permettre de zoomer sur des secteurs avec précision grâce aux fichiers en format .pdf.

Dans la mesure où elle s'appuie sur des éléments techniques et scientifiques identiques sur l'ensemble du territoire concerné, et conformes aux textes en vigueur, la méthode utilisée ne peut pas être qualifiée d'arbitraire.

L'Etat ne diligentera pas de nouvelle étude hydraulique, l'étude d'aléas réalisée par ANTEA ayant été reconnue fiable par l'ensemble des acteurs compétents et ayant fait l'objet d'une doctrine de prise en compte dans l'aménagement depuis sa livraison (2012) au titre de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme, sans que celle-ci ne soit contestée ; l'étude réalisée par ARTELIA (enjeux, zonage réglementaire et règlement) ayant été réalisée conformément aux directives en vigueur et en étroite concertation avec les élus (voir le bilan de la concertation).

CE/2- La concertation.

Plusieurs personnes dont Mrs François TOUSSAINT, Jean louis NORMAND de Bar sur Seine ainsi que Mrs Martial et Michel MARTIN de Polisot, M Christian DILIGENT de Buxeuil se sont étonnées de ne pas avoir été associées au projet de révision du PPRi, durant la

phase de concertation.

► **Observations de la DDT de l'Aube**

CE/2 La concertation a été réalisée avec les élus comme le prévoit la réglementation, notamment l'article L562-3 du Code de l'environnement (voir le bilan de la concertation). Les comptes-rendus de présentations et réunions avec les communes durant l'élaboration du projet ont été mis en ligne en continu sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube ; le public pouvait ainsi en suivre l'avancement et les modalités.

La phase d'enquête publique permet la consultation de la population puisque cette dernière a la possibilité d'émettre des observations ou des requêtes sur le projet présenté. Il est important de soulever, qu'en plus des obligations de concertation imposées par les textes, les services de l'Etat ont fait le choix de diffuser largement l'information sur la révision du PPRi grâce notamment aux outils suivants :

- une brochure d'information à destination de la population expliquant la méthode et les étapes d'élaboration de la révision du PPRi,
- la mise à disposition en continu sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aube de tous les documents constitutifs du dossier, ainsi que les comptes-rendus des réunions avec les communes,
- la diffusion, via la brochure d'information, d'une adresse courriel où obtenir des informations complémentaires.

L'information pouvait également être relayée par les communes dans le cadre des réunions d'information sur les risques prévues à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement.

CE/3- L'entretien des rivières.

Quel niveau d'entretien des cours d'eau, notamment celui des affluents compris dans le PPRi a été retenu, pour établir la carte des aléas et le plan de zonage ? En cas de crue avec un mauvais entretien, le niveau de l'eau sera supérieur et l'expansion plus large, impactant plus fortement le secteur bâti. Doit-on appliquer une carte de zonage qui fige une situation qui tient compte d'un entretien médiocre, ou rechercher l'entretien qui peut garantir un zonage réglementaire moins pénalisant donnant encore des possibilités d'urbanisation ?

► **Observations de la DDT de l'Aube**

CE/3 L'entretien des cours d'eau est du ressort des propriétaires.

C'est le niveau topographique du lit majeur, tel qu'il a été relevé lors de la campagne de terrain (topographie, relevés bathymétriques, profils en travers, etc...) qui a été retenu pour réaliser la carte des aléas pour la crue de référence type 1910.

La modélisation suppose un fonctionnement hydraulique optimal.

Un entretien régulier des cours d'eau facilite l'écoulement en lit mineur, hors période de crues et en période de crues «mineures». Les débordements de cours d'eau ne sont pas uniquement causés par le défaut d'entretien ou par la présence d'obstacles entravant le linéaire, mais aussi et surtout par les débits importants provenant des bassins versants amont, alimentés par une pluviométrie importante. Le lit majeur d'un cours d'eau est naturellement présent pour accueillir les débordements de ce dernier.

CE/4- Le devenir d'une parcelle en zone rouge enserrée entre 2 bâtis.

Dans le cas d'un projet de construction avéré, la situation peut-elle être analysée avec bienveillance au regard de la nature du bleu sous-jacent en y appliquant le règlement afférent. Pour un projet identique qui ne viendrait que dans quelques années, sera-t-il possible de reconsidérer de la même manière la zone rouge ? Va t'on davantage faciliter

l'expansion de l'eau aujourd'hui, contre l'urbanisation de demain ?

► **Observations de la DDT de l'Aube**

CE/4- Le devenir d'une parcelle en zone rouge enserrée entre deux bâtis a fait l'objet, comme toutes les observations consignées, d'une analyse précise au cas par cas, au regard des aléas et des principes d'élaboration du PPRi, à partir du moment où la demande a été formulée lors de l'enquête publique.

Le PPRi est un document réalisé au regard de la situation d'occupation des sols au moment de son élaboration ; les souhaits d'aménagements futurs ont été exprimés par les maires, consignés dans les cartes d'enjeux validées et analysées selon le risque.

Aussi, une fois le PPRi approuvé, il s'appliquera sur l'ensemble du linéaire en fonction de la zone et du règlement s'y appliquant.

Préserver le champ d'expansion des crues est l'un des objectifs du PPRi, c'est pourquoi il a vocation à maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques.

